



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6807

Projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Date de dépôt : 27-04-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2015

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-03-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
27-04-2015	Déposé	6807/00	<u>6</u>
10-07-2015	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) (29.6.2015)	6807/01	<u>37</u>
14-07-2015	1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.6.2015) 2) Avis de la Chambre des Salariés (10.6.2015)	6807/02	<u>52</u>
29-07-2015	Avis de la Chambre de Commerce (3.7.2015)	6807/03	<u>57</u>
05-08-2015	Avis de la Chambre des Métiers (28.7.2015)	6807/04	<u>60</u>
07-10-2015	Avis du Conseil d'État (6.10.2015)	6807/05	<u>63</u>
16-11-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures	6807/06	<u>71</u>
02-12-2015	Avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) (1.12.2015)	6807/07	<u>84</u>
10-12-2015	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (10.12.2015)	6807/08	<u>87</u>
16-12-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures	6807/09	<u>92</u>
20-01-2016	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (19.1.2016)	6807/10	<u>95</u>
18-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	6807/11	<u>98</u>
25-02-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6807	<u>115</u>
07-03-2016	Dépêche Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'État (7.3.2016)	6807/12	<u>118</u>
09-03-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	6807/13	<u>121</u>
10-03-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6807	<u>128</u>
10-03-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6807	<u>131</u>
23-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-03-2016) Evacué par dispense du second vote (23-03-2016)	6807/14	<u>134</u>
09-03-2016	Commission des Affaires intérieures Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 9 mars 2016	09	<u>137</u>
18-02-2016	Commission des Affaires intérieures Procès	08	<u>140</u>

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	verbal ( 08 ) de la reunion du 18 février 2016		
04-02-2016	Commission des Affaires intérieures Procès verbal ( 07 ) de la reunion du 4 février 2016	07	<u>146</u>
07-01-2016	Commission des Affaires intérieures Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 7 janvier 2016	05	<u>153</u>
15-10-2015	Commission des Affaires intérieures Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 15 octobre 2015	01	<u>165</u>
31-03-2016	Publié au Mémorial A n°52 en page 952	6807	<u>178</u>

# Résumé

6807

### **Projet de loi modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;**
- 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Le projet de loi a pour objet principal de modifier les dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques. Ces dispositions figurent actuellement aux articles 17 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016, date à laquelle les registres communaux des personnes physiques remplaceront les registres de la population dans les communes luxembourgeoises.

La modification législative s'est avérée nécessaire d'abord en raison des difficultés de l'application en pratique des registres d'attente et ensuite en raison du fait que la loi précitée du 19 juin 2013 ne prend pas en considération l'historique des données figurant actuellement dans les registres de la population.

L'entrée en vigueur initiale des dispositions concernées au 1<sup>er</sup> juillet 2014 a été reportée pour tenir compte des revendications et doléances du secteur communal. La subdivision des registres national et communal en un registre principal et un registre d'attente est maintenue, mais les inscriptions sur le registre d'attente sont limitées aux cas où une inscription sur le registre principal n'est pas possible à cause du statut des personnes concernées ou à cause du lieu de leur résidence. Par ailleurs, l'inscription sur le registre d'attente n'est pas effectuée automatiquement en cas de pièce justificative manquante. En effet, l'information qu'une donnée a été introduite ou non sur base d'une pièce justificative ne saurait constituer un critère pour l'inscription sur le registre principal ou d'attente.

Une autre modification consiste à abolir les conditions d'âge et de statut professionnel en matière de tenue des registres communaux. Le bourgmestre pourra désormais déléguer la tenue du registre à un ou plusieurs agents communaux, notion par laquelle il faut entendre un fonctionnaire ou employé communal ou un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.

En outre, le projet de loi procède à quelques modifications mineures ayant trait à la carte d'identité.

6807/00

## N° 6807

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

*(Dépôt: le 27.4.2015)*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.4.2015).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi .....	4
4) Commentaire des articles .....	7
5) Texte coordonné .....	12
6) Fiche financière .....	29

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Palais de Luxembourg, le 21 avril 2015

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Dan KERSCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a principalement pour objet de modifier les dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques.

Ces dispositions figurent actuellement aux articles 17 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et entreront en vigueur le 1er janvier 2016, date à laquelle les registres communaux des personnes physiques remplaceront les registres de la population dans les 105 communes du Grand-Duché.

Le présent projet fait suite à la loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, dont l'exposé des motifs<sup>1</sup>, reproduit ci-dessous, annonce la présente modification législative:

*„Rappelons que la loi précitée du 19 juin 2013 comporte plusieurs volets, à savoir:*

- les dispositions concernant le registre national des personnes physiques qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 2013;*
- les dispositions concernant le nouveau numéro d'identification qui vont entrer en vigueur le 1er juillet 2014 (deux chiffres sont ajoutés à la „matricule“ actuelle);*
- les dispositions concernant les cartes d'identité électroniques qui vont entrer en vigueur le 1er juillet 2014;*
- les dispositions concernant les registres communaux des personnes physiques pour lesquels le présent projet de loi prévoit de décaler l'entrée en vigueur du 1er juillet 2014 au 1er janvier 2016.*

*La modification projetée est nécessaire car une entrée en vigueur au 1er juillet 2014 des registres communaux des personnes physiques risque d'engendrer des problèmes à plusieurs niveaux, surtout en ce qui concerne les registres d'attente et la comparaison respectivement l'intégration des données figurant actuellement dans les registres de la population avec celles figurant au registre national des personnes physiques.*

*En effet, si l'introduction d'un registre d'attente était principalement justifié dans une optique de faciliter la gestion des situations individuelles provisoires ou douteuses qui peuvent se présenter, la multiplication des cas où une inscription doit avoir lieu sur un registre communal d'attente entraînera des difficultés conséquentes.*

*Dans ce contexte, il est à relever plus particulièrement que l'article 27 établit la liste des hypothèses d'inscription sur un registre d'attente, avec en particulier à la lettre c) „les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées“. En conséquence, un citoyen dont une donnée personnelle est à caractère informatif se verra d'office inscrit dans le registre d'attente. L'article 27, paragraphe 3 prévoyant une radiation automatique de toute personne inscrite sur un registre d'attente et qui ne fournit pas les pièces justificatives demandées endéans un an, un nombre massif de radiations est à craindre.*

*Le Gouvernement estime que si l'inscription sur un registre d'attente est justifiée pour les personnes dont la résidence habituelle n'est pas prouvée, il n'en est pas de même pour les autres données informatives ou incomplètes. A titre d'exemple, une nationalité informative ou manquante ne devrait pas donner lieu à la radiation de la personne du registre national si sa résidence habituelle est justifiée.*

*En l'état actuel, les registres d'attente sont difficilement applicables en pratique et leur implémentation risque d'engendrer des problèmes administratifs pour beaucoup de citoyens.*

*La modification législative projetée est encore justifiée par le fait que l'historique des données figurant actuellement dans les registres de la population n'est pas pris en compte par la loi précitée du 19 juin 2013.*

*En effet, l'article 34 prévoit que les communes doivent supprimer du registre communal l'historique des informations connues afin que seul le registre national des personnes physiques contienne les données historiques. Si cette disposition est justifiée pour toute „saisie“ de données après*

<sup>1</sup> doc. parl. n° 6687



*l'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques, il n'en est pas de même pour l'historique conservé au niveau communal avant cette date.*

*En conséquence, il est proposé de différer l'entrée en vigueur des dispositions concernant les registres communaux au 1er janvier 2016 et de revoir notamment la définition des registres d'attente, les règles d'inscription et de radiation y relatives, ainsi que l'intégration dans le registre national de l'historique des données figurant aux registres de la population."*

Relevons encore que l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant les registres communaux des personnes physiques a été reportée au 1er janvier 2016 afin de tenir compte des revendications et doléances du secteur communal et notamment du SYVICOL (Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises).

Dans cet ordre d'idées, le présent projet a été élaboré en concertation avec des représentants du secteur communal, des départements ministériels concernés et de la CNPD (Commission nationale pour la protection des données).

La subdivision du registre national et communal en un registre principal et un registre d'attente est maintenue, mais les inscriptions sur le registre d'attente sont limitées aux cas où une inscription sur le registre principal n'est pas possible à cause du statut des personnes concernées ou à cause du lieu de la résidence.

Par contre, l'inscription n'est pas effectuée automatiquement sur le registre d'attente en cas de pièce justificative manquante. En effet, s'il est important que les registres renseignent sur la question de savoir si une donnée a été introduite sur base d'une pièce justificative ou non, il n'en reste pas moins que cette information ne saurait constituer un critère pour l'inscription sur le registre principal ou d'attente.

Notons par ailleurs que l'article 19 de la loi précitée du 19 juin 2013 permet au bourgmestre de déléguer la tenue du registre communal uniquement aux fonctionnaires communaux âgés d'au moins vingt-cinq ans. Le Gouvernement estime que ces critères d'âge et de statut ne sont pas justifiés, ceci d'autant plus qu'ils ne s'appliquent aujourd'hui qu'aux agents communaux et non pas aux agents de l'Etat en charge de la tenue du registre national des personnes physiques.

Voilà pourquoi, le Gouvernement propose d'abolir les conditions d'âge et de statut professionnel non seulement en ce qui concerne la tenue des registres communaux, mais également pour la mise à jour des listes électorales et la délégation de certaines missions d'officier de l'état civil.

Ces modifications projetées figurent au *projet de loi n° 6704 dite „Omnibus“ portant modification de:*

- a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;*
  - b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;*
  - c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement;*
  - d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;*
  - e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;*
  - f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;*
  - g) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;*
  - h) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;*
  - i) de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;*
  - j) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;*
  - k) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois;*
- et abrogation de:*
- a) l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;*

b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs<sup>2</sup>.

Ainsi, l'article 55 du projet de loi dite „Omnibus“ prévoit de remplacer aux articles 19, 22 et aux articles 28 à 32 de la loi précitée du 19 juin 2013, l'exigence d'un fonctionnaire communal âgé d'au moins vingt-cinq ans par celle d'un agent communal sans condition d'âge.

Par ailleurs, le présent projet de loi comporte notamment quelques modifications mineures ayant trait à la carte d'identité et aux dispositions transitoires.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I.** La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est complété par un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit:

„(7) Un règlement grand-ducal peut fixer la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national ou communal.“

2° A l'article 4 paragraphe 2, alinéa 2 la dernière phrase libellée „Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.“ est supprimée.

3° A l'article 5, paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes:

A) à la lettre c) tiret 4 le terme „résidence“ est remplacé par le terme „correspondance“;

B) à la lettre j), les termes „père et mère“ sont remplacés par le terme „parents“;

C) à la lettre m), le terme „et“ est supprimé;

D) à la lettre n), le signe de ponctuation „ . “ est remplacé par les termes „ ; et“;

E) une nouvelle lettre o), libellée comme suit, est ajoutée:

„o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales, européennes ou pour un référendum au niveau national.“

4° A l'article 11, deuxième phrase, le signe de ponctuation „ . “ est remplacé par le signe de ponctuation „ , “ au septième tiret et un huitième tiret, ayant la teneur suivante, est inséré:

„– d'un représentant des communes délégué par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol).“

5° A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

A) l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant:

„L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales ou par l'intermédiaire du Centre une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg, inscrit sur le registre national des personnes physiques.“

B) au paragraphe 2, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„La carte d'identité contient en outre les éléments uniquement accessibles de manière électronique suivants:

a) les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité si celui-ci en a fait la demande;

b) le cas échéant, les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a);

c) le cas échéant, le prestataire de service de certification agréé qui délivre les moyens visés à la lettre a);

d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents;

e) l'image faciale non codifiée du titulaire;

f) la résidence habituelle du titulaire ou une adresse de référence visée à l'article 25; et

<sup>2</sup> doc. parl. n° 6704

g) le numéro d'identification.

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité et pour lesquels l'activation des moyens d'authentification et de signature a été demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur, la date de fin de leur minorité doit être fournie ensemble avec le moyen d'authentification et de signature.“.

6° A l'article 22, paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes:

- A) à l'alinéa 3, les termes „le contrat de bail, l'accord du propriétaire ou de l'occupant du logement,“ sont insérés entre les termes „téléphone,“ et le terme „la“;
- B) à l'alinéa 4, les termes „le mois“ sont remplacés par ceux de „un délai de deux mois à partir“.

7° A l'article 24 sont apportées les modifications suivantes:

- A) à la lettre b), le terme „et“ est supprimé;
- B) à la lettre c), le signe de ponctuation „ . “ est remplacé par le signe de ponctuation „ ; “;
- C) deux nouvelles lettres d) et e), ayant la teneur suivante, sont insérées:
  - „d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions; et
  - e) le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.“.

8° A l'article 25, sont apportées les modifications suivantes:

- A) au paragraphe 1, alinéa 3, les termes „pour la commune“ sont insérés entre le terme „compétent“ et le terme „tenant“;
- B) un nouveau paragraphe 3, ayant la teneur suivante, est inséré:

„(3) Les Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle pourront être inscrits, de façon exceptionnelle et temporaire, sur une adresse de référence à l'étranger.

Par adresse de référence à l'étranger, il y a lieu d'entendre l'adresse d'une personne morale oeuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique du pays de séjour du demandeur.“.

9° L'article 26 est abrogé.

10° A l'article 27 sont apportées les modifications suivantes:

- A) au paragraphe 1, les lettres c) et k) sont abrogées, les anciennes lettres d) à j) devenant les nouvelles lettres c) à i);
- B) au même paragraphe 1, le terme „et“ est ajouté à la nouvelle lettre h) *in fine* et les termes „ ; et“ sont remplacés par le signe de ponctuation „ . “ à la nouvelle lettre i) *in fine*;
- C) le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„(2) Les personnes visées au paragraphe 1, lettre a) doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Le bourgmestre ou l'agent délégué peut procéder à la radiation d'office des personnes qui restent en défaut de produire ces documents, pièces ou données après un délai d'une année suivant l'inscription au registre d'attente.

Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.“;

- D) le paragraphe 3 est abrogé.

11° A l'article 31 sont apportées les modifications suivantes:

- A) au paragraphe 1, la lettre h) est remplacée par une nouvelle lettre h) libellée comme suit:  
 „h) après une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2 qui doit avoir lieu après l'expiration de la durée de séjour envisagée, ou au plus tard après trois mois, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“;
- B) au même paragraphe 1, les termes „ou sur base d'une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2“ sont insérés à l'alinéa 2, deuxième phrase avant le signe de ponctuation „ . “;
- C) au paragraphe 2, la lettre c) est remplacée par la disposition suivante:  
 „c) en cas de décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi.“;
- D) au paragraphe 3, la lettre c) est remplacée par une nouvelle lettre c) libellée comme suit:  
 „c) en cas d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d'une attestation telle que prévue par l'article 6, paragraphe 5 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;“;
- E) le même paragraphe 3 est complété par une nouvelle lettre d) ayant la teneur suivante:  
 „d) en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1 de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.“.

12° A l'article 33 sont apportées les modifications suivantes:

- A) à la lettre c) tiret 4 le terme „résidence“ est remplacé par le terme „correspondance“;
- B) au paragraphe 1, à la lettre j), les termes „père et mère“ sont remplacés par le terme „parents“;
- C) au même paragraphe 1, la lettre o) est remplacée par une nouvelle lettre o) ayant la teneur suivante:  
 „o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales, européennes ou pour un référendum au niveau national; et“;
- D) au paragraphe 2, alinéa 1, la référence à la lettre n) est remplacée chaque fois par une référence à la lettre o).

13° A l'article 34, alinéa 2, les deuxième, troisième et quatrième phrases sont abrogées.

14° A l'article 40, les termes „le fonctionnaire“ sont remplacés par les termes „l'agent“.

15° A la suite de l'article 40 est inséré un nouvel article 40*bis* libellé comme suit:

„**Art. 40*bis*.** Les données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers à moins que cette communication ne soit prévue par une disposition légale ou réglementaire.

16° Les modifications suivantes sont apportées à l'article 51:

- A) le paragraphe 1 est remplacé par un nouveau paragraphe 1 libellé comme suit:

„(1) Chaque personne peut acter l'exactitude des données la concernant, qui ont été reprises au registre national des personnes physiques le 1er juillet 2013, en contresignant un extrait de données et en le retournant à un agent de l'administration communale ou du Centre.

Le cas échéant, cet extrait peut s'accompagner d'une demande de rectification de données, datée et signée par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.

Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit.

Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en

considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.“;

B) au paragraphe 2, le terme „fonctionnaires“ est remplacé par le terme „agents“;

C) un nouveau paragraphe 3, ayant la teneur suivante, est inséré:

„(3) Les données concernant l’historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.“.

**Art. II.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi électorale modifiée du 18 février 2003:

A) l’article 170, alinéa 2, est remplacé par l’alinéa suivant:

„Toute personne domiciliée à l’étranger doit produire une copie de sa carte d’identité ou de son passeport en cours de validité.“;

B) l’article 330, alinéa 2, est remplacé par l’alinéa suivant:

„Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l’étranger doivent produire une copie de leur carte d’identité ou de leur passeport en cours de validité.“.

**Art. III.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2016.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article I*

#### *1°*

L’article 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l’identification des personnes physiques est complété par un nouveau paragraphe 7 disposant que le contenu et la forme des certificats délivrés sur base du registre national ou communal peuvent être déterminés par règlement grand-ducal. Dans cette optique, il est envisagé d’analyser les certificats délivrés actuellement par les communes et l’Etat sur base des données des registres quant à leur contenu, leur forme et leur finalité. Dans un souci d’harmonisation et de standardisation, cette démarche devrait permettre de diminuer les types de certificats délivrés aujourd’hui tout en uniformisant le contenu et la forme.

Relevons, par ailleurs, que l’article 4, paragraphe 2, troisième alinéa de la loi précitée du 19 juin 2013 prévoit qu’un organisme public chargé d’un service public, qui a accès au registre national des personnes physiques, ne peut plus exiger la production de certificats relatifs à des données qualifiées d’exactes (c’est-à-dire établies sur base de pièces justificatives). Il s’agit là d’une mesure de simplification administrative majeure censée diminuer à la fois les charges administratives des communes et des particuliers. Partant, les situations où un particulier doit se munir d’un certificat vont diminuer considérablement.

#### *2°*

Il y a lieu de biffer la dernière phrase de l’article 4 paragraphe 2 alinéa 2 ceci suite à la suppression de l’article 26 qui prévoyait la procédure d’établissement de certificats sur base de données issues des registres. Cet article est remplacé par le paragraphe 7 de l’article 2.

#### *3°*

Il est proposé de remplacer à l’article 5, paragraphe 2, lettre c) tiret 4 de la loi précitée du 19 juin 2013 le terme de „résidence“ par le terme „correspondance“ étant donné qu’il n’est pas permis d’avoir deux adresses de résidence.

Il est de même proposé de remplacer à l’article 5, paragraphe 2, lettre j) les termes „père et mère“ par le terme „parents“ afin de tenir compte de la loi du 4 juillet 2014 dite loi relative à la réforme du mariage entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

L’article 5 est en outre complété au paragraphe 2 par une lettre o) concernant les données relatives à l’inscription sur les listes électorales des personnes résidant sur le territoire d’une commune. Cette disposition s’avère nécessaire pour garantir la mise à jour des listes électorales et tient compte du fait

qu'à l'avenir les déménagements donneront lieu uniquement à une déclaration d'arrivée. Notons qu'à l'heure actuelle, il échet de procéder à une déclaration de départ et à une déclaration d'arrivée.

Il importe en effet que la nouvelle commune soit informée immédiatement si les nouveaux arrivants dans leur commune sont inscrits sur les listes électorales dans leur ancienne commune. Notons encore que cette information est indispensable pour garantir la continuité des inscriptions sur les listes électorales des ressortissants non-luxembourgeois inscrits sur les listes électorales pour les élections communales ou européennes de manière facultative suite à une demande de leur part.

Relevons dans ce contexte que l'accès à ces données sera particulièrement restreint et ne sera accordé qu'aux agents communaux chargés de la mise à jour des listes électorales.

4°

Il est tenu compte de l'avis du SYVICOL du 10 février 2012 concernant la représentation du secteur communal dans la commission du registre national. Relevons encore que cette modification de l'article 11 de la loi précitée du 19 juin 2013 se trouve justifiée par le fait que les administrations communales constituent la première source d'alimentation du registre national des personnes physiques.

5°

Les changements proposés à l'article 12 de la loi précitée du 19 juin 2013 visent à rectifier plusieurs difficultés rencontrées avec les dispositions actuelles tout en introduisant une mesure de simplification administrative pour les demandeurs d'une carte d'identité:

- Au paragraphe premier, il est inséré la possibilité pour les demandeurs d'une carte d'identité résidents au Luxembourg de faire cette demande ainsi que la délivrance afférente non seulement par l'intermédiaire des administrations communales mais aussi par l'intermédiaire du Centre ceci dans une optique de simplification administrative. En effet, dans un souci, d'une part, de décharger les communes et, d'autre part, d'offrir un service étendu aux demandeurs d'une carte d'identité, dont un grand nombre travaillent sur le territoire de la ville de Luxembourg, le Gouvernement a choisi d'opter pour cette mesure.
- Au paragraphe 2, troisième alinéa, lettre a), il est proposé de remplacer le terme „certificat“ par la dénomination plus générique de „moyen“ d'authentification et de signature. Ce changement vise à rendre le texte neutre technologiquement, afin d'anticiper les potentielles évolutions techniques futures dans ce domaine, et donc de ne pas exclure a priori d'éventuelles solutions alternatives. En effet, l'évolution rapide des solutions mobiles d'authentification offertes sur le marché (OTP, OCRA, biométrie, etc.), ainsi que les changements introduits par rapport à la signature électronique par l'entrée en vigueur du règlement européen EU 910/2014, incitent à introduire une certaine souplesse sur ce point.
- Les modifications au paragraphe 2, troisième alinéa, lettres a), b) et c) ont pour objet d'établir clairement que les cartes d'identité des citoyens, n'ayant pas demandé à recevoir des moyens d'authentification et de signature leurs associés, ne contiennent pas ces éléments.
- La lettre f) au paragraphe 2, alinéa 3 de cet article est complétée afin de permettre que l'adresse de référence définie à l'article 25 de la loi précitée du 19 juillet 2013 puisse figurer sur la puce électronique des cartes d'identité luxembourgeoises. Il importe en effet que les Luxembourgeois qui ne disposent pas d'une résidence habituelle, mais uniquement d'une adresse de référence, puissent obtenir une carte d'identité. Cette modification vise surtout à faciliter les démarches administratives des personnes dites „sans-abri“.
- Il est encore proposé de modifier le paragraphe 2, alinéa 4 afin d'autoriser l'activation des moyens d'authentification et de signature aux mineurs âgés de quinze ans au moins, en ligne avec l'âge auquel la carte d'identité devient obligatoire. Cette proposition répond à la demande du prestataire de service (Luxtrust) ainsi que de la place bancaire, ceci compte tenu de plusieurs arguments:  
D'une part, le prestataire de services de certification, qui délivre les certificats des cartes d'identité, propose déjà aujourd'hui sur ses propres produits la possibilité aux mineurs d'activer leurs certificats. Certains fournisseurs nationaux d'applications offrent également aux mineurs des services en ligne utilisables grâce à ces certificats. Ainsi, selon le prestataire de service de certification, „*les principales banques de la Place permettent à des mineurs d'effectuer des connexions et des transactions sur leurs systèmes de banque en ligne*“. L'activation des moyens d'authentification et de signature des cartes d'identité à partir du moment où le titulaire est âgé de quinze ans permettrait ainsi à cette population d'utiliser leur carte d'identité pour accéder à des services en ligne sans devoir acheter un produit commercial.

D'autre part, le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité établit que l'activation des certificats requiert l'acceptation, par le titulaire de la carte d'identité, des termes contractuels du prestataire de service de certification. Pour les mineurs, le prestataire de service de certification requiert que ces termes contractuels soient également signés par un parent ou un tuteur légal.

Il est encore proposé de compléter le paragraphe 2, alinéa 4 par une disposition prévoyant que lorsqu'un moyen d'authentification et de signature est délivré à un mineur, ce moyen doit obligatoirement indiquer la date anniversaire à laquelle le titulaire deviendra majeur. Cette mesure vise à protéger les fournisseurs de services en ligne, en leur permettant de distinguer à tout moment un citoyen mineur d'un citoyen majeur. Les fournisseurs d'application seront ainsi en mesure de décider en pleine connaissance de cause d'autoriser, de limiter, ou d'interdire l'utilisation de leurs services aux mineurs.

6°

A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi précitée du 19 juin 2013, il est proposé de compléter la liste énumérative des documents pouvant apporter la preuve de la résidence habituelle à un endroit déterminé par une référence à un contrat de bail ou une autorisation du propriétaire ou de l'occupant du logement concerné.

En outre, le délai endéans lequel la Police grand-ducale doit remettre son rapport dans le cadre d'une enquête portant sur la réalité d'une résidence habituelle est porté d'un mois à deux mois. Cette modification de l'article 22, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi précitée du 19 juin 2013 est motivée par le fait que le délai en la matière doit impérativement être respecté, le non-respect de ce délai entraînant l'inscription des personnes concernées sur le registre principal.

7°

Les personnes titulaires d'une carte de légitimation, étant donné qu'ils sont employés auprès d'une institution de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale, seront inscrites sur le registre principal du registre communal des personnes physiques. Il s'ensuit que la disposition figurant actuellement à l'article 26, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 devient obsolète.

Rappelons que la procédure d'inscription sur les registres de la population des administrations communales actuellement en place, et a fortiori celle sur les futurs registres communaux des personnes physiques, n'est pas à confondre avec la procédure d'enregistrement prévue à l'article 8 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

En effet, l'article 8 de cette loi du 29 août 2008 prévoit que les ressortissants de l'Union européenne et des pays assimilés, qui ont l'intention de séjourner pendant plus de trois mois au Grand-Duché, doivent solliciter une attestation d'enregistrement auprès de la commune de leur résidence. Cette attestation doit obligatoirement être demandée endéans un délai de trois mois suivant l'arrivée au Grand-Duché sauf pour les ressortissants de l'Union européenne et des pays assimilés qui sont titulaires d'une carte diplomatique ou d'une carte de légitimation.

En ce qui concerne les inscriptions sur les registres de la population, il est à relever que les modalités y relatives figurent actuellement dans des règlements communaux et, à partir du 1er janvier 2016, aux articles 17 à 34 de la loi précitée du 19 juin 2013.

8°

Cette modification vise d'abord à redresser une erreur matérielle à l'article 25, paragraphe 1 de la loi du 19 juin 2013.

En outre, un nouveau paragraphe 3 instaure la possibilité pour des Luxembourgeois résidant à l'étranger, qui ne disposent pas de logement ni au Grand-Duché, ni à l'étranger, de bénéficier à titre temporaire d'une adresse de référence. Cette mesure peut ainsi permettre à ces personnes d'effectuer des démarches administratives, comme par exemple le renouvellement de leur carte d'identité ou de leur passeport.

9°

L'article 26 de la loi précitée du 19 juin 2013 est abrogé étant donné qu'il est prévu que les certificats seront déterminés par règlement grand-ducal conformément au nouveau paragraphe 7 de l'article 2.

## 10°

L'article 27 de la loi précitée du 19 juin 2013 énumère au paragraphe 1er les cas d'inscription sur le registre d'attente et prévoit en particulier à la lettre c) que „*les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées*“ sont inscrites sur le registre d'attente du registre communal des personnes physiques.

L'article 27, paragraphe 3 prévoit en outre la radiation automatique de toute personne inscrite sur le registre d'attente qui n'est pas en mesure de fournir les pièces justificatives demandées dans un délai d'une année. L'application de cette mesure risque d'engendrer un nombre massif de radiations contraire à la finalité du registre national et communal. Voilà pourquoi, il est proposé de supprimer ces dispositions. Il importe en effet de connaître la qualité des données (donnée à valeur informative ou donnée justifiée sur base d'un document officiel) figurant sur les registres et d'éviter la radiation automatique si une donnée, ayant seulement valeur informative, n'est pas justifiée dans un délai d'une année.

Il est encore proposé de préciser au paragraphe 2 de cet article que les personnes, qui sollicitent leur inscription sur le registre communal à un endroit où la résidence habituelle est interdite, ne peuvent invoquer cette inscription pour bénéficier de droits spécifiques. Cette disposition est motivée par le souci d'éviter que le non-respect de la législation ou de la réglementation (par exemple en demandant une inscription dans une zone non destinée à l'habitation selon le plan d'aménagement général) ne puisse conférer les mêmes droits qu'aux personnes qui respectent la réglementation. Ceci ne remet évidemment pas en cause les droits dont peuvent bénéficier ces personnes en vertu d'autres législations, mais l'inscription sur le registre d'attente en tant que tel ne leur donne pas la possibilité de se prévaloir d'autres droits. De même, cette disposition vise à éviter que les personnes concernées puissent invoquer leur inscription sur le registre d'attente pour exiger les mêmes services communaux (collecte déchets, fourniture d'eau, canalisation ...) que les personnes inscrites sur le registre principal.

Alors que la radiation d'office, après un an d'inscription sur le registre d'attente, était une obligation pour les responsables communaux, elle devient désormais une faculté.

## 11°

Les modifications projetées à l'endroit de l'article 31 de la loi précitée du 19 juin 2013 tiennent compte des modifications proposées au point 10° ci-avant et visent à clarifier la situation des ressortissants de pays tiers et des demandeurs de protection internationale.

Ainsi, au paragraphe 1 de cet article, une nouvelle lettre h) est introduite pour préciser que les ressortissants de pays tiers, qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, sont radiés du registre communal à l'expiration de la durée de séjour indiqué dans leur déclaration d'arrivée, ou, au plus tard, après l'expiration de la durée de séjour maximale autorisée de trois mois. Le séjour des personnes en question étant limité d'office, une radiation après l'expiration de la durée de séjour envisagé, voire après trois mois, est indiquée.

La modification au paragraphe 2, lettre c) de l'article 31 aligne la terminologie utilisée à celle figurant à l'article 27, paragraphe 1, lettre f).

Deux nouvelles lettres c) et d) sont ajoutées au paragraphe 3 de l'article 31 pour tenir compte de deux situations spécifiques:

Relevons en premier lieu que dans l'hypothèse où une protection internationale est accordée à un demandeur, la période de la procédure de la demande de protection internationale est considérée comme séjour régulier sur le territoire pour les besoins de différentes démarches. Pour mettre en valeur cette spécificité, la loi précise que l'inscription au registre principal, qui a lieu conformément à l'article 24, lettre c) après la délivrance d'un titre de séjour suite à l'octroi d'une protection internationale, s'opère avec effet à la date d'inscription au registre d'attente.

En outre, un ressortissant de pays tiers, qui a fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40 de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée, est, conformément à l'article 24, lettre c) de la loi modifiée du 19 juin 2013 précitée, inscrit au registre principal après l'octroi d'un titre de séjour. Le début de validité de son titre de séjour est établi à la date de sa déclaration d'arrivée à l'administration communale, cette date étant la date de début du séjour régulier sur le territoire luxembourgeois. De ce fait, au moment de l'inscription sur le registre principal, cette inscription est effectuée à partir de la date d'inscription sur le registre d'attente.



## 12°

Il est renvoyé au commentaire figurant sous le point 3°.

## 13°

Les phrases 2 à 4 de l'article 34 de la loi précitée du 19 juin 2013 sont supprimées. Il s'ensuit que l'historique des données sera conservé à la fois au registre communal et au registre national. Cette modification répond à une revendication du secteur communal et constitue une mesure de simplification administrative pour les agents communaux. Rappelons que la disposition dans le texte à amender, non encore en vigueur, prévoyait que les agents communaux devaient consulter le registre national des personnes physiques pour consulter ces données.

## 14°

A l'article 40 de la loi précitée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, la référence à un fonctionnaire délégué est remplacée par celle à un agent délégué. Cette disposition tient compte de la modification projetée d'autoriser le bourgmestre à déléguer la tenue du registre communal des personnes physiques à un agent communal sans condition d'âge ou de statut.

## 15°

Cette modification, qui introduit un nouvel article 40*bis*, a pour objet de préciser les règles de communication de données, figurant au registre national ou communal, à des tiers.

## 16°

Ce point a pour objet les modifications à apporter à l'article 51 de la loi précitée du 19 juin 2013. L'article 51, paragraphe 1 prévoit dans sa teneur actuelle qu'au 1er janvier 2016, toutes les personnes figurant à la fois sur le registre national des personnes physiques et les anciens registres de la population en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, recevront un extrait des données qui les concernent.

Il est proposé de supprimer cette disposition devenue sans objet étant donné que lors de chaque modification des données figurant sur le registre national, un extrait est envoyé d'office aux personnes concernées.

Un nouveau paragraphe 1, disposant que chaque personne peut certifier l'exactitude de ses données reprises au registre national le 1er juillet 2013, est introduit à l'article 51. Cette procédure concerne uniquement les données saisies avant le 1er juillet 2013 étant donné qu'à partir de cette date, chaque personne, dont une donnée est saisie ou modifiée dans le registre national ou communal, a été informée qu'elle doit fournir une pièce justificative pour que ses données soient qualifiées d'exactes.

L'article 51 est encore complété par un nouveau paragraphe 3 spécifiant que l'historique des données, qui figure actuellement uniquement dans les registres de la population, est repris dans les registres communaux des personnes physiques à partir du 1er janvier 2016. A partir de cette date, l'historique sera également intégré au registre national des personnes physiques.

*Article II*

Deux modifications mineures sont apportées à la loi électorale afin de tenir compte du fait que les Luxembourgeois résidant à l'étranger peuvent obtenir une carte d'identité depuis le 1er juillet 2014. Par conséquent, ces personnes pourront à l'avenir effectuer une demande pour le vote par correspondance lors des élections législatives ou européennes en y joignant une copie de leur passeport ou de leur carte d'identité.

*Article III*

Cet article prévoit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1er janvier 2016, soit la date d'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques conformément à l'article 54.

\*

## TEXTE COORDONNE

**Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de**

- 1) l'article 104 du Code civil;
- 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003  
et abrogeant
  - 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
  - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

(Mém. A – 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330; rectificatif: Mém. A – 115 du 4 juillet 2013, p. 1808)

modifiée par:

Loi du 25 juin 2014 (Mém. A – 109 du 26 juin 2014, p. 1711; doc. parl. 6687)

### **Chapitre 1 – *L'identification des personnes physiques, le registre national des personnes physiques et la carte d'identité***

#### *Section 1 – L'identification numérique des personnes physiques*

**Art. 1er.** (1) Un numéro d'identification est attribué:

- a) à toute personne physique inscrite sur un registre communal des personnes physiques;
- b) à toute personne physique enregistrée dans un fichier d'un organisme public tenu en vertu d'une disposition légale ou réglementaire d'employer ce numéro;
- c) à toute personne physique de nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger et inscrite sur le registre national des personnes physiques, désigné ci-après par les termes „registre national“, auprès d'une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme „Centre“.

(2) Le numéro d'identification, déterminé de telle façon qu'un même numéro ne puisse être attribué à plusieurs personnes et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer qu'un seul numéro, est composé de la date de naissance de la personne à laquelle il est attribué, d'une plage séquentielle unique par date de naissance et de deux numéros de contrôle.

Le numéro d'identification est automatiquement déterminé et alloué par l'application informatique du registre national à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une personne physique par les autorités compétentes et sous l'autorité du ministre ayant le Centre dans ses attributions, désigné ci-après par les termes „le ministre“.

(3) Au cas où un numéro attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre numéro. Le numéro de remplacement est notifié par lettre simple à la personne dont le numéro incomplet ou erroné a été remplacé ou, si la personne à laquelle le numéro est attribué est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

(4) Une personne reçoit un autre numéro d'identification à partir du moment où elle fait l'objet d'une adoption plénière. Le nouveau numéro est notifié par lettre simple à la personne ayant fait l'objet de cette adoption ou, si elle est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

**Art. 2.** (1) Le numéro d'identification est enregistré sur la carte d'identité délivrée sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et au registre des cartes d'identité.

(2) Les actes, documents et fichiers établis sur base des fichiers visés à l'article 1er paragraphe 1er, lettre b) peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes, aux relations entre l'Etat et les communes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

(3) Les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, en application de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, peuvent contenir le numéro d'identification.

(4) Les actes, documents et fichiers établis par les établissements hospitaliers tels que définis par l'article 1er de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, par les établissements publics hospitaliers, par les laboratoires d'analyse de biologie médicale, par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens ou par les personnes visées par l'article 1er de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

Le numéro d'identification doit figurer sur les ordonnances médicales et la correspondance des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède avec les institutions de la sécurité sociale.

(5) Les actes, documents et fichiers établis par les commerçants et artisans, par les personnes exerçant une profession autre que celles mentionnées au paragraphe 4, par les personnes physiques ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel, peuvent contenir le numéro d'identification.

(6) Les actes, documents et fichiers établis pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé et pour laquelle une disposition légale ou réglementaire exige la communication du numéro d'identification doivent contenir ce numéro.

**(7) Un règlement grand-ducal peut fixer la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national ou communal.**

#### *Section 2 – L'identification biométrique des personnes physiques*

**Art. 3.** Il est procédé à l'identification d'une personne physique de nationalité luxembourgeoise sur base de données biométriques lisibles sur une carte d'identité.

Il y a lieu d'entendre par „données biométriques“ des caractéristiques biologiques et morphologiques d'une personne physique transformées en une empreinte numérique.

Les données biométriques à collecter en vue de l'établissement d'une carte d'identité sont déterminées à l'article 12, paragraphe 2, lettres i) et j).

#### *Section 3 – Le registre national*

**Art. 4.** (1) Il est établi un registre national qui a pour finalités:

- l'identification des personnes physiques;
- la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) dans les limites de leurs missions légales ou réglementaires ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et
- la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées, à des fins statistiques.

(2) Le registre national garantit l'exactitude des données enregistrées sur base de pièces justificatives. Toute autre donnée y sera traitée comme donnée purement informative. Les données figurent dans un registre principal ou un registre d'attente conformément aux règles établies par le chapitre 2.

Le registre national sert de base à la production des documents de voyage, des pièces d'identité, des titres de séjour, des permis de conduire et d'autres documents administratifs.

Les responsables des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) qui ont accès au registre national ne peuvent plus exiger la production de certificats censés attester l'exactitude de données qualifiées d'exactes au titre de l'alinéa 1er, si ces données concernent des personnes ayant leur résidence habituelle au Luxembourg.

(3) Le registre national est divisé en un registre principal et un registre d'attente. Sont inscrites sur le registre principal, les personnes visées aux articles 24 et 25. Sont inscrites sur le registre d'attente, les personnes inscrites sur un registre communal d'attente conformément au chapitre 2 et les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre national sont incomplètes ou non justifiées.

**Art. 5.** (1) Le registre national contient les données des personnes physiques visées au paragraphe 1er de l'article 1er qui proviennent des registres communaux des personnes physiques, des registres tenus dans une mission diplomatique ou consulaire et des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, point b).

(2) Le registre national comprend les données suivantes:

- a) les nom et prénoms;
- b) le numéro d'identification;
- c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal ou la résidence habituelle, mentionnant le pays, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger;
- le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété;
- le cas échéant, toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
- le cas échéant, l'adresse de **correspondance** de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle;
- le cas échéant, l'adresse de référence telle que prévue par l'article 25;
- d) les date et lieu de naissance;
- e) la situation de famille;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire;
- h) le sexe;
- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant que ce numéro ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;
- j) les numéros d'identification des **parents** à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
- l) l'origine et les modifications des données enregistrées;
- m) les date et lieu de décès;
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale; **et**
- o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales, européennes ou pour un référendum au niveau national.**

**Art. 6.** Le Centre est chargé de toutes les opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre national sous l'autorité du ministre.

**Art. 7.** Le ministre s'assure que les données figurant au registre national soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient collectées pour les finalités prévues à l'article 4 et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Le ministre accorde l'accès au registre national en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives au registre national et celles relatives à la législation sur la protection des données, après avoir demandé l'avis de la commission prévue à l'article 11.

**Art. 8.** (1) Les autorités chargées de la communication des données au registre national par le biais d'inscriptions effectuées sur les fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) transmettent par voie électronique au Centre les informations mentionnées à l'article 5, paragraphe 2. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Les autorités précitées sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(2) Les données relatives à la conclusion ou à la dissolution d'un partenariat sont communiquées dans les formes prescrites au paragraphe 1er par l'autorité en charge de la tenue du répertoire civil.

**Art. 9.** Les personnes autorisées à accéder aux données inscrites sur le registre national sont tenues de signaler au Centre toutes les erreurs dont elles ont connaissance.

**Art. 10.** Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne:

- a) la structure des numéros d'identification;
- b) le traitement des dates à indiquer si celles-ci ne sont pas déterminables, voire pas déterminées, selon le calendrier grégorien;
- c) l'agencement du registre national;
- d) les modalités d'accès et de transmission des données du registre national.

#### *Section 4 – La commission du registre national*

**Art. 11.** Il est institué sous l'autorité du ministre une commission du registre national dont les attributions sont les suivantes:

- analyser et régler dans la mesure du possible les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux demandes d'accès au registre national;
- faire le cas échéant des propositions au ministre afin d'améliorer la législation et la réglementation relatives au registre national;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux lectures de cartes d'identité par des procédés de lecture informatique.

La commission est composée:

- d'un délégué du ministre,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant la justice dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant l'immigration dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions,
- d'un délégué du Centre,
- d'un délégué de la Commission nationale pour la protection des données,
- **d'un représentant des communes délégué par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol).**

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres effectifs et suppléants pour un mandat renouvelable de cinq ans.

En cas de vacance le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la commission du registre national.

*Section 5 – La carte d’identité*

**Art. 12. (1) L’Etat délivre par l’intermédiaire des administrations communales ou par l’intermédiaire du Centre une carte d’identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg, inscrit sur le registre national des personnes physiques.**

L’Etat délivre par l’intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires luxembourgeoises établies à l’étranger ou par l’intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires belges en vertu de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire du 30 septembre 1965 ou encore par tout autre intermédiaire en vertu d’un accord bilatéral conclu au préalable „ou<sup>3</sup> par l’intermédiaire du Centre, une carte d’identité aux Luxembourgeois résidant à l’étranger, inscrits sur le registre national par une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l’étranger et ayant demandé la délivrance d’une carte d’identité.

(2) La carte d’identité est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d’identité. Elle contient des données à caractère personnel visibles à l’oeil nu et, à l’exception de la donnée visée à la lettre i) du présent paragraphe, lisibles de manière électronique, à savoir:

- a) le nom et, sur demande du titulaire, le nom du conjoint vivant ou prédécédé;
- b) le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms;
- c) la nationalité;
- d) la date de naissance;
- e) le sexe;
- f) le lieu de la délivrance de la carte;
- g) la date de début et de fin de validité de la carte;
- h) la dénomination et le numéro de carte;
- i) la photographie numérisée du titulaire;
- j) la signature numérisée du titulaire; et
- k) la signature numérisée du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions.

Les cartes d’identité des membres de la famille grand-ducale contiennent également leurs titres de noblesse.

**La carte d’identité contient en outre les éléments uniquement accessibles de manière électronique suivante:**

- a) les moyens d’authentification et de signature du titulaire de la carte d’identité si celui-ci en a fait la demande;
- b) le cas échéant, les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a);
- c) le cas échéant, le prestataire de service de certification agréé qui délivre les moyens visés à la lettre a);
- d) l’information nécessaire à l’authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l’utilisation des certificats qualifiés et afférents;
- e) l’image faciale non codifiée du titulaire;
- f) la résidence habituelle du titulaire ou une adresse de référence visée à l’article 25; et
- g) le numéro d’identification.

Le titulaire de la carte d’identité peut demander l’activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l’alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d’identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d’iden-

<sup>3</sup> Modifié par la loi du 25 juin 2014.

**tité et pour lesquels l'activation des moyens d'authentification et de signature a été demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur, la date de fin de leur minorité doit être fournie ensemble avec le moyen d'authentification et de signature.**

**Art. 13.** Au moment de la remise de la carte d'identité, le titulaire ou son représentant légal peut demander à pouvoir lire les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte d'identité. Il peut demander la communication des données en suivant la procédure prévue par respectivement l'article 36 ou l'article 37. La rectification des données ne peut se faire que moyennant rectification des données du registre national conformément à la procédure prévue par l'article 37.

**Art. 14.** Tout procédé de lecture informatique des cartes d'identité doit faire l'objet d'une autorisation du ministre, l'avis de la commission du registre national ayant été demandé.

**Art. 15.** (1) La carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de quinze ans pour les ressortissants luxembourgeois qui résident habituellement dans une commune sur le territoire du Luxembourg et est exigible à toute réquisition de la Police grand-ducale. Elle est délivrée sur demande aux Luxembourgeois qui résident à l'étranger et aux Luxembourgeois âgés de moins de quinze ans.

(2) Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de quinze ans ou plus, sont valables pour une durée de dix ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de moins de quinze ans, mais de quatre ans ou plus, sont valables pour une durée de cinq ans.

Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois ayant, au moment de la délivrance, moins de quatre ans sont valables pour une durée de deux ans.

(3) Une taxe de chancellerie est due par le titulaire de la carte d'identité, ou son représentant légal, au moment de la demande de la carte d'identité.

(4) Un règlement grand-ducal détermine:

- la forme, le modèle, les procédures de demande et de délivrance des cartes d'identité;
- le montant de la taxe de chancellerie et les modalités de paiement;
- les procédures et formalités de fabrication des cartes d'identité; et
- les obligations du titulaire de la carte d'identité en cas de vol, de perte ou de détérioration de la carte.

**Art. 16.** (1) Il est établi un registre des cartes d'identité qui a pour finalités de collecter les demandes de cartes d'identité, de permettre la délivrance des cartes d'identité sur base des données reprises du registre national et de répertorier les cartes d'identité émises.

Sous réserve du paragraphe 3, le registre des cartes d'identité contient pour chaque titulaire de carte d'identité les données énumérées à l'article 12, à l'exception de celles énumérées au paragraphe 2, alinéa 3, aux lettres a), b), c), d) et e). Le registre contient également les données suivantes:

- a) le numéro de la demande, la date de la demande, la date de l'émission, le cas échéant la date de la perte, du vol ou de la détérioration de la carte d'identité;
- b) la date de la délivrance de la carte d'identité;
- c) le numéro de séquence de fabrication de la carte;
- d) l'information que la carte d'identité est valable, périmée, perdue, volée ou détériorée et, dans ce dernier cas, la raison; et
- e) la date de la dernière mise à jour des données.

(2) Les fonctionnaires et employés publics qui saisissent ou traitent les données relatives aux cartes d'identité ont d'office accès au registre des cartes d'identité et au registre national pour ce qui est des données nécessaires à l'établissement d'une carte d'identité.

(3) Les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance d'une carte d'identité et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

## Chapitre 2 – Les registres communaux des personnes physiques

### Section 1 – Objet et champ d'application

**Art. 17.** Chaque commune tient un registre des personnes physiques, ci-après le „registre communal“, divisé en un registre principal et un registre d'attente.

Le registre communal est distinct du registre de l'état civil.

**Art. 18.** Le registre communal est destiné à la collecte des données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune, ainsi qu'à la collecte des données de toute autre personne visée par les dispositions de la présente loi.

Ces données servent de base à l'exécution de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, de l'article 5<sup>ter</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu'à l'organisation des services d'une commune.

Toutes les personnes inscrites sur le registre communal sont prises en compte lors du recensement de la population à faire en exécution de l'article 5<sup>ter</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et pour toute fixation du chiffre de la population.

### Section 2 – La tenue du registre communal

**Art. 19.** Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires<sup>4</sup> communaux âgés d'au moins vingt-cinq ans, désignés ci-après par les termes „le fonctionnaire délégué“. La décision portant délégation est transmise par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.

Le bourgmestre et le fonctionnaire délégué<sup>5</sup> ont accès au registre national pour consulter et utiliser, dans les limites des finalités du registre national et du registre communal, les données énumérées à l'article 5 paragraphe 2 de la présente loi, ainsi que l'historique de ces données.

**Art. 20.** Le registre communal est en permanence tenu à jour. Le bourgmestre s'assure que les données ne soient collectées que dans le but de remplir les finalités de l'article 18.

### Section 3 – Les déclarations d'arrivée

**Art. 21.** (1) Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'intérieur d'une même commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'étranger est tenue de faire une déclaration de départ auprès de la commune où elle est inscrite avant son départ.

(2) La déclaration d'arrivée doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence et, en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, la déclaration de départ doit être effectuée au plus tard la veille du départ. L'inscription prend effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée. La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.

(3) La déclaration doit être effectuée par la personne concernée ou par un représentant qui est son conjoint ou son partenaire avec lequel elle réside habituellement, son tuteur, son curateur, son admi-

<sup>4</sup> L'article 55 du projet de loi dite „Omnibus“ n° 6704 prévoit de remplacer l'exigence d'un fonctionnaire communal âgé d'au moins 25 ans par celle d'un agent communal sans condition d'âge.

<sup>5</sup> Le projet de loi n° 6704 prévoit de remplacer les termes de „fonctionnaire délégué“ par ceux d'„agent délégué“.



nistrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial sur base d'un document d'identité en cours de validité et du titre sur base duquel il agit. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur.

Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui ne dispose plus d'une résidence habituelle, la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

Pour une personne admise dans un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2, lettre a), la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

(4) Lorsqu'un mineur d'âge non émancipé quitte la résidence habituelle de ses parents, de celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou de son tuteur et fixe sa résidence habituelle ailleurs, la déclaration doit être faite par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou par son tuteur. Il en va de même lors de tout changement de résidence ultérieur jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

(5) Toute déclaration d'arrivée et de départ doit être signée par la personne qui y a procédé.

**Art. 22.** (1) Une personne est présumée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle réside de façon réelle et continue.

La personne qui, pour des raisons autres que celles énumérées à l'article 23, réside pour une durée de moins de six mois sur douze sur le territoire d'une commune, n'est pas inscrite ou maintenue inscrite sur le registre communal.

Par exception, la personne qui pour des raisons professionnelles est dans l'impossibilité d'avoir une résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger, mais qui a pourtant une résidence sur le territoire luxembourgeois est inscrite sur le registre principal de la commune de sa résidence. Cette personne déclare à la commune de sa résidence son absence pour des raisons professionnelles appuyée par une attestation de son employeur ou du Centre commun de la Sécurité sociale. Cette attestation est à verser chaque année au cours du mois de janvier. L'adresse à mentionner au registre communal est l'adresse à laquelle la personne concernée réside en dehors de ses déplacements professionnels.

Le mineur d'âge non émancipé, dont les parents divorcent ou sont divorcés et dont la résidence a été fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents, est inscrit sur le registre communal d'une des communes dans laquelle réside habituellement l'un de ses parents. Le choix de la commune d'inscription est effectué d'un commun accord entre les parents. A défaut d'accord, les parents peuvent saisir le juge compétent de la question. En attendant un jugement définitif, le mineur d'âge non émancipé demeure inscrit sur le registre de la commune où il a résidé habituellement jusqu'au prononcé du divorce de ses parents.

(2) En cas de doute sur la réalité de l'existence d'une résidence habituelle sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>6</sup> inscrit la personne dont la déclaration est remise en question, sur le registre d'attente et lui demande de prouver les faits remis en cause.

La preuve de la résidence habituelle peut être établie sur la base de tous documents émanant d'un service public ou des mentions figurant dans les registres, documents, bordereaux imposés par la loi ou consacrés par l'usage et régulièrement tenus ou établis.

La preuve de la résidence habituelle peut également être établie à partir d'autres éléments, tels que le lieu rejoint régulièrement après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, les consommations en énergie domestique, les frais de téléphone, **le contrat de bail, l'accord du propriétaire ou de l'occupant du logement**, la résidence habituelle du conjoint, du partenaire ou de tout autre membre de la famille.

A défaut de preuve suffisante, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>7</sup> demande à la Police grand-ducale d'effectuer une enquête et de lui faire parvenir un rapport écrit dans **un délai de deux mois à partir** de la demande d'enquête.

6 Le projet de loi n° 6704 prévoit de remplacer les termes de „fonctionnaire délégué“ par ceux d’„agent délégué“.

7 Idem

Si le rapport de l'enquête réalisée par la Police grand-ducale n'a pas été remis dans les délais, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>8</sup> procède, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 31, à l'inscription du déclarant sur le registre principal.

Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>9</sup> décide, dans les huit jours de l'obtention du rapport de l'enquête menée par la Police grand-ducale, soit d'une inscription sur le registre principal, soit d'un maintien sur le registre d'attente, soit d'une radiation du registre communal.

En cas de décision d'inscription sur le registre principal, celle-ci est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription au lieu de sa résidence habituelle.

En cas de maintien de l'inscription sur le registre d'attente pour une autre raison énumérée par la présente loi, cette décision motivée de maintien est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

En cas de radiation du registre communal, la décision motivée de radiation est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

**Art. 23.** (1) L'absence temporaire du territoire de la commune ne constitue pas un changement de résidence habituelle.

(2) Sont considérés comme temporairement absents:

- a) les personnes admises dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques;
- b) les personnes absentes du territoire luxembourgeois pour moins d'un an pour des raisons de santé ou de tourisme;
- c) les personnes qui effectuent de manière exceptionnelle et unique, pour des raisons professionnelles, une mission déterminée en dehors du territoire luxembourgeois;
- d) les personnes qui résident, pour des raisons d'études, en dehors du lieu de leur résidence habituelle et qui sont couverts par la sécurité sociale de leurs parents;
- e) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires;
- f) les membres de l'Armée luxembourgeoise, de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises détachés à l'étranger, soit auprès d'un organisme international ou supranational, soit auprès d'une base militaire en pays étranger;
- g) les agents diplomatiques, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière; et
- h) les personnes envoyées par le ministre compétent en mission de coopération pour la durée de leur mission de coopération.

(3) Ne sont pas considérées comme temporairement absentes et sont inscrites sur le registre communal de la commune où elles ont leur résidence habituelle ou de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement où elles résident habituellement:

- a) les personnes visées au paragraphe 2 lettre a) du présent article qui demandent l'inscription ou qui ne disposent plus de logement dans leur commune d'origine;
- b) les personnes visées au paragraphe 2 lettre d) du présent article qui demandent l'inscription sur le registre communal de la même commune, d'une autre commune ou à l'étranger; et
- c) les personnes visées au paragraphe 2 lettre e) du présent article qui ne disposent plus de logements.

<sup>8</sup> Le projet de loi n° 6704 prévoit de remplacer les termes de „fonctionnaire délégué“ par ceux d'„agent délégué“.

<sup>9</sup> Idem

*Section 4 – Les inscriptions au registre communal*

**Art. 24.** Sont inscrits sur le registre principal, lorsqu'ils établissent leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et sous réserve des articles 27 et 31:

- a) les Luxembourgeois;
- b) les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et ceux de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient d'un droit au séjour en vertu des dispositions prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; l'établissement de l'attestation d'enregistrement ou de la demande en obtention d'une carte de séjour de membre de famille donne automatiquement lieu à l'inscription sur le registre principal;
- c) les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour valable en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée;
- d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions; et**
- e) le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.**

**Art. 25.** (1) Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle. Ils sont inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune pendant une durée qui dépasse six mois sur une période de douze mois.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne morale oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire.

A défaut d'indication d'une adresse réelle d'une personne morale visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social territorialement compétent **pour la commune** tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

(2) Les détenus dans les établissements pénitentiaires peuvent bénéficier d'une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale avec l'accord écrit de celle-ci et à condition que cet accord comporte l'engagement que le détenu pourra établir sa résidence à l'adresse indiquée après avoir purgé sa peine privative de liberté.

**(3) Les Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle pourront être inscrits, de façon exceptionnelle et temporaire, sur une adresse de référence à l'étranger.**

**Par adresse de référence à l'étranger, il y a lieu d'entendre l'adresse d'une personne morale oeuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique du pays de séjour du demandeur.**

**Art. 26. (...)**

**Art. 27.** (1) Sont inscrits sur le registre d'attente:

- a) les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire;

- b) les personnes dont la réalité ou la continuité de la résidence habituelle déclarée est soumise à une vérification conformément à l'article 22, paragraphe 2;
- c) les personnes inscrites au registre national par un responsable d'un fichier visé à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) à une adresse établie dans une commune luxembourgeoise et qui n'ont pas encore effectué leur déclaration d'arrivée dans la commune de la résidence indiquée au registre national;
- d) les ressortissants de pays tiers qui font une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 ou pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1er de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- e) les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6, paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
- f) les étrangers qui ont reçu une décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou une décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi;
- g) les ressortissants de pays tiers bénéficiant ou bien d'une attestation leur permettant de demeurer sur le territoire luxembourgeois en vertu de l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou bien d'un sursis à l'éloignement en vertu de l'article 132 de cette loi ou bien d'une décision de report à l'éloignement en vertu de l'article 125bis de cette loi;
- h) les personnes trouvées ou abandonnées sur le territoire de la commune jusqu'à ce que leur situation soit clarifiée; et
- i) les diplomates étrangers et les fonctionnaires de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui jouissent du statut diplomatique et qui souhaitent être inscrits sur le registre communal, ainsi que les membres de leur famille, tous titulaires d'une carte diplomatique, et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

**(2) Les personnes visées au paragraphe 1, lettre a) doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.**

**Le bourgmestre ou l'agent délégué peut procéder à la radiation d'office des personnes qui restent en défaut de produire ces documents, pièces ou données après un délai d'une année suivant l'inscription au registre d'attente.**

**Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.**

### **(3) (...)**

**Art. 28.** (1) Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>10</sup> inscrit d'office toute personne qui a établi sa résidence habituelle sur le territoire de la commune sans avoir effectué la déclaration d'arrivée prévue par l'article 21. La Police grand-ducale signale au bourgmestre ou au fonctionnaire délégué toute personne se trouvant en infraction avec l'article 21 et dont elle a connaissance.

(2) Si la personne n'a jamais été inscrite auprès d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué l'inscrit d'office sur le registre communal à la date à laquelle sa présence dans la commune a été constatée par une enquête demandée par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué et effectuée par la Police grand-ducale.

(3) Si la personne a uniquement omis de faire la déclaration prévue à l'article 21 dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué en vue d'effectuer ladite déclaration dans les huit jours.

<sup>10</sup> Le projet de loi n° 6704 prévoit de remplacer les termes de „fonctionnaire délégué“ par ceux d’„agent délégué“.

Lorsque la personne ne donne pas suite à la convocation, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède à son inscription d'office à l'expiration de ce délai. Cette décision motivée lui est notifiée.

(4) En cas d'inscription d'office, la Police grand-ducale réunit par voie d'enquête les données prévues à l'article 33.

**Art. 29.** En cas d'inscription sur le registre communal d'un ressortissant non luxembourgeois ayant eu sa résidence habituelle précédente à l'étranger ou ayant été radié d'office d'un registre communal d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>11</sup> en informe le ministre ayant l'Immigration respectivement l'Asile dans ses attributions, et le cas échéant la commune du registre de laquelle la personne concernée a été radiée.

**Art. 30.** Tout refus définitif d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers sur le registre communal, tout transfert d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers du registre principal sur le registre d'attente et toute radiation d'un ressortissant d'un pays tiers du registre communal sont communiqués par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>12</sup> au ministre ayant respectivement l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

#### *Section 5 – Les radiations du registre communal*

**Art. 31.** (1) Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>13</sup> procède à la radiation du registre communal:

- a) en cas de décès d'une personne y inscrite;
- b) en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger;
- c) lorsque la personne concernée ne remplit pas les conditions de résidence de l'article 22;
- d) après la notification d'inscription sur le registre communal d'une autre commune luxembourgeoise et à la date de celle-ci, sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national;
- e) en cas d'absence du territoire de la commune dépassant six mois sur douze constatée dans le cadre des articles 22 et 25;
- f) en cas de non-respect de l'obligation de présentation prévue à l'article 25;
- g) dans le cas prévu à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 3;
- h) après une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2 qui doit avoir lieu après l'expiration de la durée de séjour envisagée, ou au plus tard après trois mois, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.**

Pour toute personne qui établit sa résidence habituelle à l'étranger, la radiation du registre communal a lieu sur la base de la déclaration de départ et à la date de celle-ci. En cas d'absence de déclaration de départ, la radiation a lieu sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national des personnes physiques **ou sur base d'une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2.**

(2) La radiation du registre principal en faveur d'une inscription sur le registre d'attente intervient:

- a) en cas de conflit entre les données inscrites sur le registre principal et celles figurant au registre national;
- b) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre d'attente prise par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2;

<sup>11</sup> Le projet de loi n° 6704 prévoit de remplacer les termes de „fonctionnaire délégué“ par ceux d’„agent délégué“.

<sup>12</sup> Idem

<sup>13</sup> Idem

- c) **en cas de décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi.**

(3) La radiation du registre d'attente en faveur d'une inscription sur le registre principal intervient avec effet à la date de l'inscription au registre d'attente:

- a) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre principal prise par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>14</sup> dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2;
- b) dans le cas prévu à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 1 si les personnes concernées ont produit les documents, pièces ou données démontrant que les motifs ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus;
- c) **en cas d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d'une attestation telle que prévue par l'article 6, paragraphe 5 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;**
- d) **en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1 de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.**

**Art. 32.** Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>15</sup> procède à la radiation d'office du registre communal des personnes qui ont été éloignées du territoire.

#### *Section 6 – Les données inscrites sur le registre communal*

**Art. 33.** (1) Les données suivantes sont inscrites sur le registre communal:

- a) le numéro d'identification;
- b) les nom et prénoms;
- c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal;
  - le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété;
  - toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
  - l'adresse de **correspondance** de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle;
  - le cas échéant, l'adresse de référence prévue par l'article 25;
- d) les date et lieu de naissance;
- e) la situation de famille;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire;
- h) le sexe;
- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant qu'il ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;
- j) les numéros d'identification des **parents** à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;

<sup>14</sup> Le projet de loi n° 6704 prévoit de remplacer les termes de „fonctionnaire délégué“ par ceux d’„agent délégué“.

<sup>15</sup> Idem

- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie pour autant que ces numéros aient été attribués;
- l) l'origine et les modifications des données enregistrées;
- m) les date et lieu de décès;
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale;
- o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales, européennes ou pour un référendum au niveau national; et**
- p) d'autres données nécessaires pour l'organisation des services de la commune.

(2) Les données prévues au paragraphe 1er, lettres a) à o) doivent être identiques aux données prévues aux lettres a) à o) de l'article 5, paragraphe 2.

Les administrations communales transmettent les données qu'elles ont collectées par voie électronique au Centre. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Le Centre décide de la validation des données transmises par les administrations communales et indique leur qualification prévue par l'article 4, paragraphe 2. Ces données figurent par la suite sur le registre national et le registre communal. Les administrations communales sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(3) Le bourgmestre accorde un droit de consulter les données du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés communaux de sa commune dans le but d'accomplir les tâches qui leur ont été attribuées. Le bourgmestre s'assure que les données du registre communal soient traitées loyalement et licitement et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées de manière incompatible avec les finalités du registre communal.

**Art. 34.** Pour chaque information visée à l'article 33, la date à laquelle elle a été inscrite est mentionnée au registre communal.

Sous réserve de l'application de l'article 31, paragraphe 3, toute modification ou rectification d'une information prévue à l'article 33, paragraphe 1er aux lettres a) à n) implique la mention d'une nouvelle date. Le numéro de tout acte d'état civil servant de pièce justificative et le lieu, à savoir la localité et le pays où cet acte a été passé ou transcrit, sont mentionnés au registre communal. Lorsque la pièce justificative est une décision judiciaire ou administrative, l'autorité qui a pris la décision et la date de prise d'effet de la décision sont mentionnées au registre communal.

Les copies numériques ou les photocopies des pièces justificatives des données inscrites sur le registre communal doivent être conservées par les communes.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités et critères en vertu desquels les pièces justificatives doivent être conservées.

### **Chapitre 3 – La protection des données inscrites sur les registres**

**Art. 35.** Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal, a le droit de consulter et d'obtenir communication des données qui la concernent suivant les modalités fixées ci-dessous.

**Art. 36.** (1) Toute demande de communication de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande de communication est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

Les données sont soit communiquées, selon le souhait de l'auteur de la demande, par lettre ou par courrier électronique, soit imprimées au guichet et ce à chaque fois sous forme d'un extrait du registre national reproduisant de manière exacte l'ensemble des données relatives à la personne concernée. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

(2) La demande est refusée si elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et les formalités requises par la présente loi. Tout refus de communication des données est motivé et le demandeur en est informé par la voie appropriée, selon les modalités prescrites au paragraphe 1er.

(3) Il est mentionné sur l'extrait remis au demandeur que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de cette personne inscrites sur le registre visé et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

**Art. 37.** (1) Si les données communiquées à une personne en vertu de l'article 36 se révèlent être incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification.

Toute demande de rectification de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande de rectification est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve. A sa demande, la personne concernée est entendue par le ministre ou le bourgmestre et peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée à l'auteur de la demande.

(2) A l'issue de la procédure de rectification, la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial reçoit un extrait rectifié du registre national, respectivement du registre communal. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

**Art. 38.** Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, sauf si une consultation ou une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

**Art. 39.** Tout ayant droit des personnes visées à l'article 35 peut obtenir un extrait du registre national ou un certificat établi sur base de ce registre, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

La demande est formulée par l'ayant droit concerné, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

**Art. 40.** Tout extrait et tout certificat remis au demandeur dans le cadre des articles 36 à 39 sont signés par le directeur ou par un agent délégué du Centre, s'ils concernent le registre national, ou par le bourgmestre ou l'agent délégué, s'ils concernent le registre communal.



**Art. 40bis.** Les données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers à moins que cette communication ne soit prévue par une disposition légale ou réglementaire.

**Art. 41.** Aucune liste de personnes inscrites sur le registre national ne peut être communiquée. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.

**Art. 42.** Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du registre national à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre national.

Le ministre garantit la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de statistiques. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

#### **Chapitre 4 – Dispositions pénales**

**Art. 43.** Toute absence de déclaration prévue à l'article 21, paragraphe 1er, ainsi que toute déclaration faite après l'expiration des délais prévus à l'article 21, paragraphe 2, est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

#### **Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales**

##### *Section 1 – Dispositions modificatives*

**Art. 44.** L'article 104 du Code civil est modifié comme suit:

„**Art. 104.** La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune où on aura transféré son domicile.“

**Art. 45.** La loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus aux personnes physiques.

**Art. 46.** Toute référence à „la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales“ et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence à „la loi relative à l'identification des personnes physiques“.

Toute référence au „répertoire général“ et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au „registre national des personnes physiques“.

Toute référence au „matricule“ ou au „numéro d'identité“ s'entend comme référence au „numéro d'identification“.

Toute référence aux „registres de la population“ s'entend comme référence aux „registres communaux des personnes physiques“.

**Art. 47.** L'article 76, alinéa 1er de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

a) Le point 1° est supprimé.

b) Le point 2° est remplacé par un nouveau point 2° ayant la teneur suivante:

„2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre;“.

**Art. 48.** La deuxième phrase de l'article 10, deuxième alinéa, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est supprimée.

*Section 2 – Dispositions abrogatoires*

**Art. 49.** L'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire est abrogé.

**Art. 50.** La loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant le recensement de population à faire en exécution de la loi électorale est abrogée.

*Section 3 – Dispositions transitoires*

**Art. 51. (1) Chaque personne peut acter l'exactitude des données la concernant, qui ont été reprises au registre national des personnes physiques le 1er juillet 2013, en contresignant un extrait de données et en le retournant à un agent de l'administration communale ou du Centre.**

**Le cas échéant, cet extrait peut s'accompagner d'une demande de rectification de données, datée et signée par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.**

**Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit.**

**Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.**

(2) En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6, paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont été inscrits sur un registre de la population, les bourgmestres ou les **agents** délégués des communes sur le territoire desquelles ces personnes ont établi leur résidence habituelle effectuent un transfert des données de ces personnes du registre de la population en vigueur avant la présente loi au registre d'attente institué par la présente loi.

**(3) Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.**

**Art. 52.** Les cartes d'identité délivrées en application de l'arrêté grand-ducal précité du 30 août 1939 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

*(Loi du 25 juin 2014)*

„**Art. 52bis.** Jusqu'au 1er janvier 2016, la référence au „registre communal des personnes physiques“ figurant à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre a) s'entend comme référence au „registre de la population“.“

*Section 4 – Disposition finale*

**Art. 53.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi relative à l'identification des personnes physiques“.

*Section 5 – Entrée en vigueur*

**Art. 54.** Les dispositions figurant au chapitre 1er, sections 3 et 4, entrent en vigueur le 1er jour du mois après la publication de la loi au Mémorial<sup>16</sup>.

*(Loi du 25 juin 2014)*

„Les dispositions figurant aux articles 1er à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52, 52bis et 53 entrent en vigueur le 1er juillet 2014.“

<sup>16</sup> Soit le 1er juillet 2013.

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1er juillet 2014.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016.“

**Dispositions modificatives autonomes:**

**1. Les modifications suivantes sont apportées à la loi électorale modifiée du 18 février 2003:**

**a) L'article 170, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant:**

„Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.“

**b) L'article 330, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant:**

„Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.“

**2. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2016.**

\*

**FICHE FINANCIERE**

La modification législative proposée n'a pas d'incidence financière, les investissements en cause ayant été effectués lors de l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au 1er juillet 2013, respectivement avant le 1er juillet 2014 lors de l'introduction de la carte d'identité électronique.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6807/01

N° 6807<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES  
LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)**

(29.6.2015)

**I. ELEMENTS-CLES**

Le projet de loi 6807 apporte de réelles améliorations aux dispositions de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques qui entreront en vigueur le 1er janvier 2016.

Néanmoins, le SYVICOL se voit obligé d'exprimer certaines critiques et revendications, dont deux qu'il formula déjà dans le cadre de la procédure ayant abouti à la loi de 2013:

- L'enregistrement de l'adresse de résidence sur la puce électronique incorporée dans chaque carte d'identité présente d'importants désavantages. Le SYVICOL propose par conséquent d'équiper les autorités qui ont besoin de cette information de sorte qu'elles puissent l'obtenir par une connexion directe au RNPP. Alternativement, il demande la mise en place d'un système permettant aux communes d'actualiser l'adresse enregistrée sur la carte lors de la déclaration d'arrivée.
  - Il revendique également l'émission de cartes d'identité à durée viagère aux personnes ayant atteint un certain âge, comme cela est courant dans d'autres pays, notamment en Belgique.
- Pour ce qui est du projet de loi 6807 proprement-dit, les observations principales sont les suivantes:
- Selon le SIGI, il sera difficile de respecter le délai du 1er janvier 2016 pour l'adaptation des logiciels existants en vue de la mise en œuvre des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques, notamment parce que les processus informatiques à implémenter ne sont pas encore définis exhaustivement.
  - Si l'édiction d'un règlement grand-ducal pour „fixer la forme et le contenu des certificats“ est certes souhaitable, la disposition réservant l'émission de certificats de résidence aux seules personnes inscrites au registre principal (art. 26) est à maintenir dans le texte de la loi.
  - Pour éviter un conflit avec la législation sur l'aménagement communal, la loi sous revue devrait être complétée d'une disposition interdisant l'établissement de la résidence habituelle d'une personne dans une zone où le plan d'aménagement général proscrit l'habitation.
  - Par analogie, il serait utile de créer une base légale pour refuser des déclarations d'arrivée également pour des motifs tenant à la sécurité ou à la salubrité, notamment dans les cas de violation des articles 32 et 33 de la loi du 25 février 1979 relative à l'aide au logement.
  - Au lieu d'obliger les communes à assurer l'archivage – sur papier ou de façon informatique – des pièces à l'appui des données figurant aux registres, un système d'archivage électronique centralisé devrait être mis en place rapidement.
  - Il serait souhaitable de fournir aux communes, par le biais d'une circulaire ministérielle, des explications sur les dispositions relatives à la communication à des tiers de données provenant des registres des personnes physiques.

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

Affirmer que la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques a pris un départ difficile ne relève pas de l'exagération. Votée après de longues années de préparation, l'entrée en vigueur d'une bonne partie de ses dispositions – notamment celles relatives aux registres communaux des personnes physiques – a finalement été retardée par la loi du 25 juin 2014. Il s'est en effet avéré nécessaire de se donner du temps pour remettre le texte sur le métier et pallier ses imperfections.

Le projet de loi n° 6807, commenté ci-dessous, a l'ambition de rendre la loi de 2013 définitivement prête pour sortir tous ses effets à partir du 1er janvier 2016.

Le SYVICOL a pris position sur ce sujet à plusieurs reprises, d'abord dans son avis du 18 mai 2009 sur le projet de loi n° 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques, ensuite dans celui du 10 février 2012 par rapport à ce qui était devenu entre-temps le projet de loi n° 6330 relative à l'identification des personnes physiques<sup>1</sup>. Il a été représenté également à 4 réunions<sup>2</sup> de la Commission du registre national siégeant en formation élargie pour contribuer à la préparation du projet de loi. Finalement, par une lettre du 12 février 2015, il a soumis ses principales remarques par rapport au texte disponible à ce moment à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur et Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Les points soulevés dans ce courrier qui restent d'actualité ont été intégrés dans le présent avis.

C'est avec satisfaction que le SYVICOL a constaté qu'il a été tenu compte d'une partie de ses revendications antérieures. L'objet du présent avis étant le projet de loi 6807, il ne s'agit nullement de profiter de la procédure de modification pour rouvrir la discussion sur toutes les dispositions de la loi du 10 juin 2013. Néanmoins, le SYVICOL tient à réitérer deux revendications relatives aux cartes d'identité qui lui importent particulièrement.

### A. Rappel de deux revendications relatives aux cartes d'identité

#### 1) Article 12: Enregistrement de la résidence habituelle sous forme électronique

Tout d'abord, le SYVICOL regrette l'enregistrement de la résidence habituelle du titulaire parmi les informations de la carte d'identité lisibles électroniquement, ce qui rend nécessaire un remplacement de la carte lors de chaque changement d'adresse, fût-ce à l'intérieur d'une même commune, et qui engendre une charge administrative à son avis disproportionnée.

Vu qu'il s'agit d'une donnée non visible à l'œil nu, les personnes concernées ne sont pas nécessairement conscientes de son inscription et, *a fortiori*, de leur obligation de solliciter une nouvelle carte en cas de déménagement. Alors que les communes font sans doute de leur mieux pour en informer les nouveaux-arrivants, il y aura inévitablement, pendant les années à venir, un pourcentage croissant de cartes en circulation sur lesquelles figurera une ancienne adresse de résidence. Il s'agit donc d'une donnée peu fiable.

De l'autre côté, c'est une information à laquelle seules certaines autorités, équipées de lecteurs spéciaux, ont accès. En grande partie, ces autorités disposent de toute façon d'un accès au RNPP. Ne pourraient-elles pas recourir directement à ce registre, constamment à jour et nettement plus fiable? Même des consultations du registre à partir d'équipements mobiles, comme par exemple lors du contrôle d'une personne sur la voie publique par la Police grand-ducale, ne devraient de nos jours plus poser de problèmes techniques insurmontables.

A défaut, si certaines autorités avaient absolument besoin de pouvoir consulter l'adresse stockée sur la carte d'identité, il faudrait alors doter les communes d'équipements leur permettant de mettre à jour cette information lorsqu'elles enregistrent une déclaration d'arrivée, ce qui réduirait considérablement le nombre de cartes contenant une adresse obsolète.

Evidemment, ce qui précède vaut *a fortiori* pour les adresses de référence. Il est renvoyé à ce sujet aux remarques formulées ci-dessous par rapport au paragraphe 5 modifiant l'article 12 de la loi du 19 juin 2013.

<sup>1</sup> Suite à la fusion des projets de loi n° 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques et n° 5950 relatif à l'identification des personnes physiques sur invitation du Conseil d'Etat

<sup>2</sup> Les 8, 16 et 30 janvier, ainsi que le 5 mars 2015

## 2) Article 15: Emission de cartes d'identité à durée viagère

Le SYVICOL avait également proposé de délivrer aux personnes âgées des cartes d'identité d'une durée de validité viagère, à l'instar de ce qui est pratiqué dans d'autres pays. Pendant les 10 premières années suivant l'émission d'une telle carte, elle ne se distinguerait *de facto* en rien d'une carte ordinaire. Admettons que l'âge minimal pour la délivrance d'une telle carte soit de 75 ans<sup>3</sup>, ce ne serait donc qu'à partir de l'âge de 85 ans (au plus tôt) que son titulaire serait dispensé de l'obligation de renouveler sa carte. A cet âge, de nombreuses personnes ne sont plus en mesure de se rendre à leur administration communale pour effectuer cette démarche. Il est toutefois important qu'elles restent titulaires d'une carte d'identité valable, évidemment pour ne pas se retrouver en situation d'irrégularité, mais aussi, par exemple, en cas de déplacement à l'étranger pour des raisons médicales.

La procédure pour les personnes à mobilité réduite introduite par la circulaire ministérielle 3197 du 22 octobre 2014 ne saurait entièrement pallier le problème. D'abord, les personnes concernées ont toujours besoin d'une photo récente et seraient bien conseillées de la faire prendre par un photographe professionnel pour en assurer la conformité aux standards OACI et éviter ainsi de devoir recommencer la procédure si cette conformité n'est pas atteinte. Ceci implique un déplacement, soit de la personne à mobilité réduite, soit du photographe et entraîne, dans le deuxième cas, des frais supplémentaires. Par ailleurs, pendant leurs déplacements à domicile, les agents communaux chargés de la réception des demandes de cartes d'identité ne sont pas à leur poste habituel, ce qui peut être problématique pour les services de la population des communes.

Le SYVICOL recommande donc que le Grand-Duché s'inspire de l'Etat belge, qui délivre depuis le 1er mars 2014 des cartes d'identité électroniques d'une validité de 30 ans aux personnes âgées de 75 ans ou plus<sup>4</sup>. Sur son site internet, Madame Joëlle Milquet, Ministre de l'Intérieur au moment de l'entrée en vigueur de cette réforme, „*se réjouit de pouvoir annoncer aux personnes âgées de 75 ans et plus qu'elles pourront désormais bénéficier d'une carte d'identité qui restera valable pendant 30 ans, ce qui leur épargnera à l'avenir les soucis inhérents aux déplacements ou encore aux formalités administratives qui en découlaient. Les certificats des cartes d'identité électroniques délivrées à des personnes âgées de 75 ans et plus devront cependant être renouvelés après 10 ans pour rester valables, afin de garantir un usage fonctionnel et fiable des certificats d'authentification ou de signature électronique, si nécessaire*“<sup>5</sup>.

### B. Entrée en vigueur et mise en œuvre technique

Dans le cadre de la préparation du présent avis, le SYVICOL a consulté le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI), qui fournit les logiciels de gestion à toutes les communes luxembourgeoises hormis la capitale, ainsi que les responsables du „Bierger-Center“ de la Ville de Luxembourg, au sujet de la mise en œuvre des nouvelles règles de fonctionnement des registres pour le 1er janvier 2016.

La préparation de la transition vers les nouveaux registres est en cours depuis de nombreux mois, la communication entre les fichiers communaux et le registre national ayant été établie pour la Ville de Luxembourg et quelque 60 communes regroupant environ 70% de la population des communes membres du SIGI.

Néanmoins, le SIGI a exprimé des doutes sur l'adaptabilité des logiciels au nouveau régime endéans le délai fixé, et ce pour plusieurs raisons:

D'abord, les processus informatiques ne pourront être définis de façon exhaustive aussi longtemps que l'on reste en attente d'instructions claires et précises à ce sujet. Il est compréhensible que ces instructions puissent difficilement être formulées sur base d'une loi en cours de modification et de règlements grand-ducaux dont le contenu n'est pas encore disponible. Le SIGI considère que, plus la

3 En se ralliant à l'article 89 de la loi électorale du 18 février 2003, qui libère les électeurs à partir du même âge de l'obligation d'aller aux urnes

4 Arrêté royal du 24 février 2014 exécutant l'article 6, § 6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

5 <http://www.joellemilquet.be/2014/01/les-cartes-didentite-des-citoyens-belges-auront-desormais-une-duree-de-validite-de-10-ans-et-de-30-ans-pour-les-personnes-agees-de-plus-de-75-ans/>



date du 1er janvier 2016 approche, plus l'octroi d'une période de mise en conformité informatique devient incontournable.

Ensuite, la réorganisation de la gestion de la population aura des impacts fonctionnels sur d'autres domaines de l'administration communale, comme, par exemple, la gestion des chiens ou l'organisation d'élections. Il ne suffit donc pas de se limiter à implémenter le registre communal des personnes physiques, mais il faut en plus revoir et adapter si nécessaire tous les processus internes connexes. Ceci prendra du temps et ne sera possible que sous condition que les textes définitifs soient disponibles rapidement.

Finalement, dans les communes où elle a été mise en place, l'interconnexion des données enregistrées de part et d'autre a révélé un nombre de divergences tellement important qu'il est impossible, endéans le délai prévu, pour le personnel communal de les résoudre manuellement. Pour cette raison, il est indispensable de mettre en place des outils informatiques pour automatiser la mise à jour autant que possible. Il va sans dire que le développement de ces logiciels, encore une fois, prendra du temps et dépend de la définition de processus clairs.

Après ce premier épurement automatisé, les corrections manuelles ne pourront être faites qu'au fur et à mesure que d'autres manipulations seront effectuées. Ainsi, par exemple, la demande d'un certificat ou d'une carte d'identité par un citoyen servira d'occasion pour éliminer d'éventuelles incohérences concernant cette personne. Sans doute, le nouvel article 51, paragraphe 1er envisage-t-il une telle manière de procéder progressive en créant la possibilité pour les citoyens de certifier eux-mêmes les données les concernant<sup>6</sup>. Elle est pourtant en contradiction avec l'obligation d'atteindre, pour le 1er janvier 2016, l'identité des données des registres communaux à celles du registre national<sup>7</sup>.

\*

### III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### A. Article I: modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Toutes les modifications à apporter à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques étant énoncées à l'article I du projet de loi sous revue, la présente partie de l'avis est structurée en suivant l'ordre des paragraphes dudit article.

##### *§1 modifiant l'article 2*

Suivant le nouveau paragraphe 7 de l'article 2, il appartient au pouvoir exécutif, par règlement grand-ducal, de „fixer la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national ou communal“. Parallèlement à cette ajoute, il est prévu d'abroger l'article 26, qui concerne l'émission de certificats de résidence et de certificats de composition de ménage et qui, en outre, définit la notion de ménage. La disposition à abroger, suivant le commentaire des articles du projet de loi relative à l'identification des personnes physiques<sup>8</sup>, „procure une base légale aux communes pour émettre des certificats de résidence [...]“<sup>9</sup>, la délivrance de ceux-ci étant toutefois réservée aux personnes inscrites au registre principal, excluant ainsi celles figurant au registre d'attente<sup>10</sup>.

Force est donc de constater que le texte de la loi modifiée, en lui-même, ne garantit plus que la délivrance de certificats de résidence soit réservée aux personnes inscrites au registre principal, puisqu'il renvoie à un règlement grand-ducal pour régler cette question. Or, le fait qu'une inscription au registre

<sup>6</sup> Voir les remarques ci-dessous par rapport à l'article en question

<sup>7</sup> Article 33, paragraphe 2

<sup>8</sup> Document parlementaire 6330, page 31

<sup>9</sup> Ajoutons que l'article 76 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, mentionne également l'émission d'extraits et de certificats sur base des registres communaux des personnes physiques, mais seulement pour permettre au bourgmestre de déléguer cette compétence à un fonctionnaire.

<sup>10</sup> A l'exception des personnes visées par l'article 27, 1, k), c'est-à-dire le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, les membres de leur famille et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée. Cette catégorie peut être négligée en l'espèce, vu que le paragraphe 7 de l'article I du projet de loi commenté prévoit l'inscription des personnes en question au registre principal.

d'attente ne donne pas droit à un certificat de résidence s'explique par le caractère temporaire de cette inscription et est, au moins dans la logique de la loi de 2013, l'attribut principal du registre d'attente.

Le SYVICOL ne s'oppose pas en principe à ce que la matière fasse l'objet d'un règlement grand-ducal, vu que celui-ci permettra une certaine standardisation des certificats par rapport à la situation actuelle et, en même temps, apportera une flexibilité supérieure à celle de dispositions légales. Il serait toutefois absolument indispensable que ce texte entre en vigueur au même moment que la loi, pour éviter un vide juridique obligeant les communes, pendant la phase intermédiaire, à délivrer des certificats de résidence à toute personne inscrite sur le registre d'attente.

Dans cette optique, l'emploi du verbe „peut“, qui indique que l'édiction du règlement grand-ducal est une pure faculté, est surprenant.

En plus, vu qu'il n'est question que de „fixer la forme et le contenu des certificats“ et non pas, notamment, les conditions de leur délivrance, il est douteux que le futur règlement grand-ducal dispose de la base légale nécessaire pour permettre à lui seul de refuser des certificats de résidence aux catégories de personnes énumérées à l'article 27, paragraphe 1er.

Dans ces conditions, pour éviter toute insécurité, le SYVICOL demande de réintroduire dans le projet de loi une disposition dont il résulte clairement que la délivrance d'un certificat de résidence n'est possible qu'aux personnes figurant au registre principal.

Le cadre légal ainsi posé, les dispositions complémentaires relatives au certificat de résidence, mais aussi aux autres certificats délivrés par les communes, pourraient utilement faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

### §3 modifiant l'article 5

La modification principale de l'article 5 consiste dans le fait que les données relatives à l'inscription des personnes sur les listes électorales figureront dorénavant au registre national.

Cette mesure est indispensable pour effectuer le transfert du droit de vote entre communes en cas de changement de résidence<sup>11</sup> de façon électronique, et le SYVICOL ne saurait donc que la saluer en tant que simplification administrative.

Il s'étonne toutefois de la mention d'une liste électorale pour un référendum au niveau national, alors que l'article 2 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national définit comme électeurs „les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale“ et que les communes ne tiennent que les listes suivantes, énumérées à l'article 7, paragraphe 1er de la loi électorale du 18 février 2003:

1. une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales;
2. une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales;
3. une liste des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes.

### §4 modifiant l'article 11

Le SYVICOL se félicite qu'il ait été tenu compte de sa demande<sup>12</sup> de pouvoir désigner un représentant au sein de la commission du registre national. Ceci facilitera la résolution d'éventuels problèmes pratiques rencontrés sur le terrain dans le dialogue.

### §5 modifiant l'article 12

La modification du 1er alinéa du paragraphe 1er est destinée à permettre la délivrance de cartes d'identité par l'Etat par l'intermédiaire non seulement des communes, mais – dorénavant – également du CTIE. Il s'agit d'une mesure de simplification administrative aussi bien pour les communes, qui auront moins de demandes à traiter, que pour les demandeurs eux-mêmes, qui auront le choix de s'adresser à l'une ou l'autre administration en fonction de leur emploi du temps. Il va de soi que le SYVICOL approuve cette innovation.

<sup>11</sup> Prévu par l'article 10 de la loi électorale du 18 février 2003

<sup>12</sup> Avis du SYVICOL du 10 février 2012 concernant le projet de loi 6330

Dans l'intérêt d'une bonne gestion, il serait important dans ce contexte que l'accès au registre des cartes d'identité dont disposent les agents communaux compétents en vertu de l'article 16 leur permette de consulter les données relatives aux cartes d'identité de tous leurs habitants et d'y pouvoir distinguer celles remises par l'intermédiaire du Centre de celles dont elles ont elles-mêmes traité la demande.

La possibilité d'obtenir sa carte d'identité par l'intermédiaire du Centre pourrait être utile également pour la mise en œuvre de la procédure de demande de carte d'identité pour personnes à mobilité réduite<sup>13</sup>, dans le cadre de laquelle les agents communaux se déplacent au domicile des demandeurs pour remplir un formulaire de demande. Fréquemment, des personnes à mobilité réduite sont accueillies dans une institution (centre pour personnes âgées, maison de soins, hôpital, etc.) située sur le territoire d'une autre commune que celle de leur résidence officielle, ce qui soulève la question de savoir si c'est un agent de l'une ou de l'autre administration communale qui effectue le déplacement en vue de l'enrôlement de la demande. En pratique, cette question est généralement tranchée d'un commun accord entre les communes concernées.

Si la résidence *de facto* d'une personne est toutefois éloignée de la commune où elle a sa résidence officielle, le déplacement d'un agent de cette dernière peut s'avérer difficile. De l'autre côté, comme la personne en question n'est pas enregistrée auprès de la commune sur le territoire de laquelle elle habite, elle n'est pas en droit de demander à cette dernière qu'elle se charge de l'enrôlement de la demande de carte d'identité. Dans cette situation, puisque le formulaire servant de base à l'émission de la carte, une fois dûment rempli, doit de toute façon être transmis par courrier postal au Centre, le SYVICOL suggère d'effectuer l'enrôlement directement par un agent de ce dernier.

Quant à l'inscription de l'adresse de référence sous forme informatique sur la carte d'identité, le SYVICOL renvoie à ses observations sous le point A de la partie II. En effet, vu le caractère immatériel et précaire<sup>14</sup> d'une adresse de référence, le risque de voir circuler des cartes d'identité portant une adresse obsolète est encore plus élevé. Pour les adresses de référence, même davantage que pour les résidences habituelles, il serait donc important de pouvoir consulter directement le registre national des personnes physiques, plutôt que de devoir se fier aux informations enregistrées sur la carte d'identité.

#### §6 modifiant l'article 22

Le SYVICOL salue l'ajout sur la liste non exhaustive des documents servant de preuve de la résidence habituelle, énoncée à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, du contrat de bail, de l'accord du propriétaire et de l'accord de l'occupant du logement, vu qu'il s'agit de pièces justificatives couramment demandées en pratique.

Il apprécie également, à l'alinéa 4, la prolongation du délai endéans duquel la Police grand-ducale doit remettre son rapport lorsque le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué lui demande une enquête en cas de doute sur la réalité de la résidence d'une personne. Ce délai paraît effectivement mieux adapté, vu que l'on peut s'attendre à un nombre non négligeable de demandes de vérification et que l'enquête nécessaire n'est pas toujours sans complications.

#### §7 modifiant l'article 24

Pas d'observations

#### §8 modifiant l'article 25

La principale modification apportée à l'article 25 consiste dans l'ajout d'un paragraphe 3 permettant aux „Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle“ d'être „inscrits, de façon exceptionnelle et temporaire, sur une adresse de référence à l'étranger“. Cette adresse de référence est ensuite définie comme „l'adresse d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique du pays de séjour du demandeur“.

<sup>13</sup> Procédure introduite par circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 3197 du 22 octobre 2014

<sup>14</sup> Pour une adresse de référence au Luxembourg, l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 4 dispose que „les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription“. Quant à l'adresse de référence à l'étranger, l'article 24, paragraphe 3 souligne son caractère „temporaire“

Le SYVICOL ne s'oppose nullement à cette disposition, mais ne comprend pas pourquoi elle figure sous la section 4 intitulée „Les inscriptions au registre communal“ du chapitre 2 dénommé „Les registres communaux des personnes physiques“.

En effet, il semble que l'inscription d'une personne avec une adresse de référence à l'étranger ne se fasse que sur le registre national. Dans le cas contraire, le texte devrait indiquer des règles pour déterminer la commune sur le registre de laquelle une personne ayant une adresse de référence à l'étranger serait à inscrire par synchronisation avec le registre national (ex. celle du dernier domicile au Luxembourg, à défaut, celle de la naissance, etc.).

#### §9 modifiant l'article 26

Il est renvoyé ici au commentaire du paragraphe 1er modifiant l'article 2 de la loi du 19 juin 2013.

#### §10 modifiant l'article 27

##### 1. *Inscription de personnes dont des données ne sont pas justifiées au registre principal plutôt qu'au registre d'attente*

La première modification du paragraphe 1er de l'article 27 à mentionner ici est la suppression, de la liste des catégories de personnes à inscrire sur le registre d'attente, du point c), qui vise „les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées“.

L'obligation initiale d'inscrire les personnes en question au registre d'attente est la principale raison d'être de la loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. En effet, sans une remise sur le métier de cette loi, son application aurait conduit à l'inscription au registre d'attente de toute personne, même figurant régulièrement au registre de la population de sa commune de résidence, dont une quelconque donnée n'est pas appuyée d'une pièce justificative, avec l'obligation de fournir les documents faisant défaut endéans un an, sous peine de radiation d'office. Le résultat aurait consisté – l'exposé des motifs de la loi du 25 juin 2014<sup>15</sup> le constate à juste titre – en „un nombre massif de radiations“.

Suivant la compréhension du SYVICOL, la solution préconisée par le Gouvernement consiste à adjoindre à chaque donnée figurant aux registres une information quant à sa qualité, permettant de distinguer les données justifiées par un document officiel de celles à valeur simplement informative. Ceci permet, au moment de la transition entre les anciens et les nouveaux registres, de faire figurer les personnes ne rentrant pas dans une des autres catégories énoncées à l'article 27, paragraphe 1er directement au registre principal et d'abroger le point c).

Il est évident que cette modification, qui n'est en fait pas plus que le redressement d'une imperfection dans le texte initial, trouve le plein assentiment du SYVICOL.

##### 2. *Problématique des personnes résidant dans une zone du plan d'aménagement général non prévue à l'habitation*

En revanche, un des principaux soucis du SYVICOL subsiste, même si le texte sous revue a l'ambition d'y remédier: la question de l'inscription des personnes visées par l'article 27, paragraphe 1er, lettre a), c'est-à-dire „les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire“.

##### 2.1. Explication du problème et enjeu pour les communes

Pour les communes, il y va principalement du respect des dispositions de leur plan d'aménagement général, qui peut prévoir diverses zones non destinées à l'habitation. Citons comme exemple la zone de sports et de loisirs<sup>16</sup>, définie comme suit: „Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.“. Il faut déduire de la mention expresse

<sup>15</sup> Document parlementaire n° 6687

<sup>16</sup> Article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune

des logements de service qu'ils sont considérés comme une exception et que tout autre logement est interdit dans ces zones.

Pour l'instant, la plupart des communes n'ayant pas encore procédé à la refonte de leurs PAG<sup>17</sup> et adopté les zones standardisées prévues par le règlement grand-ducal susmentionné, il existe à travers le pays de nombreuses zones hétérogènes, qui ont en commun que la partie écrite du plan d'aménagement général leur donne des affectations excluant l'habitation. Parallèlement, des règlements communaux sur la tenue des registres de la population interdisent l'établissement d'un domicile dans ces zones. Ainsi, encore à titre d'exemple, le règlement sur la tenue des registres de la population de l'ancienne commune de Heiderscheid<sup>18</sup> dispose: „L'inscription sur le registre de la population d'un administré sera refusée lorsque son établissement en un endroit précis du territoire communal est contraire aux dispositions du plan d'aménagement général communal prévoyant des zones où l'habitation à titre principal est prohibée“. Précisons que la délibération du conseil communal opérant cette modification du règlement préexistant a été dûment approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 5 décembre 2008.

Pour certaines communes, surtout rurales, l'enjeu est considérable. Il y existe de nombreuses maisons, chalets de vacances, terrains de camping et autres établissements qui sont situés dans des zones du plan d'aménagement général réservées aux loisirs, où l'habitation est interdite. Ces constructions sont parfois éparpillées dans la nature et difficilement accessibles, parfois groupées pour former de petites agglomérations. Souvent, les infrastructures routières et souterraines sont insuffisantes pour une habitation permanente, ce qui s'explique par le simple fait qu'elles ont été conçues initialement pour une utilisation à des fins récréatives et une occupation occasionnelle.

Ces constructions sont utilisées comme „résidences secondaires“, bien que, juridiquement, l'on ne puisse évidemment avoir qu'une seule résidence au Luxembourg. Ce nom indique simplement que leurs propriétaires ou locataires ont leur résidence officielle ailleurs. Les communes n'ont aucune connaissance de la fréquence avec laquelle ces personnes jouissent de leurs biens.

Comme cela est expliqué plus bas, si les propriétaires et occupants de ces constructions avaient dorénavant le droit d'y établir leur résidence officielle, il en résulterait pour les communes de nombreuses obligations et charges, notamment au niveau des infrastructures. Ceci, et c'est le point essentiel, en court-circuitant les pouvoirs de réglementation et de planification urbanistique *a priori* des autorités communales.

## 2.2. Une solution d'apparence proposée par le projet de loi

Le paragraphe 2 de l'article 27 s'intéresse en particulier à ces personnes. Inscrites impérativement sur le registre d'attente, elles ont l'obligation de présenter les „documents, pièces ou données“ démontrant que les raisons de leur inscription audit registre n'existent plus, c'est-à-dire qu'elles sont en droit d'être inscrites au registre principal. On constate que le texte du projet de loi diverge à deux égards de celui de 2013:

Premièrement, l'inscription n'est plus limitée à un an et le bourgmestre n'est plus obligé de procéder à la radiation d'office des personnes qui restent en défaut de régulariser leur situation. Le SYVICOL convient du fait que le texte initial – qui limitait la durée maximale d'inscription au registre d'attente des personnes visées à un an et qui contraignait le bourgmestre à procéder à la radiation d'office des personnes restant en situation irrégulière – était contraire à un des objectifs fondamentaux de la loi, qui est justement un recensement complet et fiable de la population.

Cependant, il ne saurait se rallier à la nouvelle formulation du projet de loi, qui donne au bourgmestre la simple faculté de radier du registre communal les personnes qui ont laissé s'écouler le délai d'un an sans régulariser leur situation. Il faut d'abord noter que, dans l'écrasante majorité des cas, une régularisation est tout simplement impossible. En effet, si l'immeuble occupé se trouve dans une zone du plan d'aménagement général où l'habitation est interdite, ce n'est que dans des cas très exceptionnels que cette situation aura changé un an plus tard.

17 La loi du 14 juin 2015 portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain fixe le délai au 8 août 2018

18 Règlement toujours applicable sur le territoire pour lequel il a été édicté, faisant actuellement partie de la commune d'Esch-sur-Sûre, en vertu de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen

Si le bourgmestre entend donc faire respecter son plan d'aménagement général et éviter que les dispositions interdisant l'habitation dans certaines zones ne restent lettre morte, il n'a d'autre moyen que de procéder systématiquement aux radiations d'office. Si son rôle, sous le régime 2013, était celui d'un simple exécutant de la loi sans la moindre marge de manœuvre, le projet sous revue lui accorde un pouvoir discrétionnaire de décider au cas par cas s'il procède ou non à la radiation. Comme ces décisions risquent de porter préjudice aux personnes visées, le bourgmestre s'expose donc à des réclamations, voire des actions en justice contre des actes n'ayant pour finalité que d'assurer le respect de la réglementation communale en matière d'urbanisme.

Deuxièmement, le projet de loi ajoute au paragraphe 2 l'alinéa suivant: „Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.“ Il s'agit d'éviter que les communes n'aient vis-à-vis des personnes qui résident irrégulièrement à des endroits non prévus à cette fin les mêmes obligations que celles qu'elles doivent assumer au profit de leur population dont la situation est en règle.

Si la finalité de la disposition est donc incontestée, son efficacité est, quant à elle, fort douteuse. En effet, comme le précise à juste titre le commentaire des articles, elle „ne remet évidemment pas en cause les droits dont peuvent bénéficier ces personnes en vertu d'autres législations“. Quels sont donc les droits dont on veut priver les personnes en situation irrégulière? Les auteurs du projet ne le précisent pas. Selon l'analyse faite par le SYVICOL, que ce soit en matière de police et d'ordre public, en ce qui concerne les divers services administratifs, dans le domaine de l'enseignement ou pour ce qui est de la gestion des déchets, l'essentiel des services que les communes offrent à leurs habitants ont leurs bases légales dans d'autres textes. Ceux-ci utilisent des notions proches, mais non identiques comme l'habitation, la résidence, le domicile ou encore le domicile électoral et ignorent la différence relativement subtile entre le registre d'attente et le registre principal.

En d'autres termes, suivant le texte sous revue, dès que les conditions d'une résidence habituelle énoncées à l'article 22 de la loi – c'est-à-dire la réalité et la continuité de la résidence – sont remplies, une personne habitant en violation du plan d'aménagement général de la commune à un endroit donné a, dans une très large mesure, les mêmes droits qu'un habitant régulier. Ces droits, rappelons-le, se traduisent pour la commune concernée par des obligations et des coûts, sur lesquels elle n'a aucune influence.

### 2.3. Le droit de refuser des déclarations d'arrivée violant le plan d'aménagement général

Plutôt que d'essayer de remédier à ces situations, il convient d'empêcher dès le départ qu'elles ne se produisent. Il n'y a à cette fin, aux yeux du SYVICOL, d'autre moyen valable que le refus d'accepter des déclarations d'arrivée à des endroits où le plan d'aménagement général interdit l'habitation.

Cette pratique, courante, a été violemment critiquée dans l'exposé des motifs joint au projet de loi n° 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques déposé à la Chambre des Députés le 28 octobre 2008<sup>19</sup>.

Elle a pourtant été reconnue, après quelques hésitations, par la jurisprudence. En effet, il résulte d'un arrêt de la Cour administrative du 19 mai 2009<sup>20</sup> que: „Au vu de ce que l'inscription sur les registres de la population confère à son auteur des droits, une commune est en droit de refuser l'inscription abusive sur ses registres de la population d'un administré qui, ouvertement et manifestement, par son établissement en un endroit précis du territoire communal, entend violer les dispositions du plan d'aménagement général communal qui peuvent prévoir des zones où l'habitation à titre principal est prohibée. Le droit de contrôle a priori de la commune, agissant par la voie de son collègue échevinal, n'enlève pas au bourgmestre de celle-ci, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, le droit de faire déguerpir une personne qui a fixé son domicile à un endroit qui ne se prête pas, en fait ou en droit, à la résidence habituelle des personnes.“

Par le même arrêt, la Cour écarta par ailleurs les moyens tirés de ce qu'un refus d'inscription aux registres de la population serait contraire à la Constitution et violerait la liberté de circulation et de choix de sa résidence garantie par l'article 2 du Protocole n° 4 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

19 Fusionné plus tard avec le projet de loi n° 5950 relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité pour aboutir à la loi 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

20 CA 19-5-09 (25210C)

Finalement, le droit de refuser des déclarations d'arrivée dans des zones non destinées à l'habitation semble avoir été confirmé indirectement par Madame la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg dans son rapport d'activités de l'année 2014: „*Pour refuser une inscription une commune ne peut invoquer des considérations liées à la réglementation de police ou à celles relatives à l'urbanisme, sauf dans certains cas très précis (p. ex.: zones du territoire communal non destinées à l'habitation permanente)*“.

Ce droit, qui est donc universellement reconnu, sera perdu le 1er janvier 2016 avec l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux, à moins que le projet de loi commenté ne procède aux modifications nécessaires de la loi du 19 juin 2013.

Le SYVICOL demande dès lors que le projet de loi soit complété d'une disposition suivant laquelle il est impossible d'établir sa résidence habituelle dans les zones du plan d'aménagement général qui ne sont pas affectées, à titre principal ou accessoire, à l'habitation. Cet objectif pourrait être atteint en faisant de la régularité de la résidence par rapport au plan d'aménagement général, à côté de la réalité et de la continuité, un troisième élément constitutif de la résidence habituelle définie à l'article 22.

Le SYVICOL propose donc de reformuler l'article 22, paragraphe 1er, alinéa 1er comme suit: „*Une personne est présumée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle réside de façon réelle et continue en conformité avec le plan d'aménagement général.*“ Il va de soi qu'une modification correspondante de l'article 27 s'imposerait pour éviter toute ambiguïté.

Le fait de pallier le problème plutôt par une modification de la définition de la résidence habituelle à l'article 22 que par une restriction artificielle des droits découlant de la résidence à l'article 27 apporterait, aux yeux du SYVICOL beaucoup de clarté et de sécurité juridique, sans être plus restrictif concernant les droits accordés aux citoyens que le projet de loi sous analyse.

#### 2.4. Exceptions

Comme la suggestion du SYVICOL touche à l'article 22 de l'avant-projet de loi, elle ne s'appliquerait évidemment pas qu'aux seules personnes visées par l'article 27, paragraphe 1er, lettre a). En principe, il semble que l'obligation de respecter les dispositions du plan d'aménagement général devrait valoir pour toute personne, indépendamment de son statut personnel. Néanmoins, pour les personnes dont la durée de séjour est limitée, notamment les titulaires de visas touristiques, mais surtout les demandeurs de protection internationale, il faudrait éventuellement prévoir des exceptions.

#### 2.5. Refus d'inscription pour d'autres motifs

La modification de la définition de la résidence habituelle proposée rendrait superflète le paragraphe 2 de l'article 27. Pour ce qui est de la lettre a) du paragraphe 1er, cette disposition a une portée plus large, visant les cas où l'illégalité ou l'irrégularité est fondée sur „des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire“. Si urbanisme et aménagement du territoire sont mentionnés séparément, c'est probablement pour souligner les bases légales différentes, qui sont, respectivement, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et celle du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire. La proposition exposée plus haut peut, de l'avis du SYVICOL, s'appliquer indifféremment dans les deux cas.

La question se pose de manière quelque peu différente en matière de sécurité et de salubrité. En se fondant sur ses pouvoirs de police générale – et surtout sur l'article 34 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement – le bourgmestre dispose de moyens pour interdire l'habitation dans un établissement non conforme aux normes minimales fixées par cette loi. Toutefois, s'il décide la fermeture de locaux occupés, ceci risque d'entraîner pour la commune l'obligation de reloger les habitants<sup>21</sup>, ce qui est souvent difficile à court terme et dans de bonnes conditions.

Actuellement, la jurisprudence ne semble pas reconnaître aux communes le droit de refuser des déclarations d'arrivée pour les motifs indiqués. En effet, le Tribunal administratif estime que „des considérations ayant trait à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène du local d'habitation ne peuvent être prises en compte, en l'absence d'une base légale afférente, dans le cadre d'une décision de refus d'inscription au registre de la population“<sup>22</sup>.

<sup>21</sup> Article 36 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

<sup>22</sup> TA 5-5-04 (17030), confirmé par la Cour administrative le 2 décembre 2004 (18323C)

Le SYVICOL demande donc la création d'une base légale conférant aux communes le droit de refuser des déclarations d'arrivée également en cas de violation des articles 32 et 33 de la loi susmentionnée ou du règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location. En pratique, on pourrait imaginer que la décision de fermeture des locaux prise par le bourgmestre en exécution de l'article 34 de la même loi entraîne d'office l'impossibilité d'y établir sa résidence habituelle jusqu'à ce que l'interdiction d'habitation soit levée par une nouvelle décision du bourgmestre. Ceci permettrait d'agir de façon proactive et pragmatique contre de nouvelles situations irrégulières, sans devoir faire appel aux sanctions pénales prévues par l'article 35.

Les communes seraient ainsi mieux outillées pour assurer le respect des dispositions légales ayant pour objectif de garantir à chaque habitant un logement décent. Elles seraient davantage à même d'endiguer la pratique illicite des „marchands de sommeil“, qui consiste à s'enrichir en profitant des difficultés financières de certaines personnes, auxquelles le marché immobilier normal est inaccessible, pour leur louer des biens insalubres ou vétustes à des prix qui, s'ils paraissent abordables en termes absolus, sont largement démesurés par rapport à la qualité du logement.

#### *§11 modifiant l'article 31*

Les modifications prévues à l'article 31, qui traite des radiations du registre communal, semblent utiles et justifiées.

Plus particulièrement, la radiation automatique de ressortissants de pays tiers après l'expiration de la durée de séjour envisagée, suite à une vérification de la résidence habituelle suivant l'article 22, paragraphe 2, contribuera à épurer les registres par une radiation au fur et à mesure des personnes ayant quitté le territoire communal sans déclaration de départ. La même remarque vaut pour l'ajout, à l'alinéa 2, de la possibilité de procéder à la vérification d'adresse par les soins de la Police grand-ducale en cas de départ à l'étranger d'autres personnes que celles visées ci-dessus. Pour l'application de cette disposition, le SYVICOL estime qu'il y a lieu de présumer dans tous les cas où l'administration communale constate le départ d'une personne, sans que celle-ci n'ait présenté une déclaration d'arrivée auprès d'une autre commune luxembourgeoise, qu'elle s'est établie à l'étranger.

Quant aux modifications du paragraphe 3, la précision que l'inscription au registre principal intervient à la date d'inscription au registre d'attente des bénéficiaires de protection internationale et des ressortissants de pays tiers auxquels un titre de séjour de plus de trois mois est accordé est saluée.

#### *§12 modifiant l'article 33*

Parallèlement à la modification de l'article 5, qui énumère les données figurant au registre national, l'article 33, paragraphe 1er complète les informations à relater au registre communal de celles relatives à l'inscription sur les listes électorales, en distinguant, ici aussi, entre élections législatives, communales, européennes et le référendum au niveau national. Le SYVICOL renvoie donc à ses remarques formulées par rapport au paragraphe 3 modifiant l'article 5.

#### *§13 modifiant l'article 34*

L'article 34 sera modifié de façon à supprimer de son alinéa 2 la disposition selon laquelle les registres communaux ne contiennent à tout moment que les données actuelles, la conservation de l'historique étant réservée au registre national. En plus, la restriction artificielle des données subsistant aux registres communaux après la radiation ou le décès d'une personne est abolie.

Le SYVICOL constate avec satisfaction qu'il a, en l'occurrence, été tenu compte des intérêts et revendications du secteur communal.

Il regrette par contre que l'obligation de conservation des copies des pièces justificatives incombe toujours aux communes, qui doivent se donner elles-mêmes les moyens nécessaires, qu'elles décident de conserver les documents sous forme informatique ou sur papier.

Or, un archivage électronique centralisé des pièces à l'appui de toutes les données de l'ensemble de la population auprès du CTIE aurait de nombreux avantages, notamment au niveau de la sécurité et de la consultation. En cas de changement d'adresse d'une personne, il permettrait par exemple à la commune de la nouvelle résidence d'accéder aux documents numérisés par toutes les communes où la personne en question a résidé antérieurement, sans devoir se les procurer une nouvelle fois.



#### §14 modifiant l'article 40

Suivant le paragraphe 14, la signature des extraits et certificats délivrés sur base des registres communaux est réservée au bourgmestre ou à „l'agent délégué“, alors que le texte antérieur parlait „du fonctionnaire délégué“.

Cette modification est en ligne avec la loi „Omnibus“ actuellement en procédure<sup>23</sup>, qui prévoit notamment de modifier l'article 76 de la loi communale du 13 décembre 1988 de façon à permettre au bourgmestre de déléguer ses attributions relatives à la tenue du registre communal des personnes physiques non plus seulement à des fonctionnaires, mais à des „agents“ communaux, indépendamment de leur statut.

Considérant qu'il s'agit d'un élargissement du pouvoir du bourgmestre de choisir ses délégués et que ceux-ci agissent sous sa surveillance et sa responsabilité<sup>24</sup>, le SYVICOL approuve la modification prévue.

#### §15 ajoutant l'article 40bis

Le nouvel article 40bis interdit la communication des données figurant au registre national ou communal à des tiers, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

La loi entérine ainsi les dispositions de la délibération n° 2/2010 du 15.1.2010 de la Commission nationale de la protection des données, qui dispose à propos des traitements de données relatifs à la population luxembourgeoise et étrangère: „*Aucune communication, avec ou sans le consentement de la personne concernée respectivement de leurs représentants légaux (enfants mineurs, majeurs sous tutelle) de données à des tiers ne peut avoir lieu, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.*“

L'interdiction prévue par l'article 40bis n'est donc pas nouvelle, mais le fait de l'élever au niveau d'une disposition légale renforcera sa visibilité. Les communes pourront plus facilement s'en prévaloir pour refuser la communication de données à des tiers qui n'y ont pas droit. Conscient de l'importance de la sécurité des données personnelles, le SYVICOL salue la modification projetée.

Toutefois, dans l'intérêt d'une application correcte et uniforme des règles de communication des données, il recommande vivement aux autorités compétentes de faire parvenir aux communes, par exemple par le biais d'une lettre circulaire, une liste exhaustive des tiers qui ont le droit de se voir communiquer des données, en précisant chaque fois sous quelles conditions et dans quelle forme cette communication peut avoir lieu.

#### §16 modifiant l'article 51

##### 1. Certification de l'exactitude des données par la personne elle-même

Si la compréhension du SYVICOL de l'article 51, paragraphe 1er, tel qu'il sera modifié, est correcte, cette disposition permettra aux personnes dont les données ont été reprises au registre national des personnes physiques avant le 1er juillet 2013 de certifier elles-mêmes, en contresignant un extrait du registre, l'exactitude de ces informations. Cette déclaration n'aura pas besoin d'être appuyée par des documents justificatifs.

Certes, au niveau de la fiabilité des données, l'on pourrait arguer que l'optimum ne peut être atteint que si une pièce justificative appuie chaque donnée enregistrée. Forcer les citoyens à rapporter autant de preuves serait toutefois, de l'avis du SYVICOL, largement disproportionné par rapport au résultat à atteindre. En effet, les données en question proviennent en général des registres de la population des communes et ont été relevées principalement lors de la réception de déclarations d'arrivée qui, elles, ne furent acceptées qu'accompagnées de pièces justificatives. Exiger la production de pièces pour toute donnée marquée comme non justifiée au registre national reviendrait à un double contrôle et mettrait inutilement en doute le travail consciencieux des agents communaux ayant saisi les données.

Le SYVICOL approuve donc la modification proposée, estimant qu'il s'agit d'une mesure pragmatique de simplification administrative.

<sup>23</sup> Dossier parlementaire n° 6704

<sup>24</sup> Disposition expresse de l'article 76 de la loi communale du 13 décembre 1988

*2. Maintien de l'historique des données des registres de la population au registre communal des personnes physiques*

Le paragraphe 3, dont il est projeté de compléter l'article 51, prévoit la reprise des données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population dans les registres communaux des personnes physiques.

Il s'agit là aussi de la réaction à une revendication importante des communes, pour lesquelles il aurait été inacceptable de perdre toutes les données historiques contenues dans leurs registres de la population lors de la transition vers le nouveau régime. Le SYVICOL ne saurait donc que saluer cette innovation.

**B. Article II: modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Les articles 170 et 330 de la loi électorale du 18 février 2003 seront modifiés de façon à permettre aux personnes résidant à l'étranger et faisant une demande de participation aux élections législatives ou européennes, d'y joindre une copie soit de leur passeport, soit de leur carte d'identité.

Il s'agit d'adaptations techniques tenant compte de la possibilité, depuis le 1er juillet 2014, d'obtenir une carte d'identité sans résider au Grand-Duché de Luxembourg. Le SYVICOL n'a aucune observation à formuler à ce sujet.

Luxembourg, le 29 juin 2015

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6807/02

N° 6807<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.6.2015).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (10.6.2015) .....	3

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.6.2015)

Par dépêche du 2 avril 2015, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet principal d'apporter des modifications à celles des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques qui concernent les futures modalités d'inscription sur le registre communal d'attente des personnes physiques. Ainsi, il est prévu que les inscriptions sur le registre d'attente ne seront pas effectuées en cas de manque d'une pièce justificative relative à une donnée nécessaire à l'inscription sur le registre principal.

Une seconde modification essentielle vise les dispositions relatives à la délivrance des cartes d'identité, le texte sous avis prévoyant qu'il sera à l'avenir possible pour les demandeurs d'une carte d'identité qui résident au Luxembourg d'introduire leur demande non seulement auprès de leur administration communale, mais également auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

A côté de ces mesures principales, le projet procède au sein de la loi susvisée à une multitude de rectifications et d'adaptations d'ordre purement technique ou terminologique ainsi qu'à des modifications s'inscrivant dans un souci de simplification administrative.

En outre, la loi électorale modifiée du 18 février 2003 fait l'objet de deux modifications mineures afin de tenir compte du fait que les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger peuvent introduire une demande en obtention d'une carte d'identité auprès des autorités luxembourgeoises depuis le 1er juillet 2014. En effet, ces personnes pourront à l'avenir faire une demande pour le vote par correspondance dans le cadre des élections législatives ou européennes en y joignant une copie de leur carte d'identité, alors qu'actuellement elles doivent obligatoirement y joindre une copie de leur passeport.

Enfin, il est prévu de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'ensemble des mesures découlant du projet sous avis avec la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi précitée du 19 juin 2013 qui traitent des registres communaux des personnes physiques, soit le 1er janvier 2016.

Le texte soumis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

## QUANT AU FOND

L'article I, point 8°, lettre B) du projet de loi ajoute un nouveau paragraphe (3) à l'article 25 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, selon lequel *„les Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle pourront être inscrits, de façon exceptionnelle et temporaire, sur une adresse de référence à l'étranger“*. Le second alinéa du nouveau paragraphe (3) prévoit la définition de cette adresse de référence à l'étranger en disposant que *„par adresse de référence à l'étranger, il y a lieu d'entendre l'adresse d'une personne morale oeuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique du pays de séjour du demandeur“*.

Plusieurs questions se posent quant à cette nouvelle disposition.

Tout d'abord, la Chambre se demande ce qui se passe dans le cas où il n'existe pas de personne morale *„œuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique“* dans le pays de séjour du demandeur. En effet, les législations des pays tiers peuvent ne pas être compatibles avec la loi luxembourgeoise. Et que se passe-t-il si le pays de séjour du demandeur n'admet pas que celui-ci y ait une adresse de référence *„temporaire“* dans le seul but de se procurer un document d'identité luxembourgeois?

Une telle adresse, qui est uniquement *„temporaire“*, est en effet susceptible de porter atteinte à la législation relative au droit de séjour applicable dans le pays de séjour du demandeur. En outre, il est certainement plus difficile pour les autorités luxembourgeoises de vérifier l'exactitude d'une adresse de référence à l'étranger.

Etant donné que la nouvelle disposition comporte donc nécessairement des complications au niveau administratif, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il faudrait prévoir une alternative à l'adresse de référence à l'étranger auprès *„d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique“*, au moins pour les cas où le recours à une telle adresse ne serait pas possible.

\*

## QUANT A LA FORME

L'une des modifications apportées par le projet à la loi modifiée du 19 juin 2013, s'inscrivant entre autres dans le cadre de la simplification administrative, concerne la suppression des conditions d'âge et de statut que doivent remplir les agents communaux pour se voir octroyer une délégation de pouvoir par le bourgmestre pour l'exécution de tâches liées aux registres communaux des personnes physiques. Selon le texte actuel, le bourgmestre peut seulement déléguer certaines tâches à un agent communal qui a le statut de fonctionnaire communal et qui est âgé d'au moins vingt-cinq ans.

Si le fait de supprimer ces conditions ne donne donc pas lieu à critique quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne toutefois de la façon dont il est procédé pour adapter les dispositions en question. En effet, le projet sous avis ne modifie que les articles 40 (délégation de pouvoir de signature des extraits et certificats émis sur la base du registre communal) et 51 (délégation de pouvoir pour opérer le transfert du registre de la population au registre communal d'attente des données des personnes bénéficiant du statut de protection internationale) de la loi précitée du 19 juin 2013, alors que le projet de loi n° 6704 (dit *„Omnibus“*) procède à la modification des dispositions concernant la délégation de pouvoir pour la tenue du registre communal.

Dans un souci de simplification, il aurait certainement été plus judicieux d'insérer l'ensemble de ces modifications dans un seul projet de loi.

A côté de cette observation, la Chambre tient à présenter encore deux remarques d'ordre rédactionnel.

Etant donné que l'article 12 de la loi modifiée du 19 juin 2013 comprend deux paragraphes, il y a d'abord lieu de compléter l'article I, point 5°, lettre A) du projet de la façon suivante:

*„au paragraphe 1, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant (...)“*.

Dans un souci de clarté, la Chambre suggère ensuite de remplacer le libellé maladroit de la nouvelle lettre d) du paragraphe 3 de l'article 31 de la même loi – introduite par l'article I, point 11°, lettre E) du projet – par le texte suivant:

*„d) en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40,*

**paragraphe 1 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juin 2015.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(10.6.2015)

Par lettre du 2 avril 2015, Monsieur Dan Kersch, ministre de l'Intérieur, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le projet de loi a pour objet de modifier les dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques.

2. Ces dispositions figurent actuellement aux articles 17 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et entreront en vigueur le 1er janvier 2016, date à laquelle les registres communaux des personnes physiques remplaceront les actuels registres de la population dans les 105 communes du Luxembourg.

3. L'entrée en vigueur de ces dispositions de la loi de 2013 était initialement prévue pour le 1er juillet 2014. Or, elle a dû être différée par une loi du 25 juin 2014 afin de permettre un certain nombre d'adaptations législatives, objet notamment du présent projet.

4. La mise en place des registres communaux des personnes physiques risquait en effet d'engendrer des problèmes à plusieurs niveaux, et notamment en ce qui concerne les registres d'attente et la comparaison, respectivement l'intégration des données figurant actuellement dans les registres de la population avec celles figurant au registre national des personnes physiques.

5. L'introduction d'un registre d'attente doit faciliter la gestion des situations individuelles provisoires ou douteuses qui peuvent se présenter.

L'article 27 de la loi de 2013 établit la liste des hypothèses d'inscription sur un registre d'attente, avec en particulier à la lettre c) „*les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées*“.

L'article 27, paragraphe 3 prévoit une radiation automatique de toute personne inscrite sur un registre d'attente et qui ne fournit pas les pièces justificatives demandées endéans un an.

6. C'est parce qu'on craignait que cette disposition allait engendrer un nombre massif de radiations, qu'il avait été proposé de différer l'entrée en vigueur des dispositions concernant les registres communaux au 1er janvier 2016 et de revoir notamment la définition des registres d'attente, les règles d'inscription et de radiation y relatives, ainsi que l'intégration dans le registre national de l'historique des données figurant aux registres de la population.

7. Le projet de loi actuel maintient la subdivision du registre national et communal en un registre principal et un registre d'attente, mais limite les inscriptions sur le registre d'attente aux cas où une inscription sur le registre principal n'est pas possible à cause du statut des personnes concernées ou à cause du lieu de la résidence.

L'inscription sur le registre d'attente ne sera ainsi pas automatiquement fait en cas de pièce justificative manquante.

8. Il est encore proposé de préciser que les personnes, qui sollicitent leur inscription sur le registre communal à un endroit où la résidence habituelle est interdite, ne peuvent invoquer cette inscription pour bénéficier de droits spécifiques. Cette disposition est motivée par le souci d'éviter que le non-

respect de la législation ou de de réglementation (par exemple en demandant une inscription dans une zone non destinée à l'habitation selon le plan d'aménagement général) ne puisse conférer les mêmes droits qu'aux personnes qui respectent la réglementation. Ceci ne remet évidemment pas en cause les droits dont peuvent bénéficier ces personnes en vertu d'autres législations, mais l'inscription sur le registre d'attente en tant que tel ne leur donne pas la possibilité de se prévaloir d'autres droits. De même, cette disposition vise à éviter que les personnes concernées puissent invoquer leur inscription sur le registre d'attente pour exiger les mêmes services communaux (collecte déchets, fourniture d'eau, canalisation ...) que les personnes inscrites sur le registre principal.

9. Alors que la radiation d'office, après un an d'inscription sur le registre d'attente, était une obligation pour les responsables communaux, le présent projet la rend facultative.

10. Le projet prévoit en outre quelques modifications ayant trait à la carte d'identité:

- les demandeurs d'une carte d'identité résidents au Luxembourg vont avoir la possibilité de faire leur demande de carte ainsi que de se faire délivrer la carte non seulement auprès de leur administration communale, mais aussi auprès du Centre des technologies de l'Etat;
- en ce qui concerne les éléments électroniques de la carte, il est clairement établi que les cartes d'identité des citoyens n'ayant pas demandé à recevoir des moyens d'authentification et de signature leurs associés, ne vont pas contenir ces éléments;
- à défaut de résidence habituelle, il sera permis de faire figurer une adresse de référence sur la puce électronique de la carte d'identité. Selon le commentaire des articles du projet de loi, cette modification vise surtout à faciliter les démarches administratives des personnes dites „sans-abri“;
- il est en outre proposé d'autoriser l'activation des moyens d'authentification et de signature aux mineurs âgés de quinze ans au moins, alors qu'il s'agit là de l'âge auquel la carte d'identité devient obligatoire.

11. Le projet de loi fixe l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1er janvier 2016, soit la date d'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques.

**12. La CSL tient à rappeler ses principales remarques formulées dans son avis du 3 juin 2014 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.**

**Pour la CSL le nouveau système d'identification risque d'entraver davantage les libertés individuelles du citoyen dans la mesure où l'usage et le contrôle des données d'identification des personnes physiques ne sont pas forcément garantis.**

**En ce qui concerne le droit à l'information de la personne concernée du traitement de ses données inscrites au registre national des personnes physiques (RNPP), la CSL avait critiqué que, sous réserve des consultations de celles-ci par des autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme qui n'octroient aucun droit à l'information pour la personne concernée, l'individu avait uniquement le droit de demander la liste des autorités qui ont, au cours des six mois précédant sa demande consulté ses données sur le RNPP, mais non pas de connaître les raisons pour lesquelles ces données ont été consultées.**

**La CSL a également soulevé que le projet de loi devenu la loi du 19 juin 2013 met en échec la loi du 2 août 2002 sur la protection des données dans la mesure où le responsable du traitement n'est pas tenu d'office de fournir à la personne concernée, au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations concernant l'identité du responsable du traitement, la finalité de la collecte des données ainsi que les destinataires auxquels les données ont été transmises.**

**13. Sous réserve des remarques formulées, la CSL émet son accord au présent projet de loi.**

Luxembourg, le 10 juin 2015

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude-REDING



6807/03

**N° 6807<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(3.7.2015)

Le présent projet de loi a pour objet de modifier:

- la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de permettre le fonctionnement des registres communaux des personnes physiques dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1er janvier 2016<sup>1</sup>,
- la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en accordant aux électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger la possibilité de produire une carte d'identité, alternativement à un passeport, pour pouvoir voter par correspondance lors des élections législatives ou européennes.

Sur le fond, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler concernant les deux modifications mineures projetées en matière de législation électorale qui tiennent compte du fait que les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger peuvent, depuis le 1er juillet 2014, obtenir une carte d'identité.

Quant aux modifications portant sur les registres communaux des personnes physiques, la Chambre de Commerce s'en tient à l'exposé des motifs précisant qu'elles sont le fruit d'une concertation avec les représentants du secteur communal, des départements ministériels concernés ainsi que de la Commission nationale pour la protection des données<sup>2</sup>.

La Chambre de Commerce se limite à saluer les modifications allant dans le sens d'une simplification administrative et consistant dans:

- une harmonisation de la forme et du contenu des certificats délivrés sur base des données figurant au registre national ou communal<sup>3</sup>,
- la possibilité pour les demandeurs d'une carte d'identité, qui résident au Luxembourg, de s'adresser soit aux administrations communales, soit au Centre des technologies de l'information de l'Etat, pour introduire leur demande et recevoir leur carte.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

1 Ce report est prévu par la loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui dispose que jusqu'au 1er janvier 2016, la référence au „registre communal des personnes physiques“ s'entend comme référence au „registre de la population“.

2 Cf. exposé des motifs, page 2.

3 Cette harmonisation se fera par voie de règlement grand-ducal.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6807/04

N° 6807<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(28.7.2015)

Par sa lettre du 2 avril 2015, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour but de modifier les dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques qui remplaceront les registres de la population dans les communes du Luxembourg à partir du 1er janvier 2016. Il s'agit des dispositions figurant aux articles 17 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, dispositions qui entreront également en vigueur le 1er Janvier 2016.

Le report à cette date de l'entrée en vigueur a été effectué afin de tenir compte des revendications du secteur communal et du SYVICOL (Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises).

Le projet sous rubrique fait suite à la loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Ainsi, „*la modification projetée est nécessaire car une entrée en vigueur au 1er juillet 2014 des registres communaux des personnes physiques risque d'engendrer des problèmes à plusieurs niveaux, surtout en ce qui concerne les registres d'attente et la comparaison respectivement l'intégration des données figurant actuellement dans les registres de la population avec celles figurant au registre national des personnes physiques*“.

[...] „*En conséquence, il est proposé de différer l'entrée en vigueur des dispositions concernant les registres communaux au 1er janvier 2016 et de revoir notamment la définition des registres d'attente, les règles d'inscription et de radiation y relatives, ainsi que l'intégration dans le registre national de l'historique des données figurant aux registres de la population*“<sup>1</sup>.

La Chambre des Métiers relève que les auteurs du présent projet maintiennent la subdivision du registre national et communal en un registre principal et un registre d'attente. Néanmoins, les inscriptions sur le registre d'attente seront limitées au cas où une inscription sur le registre principal n'est pas possible, soit à cause du statut de la personne concernée, soit à cause du lieu de sa résidence. De plus, si une pièce justificative manque, l'inscription sur le registre d'attente ne sera pas automatique. En effet, pour les auteurs, la pièce justificative ne saurait constituer un critère pour l'inscription dans l'un des deux registres.

Le projet de loi modifie par ailleurs certaines dispositions mineures en relation avec la carte d'identité et les dispositions transitoires.

\*

<sup>1</sup> La Chambre des Métiers renvoie à son avis du 23 mai 2014 relatif au „Projet de loi portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques“

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 28 juillet 2015

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN

6807/05

N° 6807<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(6.10.2015)

Par dépêche du Premier Ministre, ministre d'État, du 13 avril 2015, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 13 juillet 2015. Les avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) et de la Chambre des métiers ont été soumis au Conseil d'État par dépêches respectivement du 28 juillet 2015 et du 4 août 2015.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous rubrique entend apporter des modifications ponctuelles à la loi précitée du 19 juin 2013 afin de tenir compte des difficultés pratiques qu'a connues cette loi. Les modifications y proposées quant à la délivrance des cartes d'identité rendent nécessaire une adaptation de la loi électorale du 18 février 2003.

Le Conseil d'État souhaite relever une modification à apporter à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième tiret de la loi précitée du 19 juin 2013. Cette disposition concerne les „responsables des fichiers visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) dans les limites de leurs missions légales ou réglementaires“. Le Conseil d'État suggère de se référer aux „responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes“, afin d'écartier d'éventuelles divergences d'interprétation en ce qui concerne, d'une part, les fichiers publics pouvant bénéficier de la mise à disposition de données nominatives figurant au registre national et, d'autre part, les données nominatives du registre national pouvant être mises à disposition. La lecture du texte actuel pourrait en effet laisser entendre que l'accès au registre national serait réservé exclusivement à approvisionner les fichiers tenus par des organismes publics en vertu d'une disposition légale ou réglementaire les obligeant „d'employer le numéro d'identification“. Dans cette optique, seraient exclus de la mise à disposition tous les fichiers tenus par des organismes publics, en exécution de leurs missions légales, mais pour lesquels l'emploi du numéro d'identification n'est pas prescrit par une disposition légale ou réglementaire. La lecture du texte actuel pourrait encore laisser entendre que la seule donnée nominative, susceptible d'être mise à disposition, serait le numéro d'identification. Or, une telle interprétation ne correspond ni à la pratique actuelle en matière d'accès au registre national ni à la volonté du législateur à la base de la loi précitée du 19 juin 2013.

\*



## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> comprend les modifications apportées à la loi précitée du 19 juin 2013.

#### *Points 1 et 9*

Le point 1 et le point 9 doivent être lus conjointement.

D'après le point 1, l'article 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 est complété par un paragraphe 7 qui dispose qu'„*un règlement grand-ducal peut fixer la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national ou communal.*“

Le point 9 abroge l'article 26 de la loi précitée du 19 juin 2013 sur la délivrance par les communes d'un certificat de résidence aux personnes inscrites sur leur registre communal principal ainsi qu'aux personnes visées à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre k), laquelle est abrogée par le point 10 du projet de loi.

L'abrogation de l'article 26, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi précitée du 19 juin 2013 privera de base légale la délivrance des certificats de résidence et le nouveau paragraphe 7 de l'article 2, introduit par le point 1 du projet de loi sous examen, ne constitue pas une base légale suffisante pour la délivrance de tels certificats, cela d'autant plus que le règlement grand-ducal ne peut que déterminer la forme et le contenu des certificats délivrés sur base du registre national ou d'un registre communal, sans préciser l'autorité qui les délivre. Finalement, le règlement grand-ducal prévu à l'article 2, paragraphe 7, n'est que facultatif.

L'alinéa 2 de l'article 26 de la loi précitée du 19 juin 2013 doit, quant à lui, être supprimé au regard de la modification apportée par le point 5 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi à l'article 25 de la loi de 2013.

Pour ces raisons, le Conseil d'État demande à ce que l'article 26 de la loi précitée du 19 juin 2013 soit maintenu, sauf pour son alinéa 2 qui peut être supprimé, et que le point 9 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique se limite à la suppression de l'article 26, alinéa 2.

#### *Point 2*

Sans observation.

#### *Point 3*

La modification apportée par le point B) à l'article 5, paragraphe 2, lettre j), visant à remplacer les termes „père“ et „mère“ par celui de „parents“ est superflète, alors que l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 juillet 2014 portant sur les réformes du mariage dispose qu'à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les termes „père“ et „mère“ sont remplacés par celui de „parents“.

Au point E), qui ajoute une nouvelle lettre o) à l'article 5, paragraphe 2, la référence au référendum national est superflète au regard de l'article 2 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. Si la Chambre des députés devait néanmoins maintenir cette référence, le Conseil d'État s'interroge s'il ne faut pas aussi mentionner le référendum au niveau communal.

#### *Point 4*

Sans observation.

#### *Point 5*

La modification apportée à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, vise à permettre la délivrance d'une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Luxembourg et inscrit au registre national des personnes physiques, par l'intermédiaire non seulement des administrations communales, mais aussi du Centre des technologies de l'information de l'État.

Le point sous rubrique modifie encore le dernier alinéa de l'article 12, paragraphe 2, en y ajoutant, entre autres, la phrase suivante: „*Pour les titulaires mineurs âgés de 15 ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité et pour lesquels l'activation des moyens d'authentification et de signature a été demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur, la date de fin de leur minorité doit être fournie ensemble avec le moyen d'authentification et de signature.*“

Les auteurs du projet de loi justifient l'indication de la date de fin de minorité en écrivant que „*cette mesure vise à protéger les fournisseurs de services en ligne, en leur permettant de distinguer à tout*

*moment un citoyen mineur d'un citoyen majeur. Les fournisseurs d'applications seront ainsi en mesure de décider en pleine connaissance de cause d'autoriser, de limiter ou d'interdire l'utilisation de leurs services aux mineurs“.*

Le Conseil d'État considère que la législation sur l'identification des personnes physiques en général, et les dispositions ayant trait à la carte d'identité en particulier, n'ont pas vocation à protéger les prestataires de services commerciaux. Il convient en outre de relever que les fournisseurs de services sur internet sont libres de fixer ou de limiter l'accès à leurs sites à des mineurs d'âge ou de déterminer l'âge à partir duquel les personnes peuvent avoir accès à leurs services, cela d'autant plus que les législations nationales divergent en fonction de la majorité ou des critères de protection.

Pour ces raisons, le Conseil d'État estime que, compte tenu d'une adaptation rédactionnelle, la dernière phrase de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi précitée du 19 juin 2013, devra se lire ainsi:

*„Pour les titulaires mineurs âgés de 15 ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, l'activation des moyens d'authentification et de signature doit être demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou leur tuteur.“*

Le Conseil d'État constate que, si la dernière phrase de cet alinéa 4 renvoie à *„l'activation des moyens d'authentification et de signature“*, la première phrase de cet alinéa mentionne *„l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède“*. Il s'interroge s'il ne devait pas y avoir une certaine cohérence des termes utilisés dans un même alinéa.

#### *Point 6*

En ce qui concerne l'extension du délai d'un mois à deux mois pour permettre à la Police grand-ducale d'effectuer une enquête et de fournir au bourgmestre ou à l'agent délégué un rapport écrit sur la résidence habituelle d'une personne physique, le Conseil d'État ne s'y oppose pas, mais il voudrait attirer l'attention sur le fait que le registre d'attente ne peut être qu'une situation provisoire pour la personne concernée, soit en vue d'une inscription sur le registre principal, soit en vue d'une radiation du registre communal, de sorte que la durée pendant laquelle une personne peut être inscrite sur le registre d'attente doit être maintenue au minimum.

#### *Point 7*

Sans observation.

#### *Point 8*

Outre le redressement d'une erreur rédactionnelle, la modification envisagée entend permettre au Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence habituelle au Luxembourg ou à l'étranger d'être inscrit *„de manière exceptionnelle et temporaire“* à une adresse de référence à l'étranger.

Cette modification de l'article 25 de la loi précitée du 19 juin 2013 suscite un certain nombre d'interrogations. Sur quel registre ces personnes seront-elles inscrites? S'agit-il du registre national des personnes physiques ou du registre communal? Si, comme la logique semble l'admettre, ce sera sur le registre national, pourquoi faire figurer cette nouvelle disposition dans le chapitre 2, section 4 relative aux *„inscriptions au registre communal“*? Que faut-il entendre par *„de manière temporaire“*? Combien de temps dure le *„temporaire“*? Qui décidera de la radiation, au bout de quelle période et sur base de quels critères? Quelles sont les pièces justificatives que la personne concernée devra fournir en vue de son inscription? Comment contrôler si cette personne n'a pas de résidence habituelle à l'étranger ou si elle n'est pas inscrite sur un registre à l'étranger?

Le Conseil d'État doit partant s'opposer formellement à la disposition sous rubrique, alors qu'elle ouvre les portes à toutes sortes d'abus et est ainsi source d'insécurité juridique.

#### *Point 9*

Le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit du point 1.

#### *Point 10*

Le point C) modifie l'article 27, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 juin 2013. Dans sa version actuelle, ce paragraphe prévoit que les personnes qui entendent établir leur résidence habituelle à un

endroit où la législation ou la réglementation interdit un tel établissement pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire sont inscrites sur le registre d'attente de la commune pendant une période d'un an. Pendant ce délai, elles doivent prouver aux autorités communales que les motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, qui ont justifié leur inscription sur le registre d'attente, n'existent plus. À la fin de cette période, si elles n'ont pas pu apporter cette preuve, les personnes sont radiées d'office du registre communal.

Le nouveau régime, issu de la loi en projet, donnerait au bourgmestre ou à l'agent délégué la faculté de les radier d'office. Alors que l'article 27, paragraphe 2 actuel, prévoit une radiation d'office „à la fin de cette période d'un an“, le texte proposé se réfère à une faculté de radiation „après un délai d'une année suivant l'inscription au registre d'attente“, ce qui peut donner lieu à une radiation sans limitation de durée après l'expiration du délai annuel. Le texte actuel est donc plus précis et devrait être repris dans le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la modification de l'article 27, paragraphe 2, dans la mesure où la transformation de l'obligation de radiation en une faculté entraînera, pour les personnes qui n'auront pas été radiées, la pérennisation de la situation d'illégalité dans laquelle elles se trouvent. Si elles ne sont pas radiées, les personnes concernées se trouveraient inscrites sur le registre d'attente pour une durée illimitée, ce qui n'est pas le but poursuivi lors de la mise en place d'un tel registre d'attente, comme l'indique d'ailleurs son intitulé.

Un alinéa 3 a été ajouté à l'article 25, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 juin 2013 pour préciser que „une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule (...) aucun droit ni l'accès aux services communaux“. Les auteurs du projet de loi relativisent cet ajout en indiquant, de manière sibylline, que „ceci ne remet évidemment pas en cause les droits dont peuvent bénéficier ces personnes en vertu d'autres législations, mais l'inscription sur le registre d'attente en tant que tel ne leur donne pas la possibilité de se prévaloir d'autres droits“.

#### *Point 11*

Sans observation.

#### *Point 12*

Le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit du point 3.

#### *Point 13*

Le Conseil d'État aurait préféré que le projet de loi reprenne le texte de l'article 34, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juin 2013. La référence à la suppression des deuxième, troisième et quatrième phrases de cet alinéa est difficilement intelligible, surtout que le texte coordonné ne reprend pas les modifications avancées par les auteurs du projet de loi.

Pour les auteurs du projet de loi, il résulte de cette suppression que „l'historique des données sera conservé à la fois au registre communal et au registre national“. Le Conseil d'État aurait préféré que cette intention résulte clairement de l'article 34 de la loi précitée du 19 juin 2013.

#### *Point 14*

Le Conseil d'État s'étonne de ce que le terme „fonctionnaire“ ne soit remplacé par celui d'„agent“ qu'au seul article 40, alors qu'il figure dans d'autres dispositions de la loi précitée du 19 juin 2013 qui ne sont pas modifiées par la loi en projet (p. ex. articles 28 à 32).

La modification envisagée tient compte de l'article 47 du projet de loi dite „Omnibus“ (doc. parl. n° 6704) modifiant, entre autres, la loi communale du 13 décembre 1988 afin de permettre au bourgmestre d'attribuer des compétences concernant le registre communal non seulement à un fonctionnaire délégué, mais aussi à un agent délégué. La mise en vigueur de la loi en projet ne peut donc être antérieure à celle de la loi issue du projet de loi n° 6704 précité. Le Conseil d'État renvoie encore à son avis du 17 juillet 2015 sur le projet de loi dite „Omnibus“, et plus particulièrement à ses observations sous l'article 43 de ce projet où il a considéré que: „En ce qui concerne le fond de la modification proposée, le Conseil d'État note que dans l'état actuel de la législation relative à l'état civil, le bourgmestre peut déléguer la réception de certains actes de l'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires communaux âgés d'au moins vingt-cinq ans. Les actes dressés par le fonctionnaire délégué portent sa seule signature. La modification projetée consiste à abandonner la condition d'âge dans le chef des délégataires et à élargir le cercle des délégataires potentiels à tous les agents communaux, plus par-

*ticulièrement aux employés communaux et autres salariés de la commune, c'est-à-dire à des agents qui ne sont pas soumis au statut de fonctionnaire. À la différence des salariés qui sont liés à leur employeur par un contrat de travail, les fonctionnaires sont nommés et soumis de ce fait à un statut légal et réglementaire qui peut être modifié unilatéralement par le pouvoir normatif, afin de l'adapter aux impératifs du service public. Les fonctionnaires sont recrutés principalement par la voie du concours, sont spécialement formés, sont nommés et assermentés.*

*L'état civil est un service public dont les communes sont en charge en vertu de l'article 108 de la Constitution. Les actes d'état civil constituent des actes de puissance publique. Étant donné que les actes soumis à délégation vaudront comme actes d'état civil, sous la seule signature de l'agent communal qui les aura reçus, le Conseil d'État voit d'un œil très critique que ces actes puissent désormais être reçus par des agents communaux qui ne sont pas soumis au statut du fonctionnaire et qui, en conséquence, ne sont pas assermentés. Ceci d'autant plus que pour pourvoir aux emplois communaux, le recrutement de fonctionnaires est la règle, l'engagement d'agents soumis à contrat de travail étant l'exception. En effet, l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut des agents communaux dispose ce qui suit: „Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal ou de l'employé privé“. Il s'ensuit que, d'après la loi précitée du 24 décembre 1985, le collaborateur normal du service public, au niveau communal, est le fonctionnaire.“*

Même si le bourgmestre aurait ainsi une plus grande flexibilité dans le choix de la personne en charge du registre communal, le Conseil d'État tient à souligner l'importance de la tâche qui revient à cette personne, alors qu'il s'agit de traiter des données à caractère personnel.

#### *Point 15*

D'après le point sous rubrique, un nouvel article 40bis est introduit d'après lequel les données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers sauf disposition légale ou réglementaire.

L'article 41 de la loi précitée du 19 juin 2013 dispose qu'„aucune liste de personnes inscrites sur le registre national ne peut être communiquée. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.“

Le Conseil d'État tient à relever que les listes de personnes dont question à l'article 41 constituent des données figurant au registre national. Il y a donc un chevauchement entre l'article 41 actuel et le nouvel article 40bis. Le contenu de l'article 40bis étant plus large que celui de l'article 41, ce dernier pourrait être modifié pour reprendre les termes de l'article 40bis. Les termes „et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.“ pourraient cependant être maintenus. L'article 41 ainsi modifié rendrait superflu l'article 40bis projeté.

Dans la mesure où l'accès au registre national ou communal qui contient des données à caractère personnel ne peut se faire que sur le fondement d'une disposition légale, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au renvoi à une disposition réglementaire figurant au nouvel article 40bis en application de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui dispose que „L'État garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.“

#### *Point 16*

Les modifications apportées par les points A) et C) n'appellent pas d'observation.

Quant à la modification apportée au point B), le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit du point 14.

#### *Article II*

L'article sous rubrique reprend deux modifications à la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et n'appelle pas d'observation quant au fond.

#### *Article III*

L'article III, d'après lequel la loi en projet entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016, n'appelle pas d'observation sous réserve de l'observation faite à l'endroit du point 14 et concernant la mise en vigueur de la loi en projet sous avis par rapport au projet de loi dite „Omnibus“.

**OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE**

Il échet, le long du projet, de renvoyer au „paragraphe 1<sup>er</sup>“ et non au „paragraphe 1“.

*Article I<sup>er</sup>*

Il est stylistiquement plus correct d'écrire au *point 1*: „figurant au registre national ou à un registre communal“.

Au *point 5*, il convient d'écrire „résidant au Grand-Duché de Luxembourg et inscrit sur le registre national des personnes physiques“.

Il échet d'écrire au *point 8* „inscrites (...) au“.

Quant au point A), *du point 10*, le Conseil d'État suggère de ne pas modifier la numérotation alphabétique suite à la suppression des lettres c) et k), afin d'éviter des erreurs de renvoi et de faciliter la lecture des évolutions législatives.

*Article II*

Le Conseil d'État ne comprend pas la raison qui a amené les auteurs du projet de loi à subdiviser l'article II en A) et B), alors que l'article I<sup>er</sup> est subdivisé en points.

*Article III*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour la Présidente,*  
*Le Vice-Président,*  
Françoise THOMA

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6807/06

N° 6807<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (13.11.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	7

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(13.11.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi adoptés par la Commission des Affaires intérieures.

\*

*Remarques préliminaires:*

- 1) A l'article I, point 3 initial (devenant le point 2), et point 12 initial (devenant le point 15), la lettre B initiale (devenant la lettre A) est maintenue. Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la loi du 4 juillet 2014 portant sur les réformes du mariage rend superflue cette disposition, les termes „père et mère“ étant remplacés par celui de „parents“ à partir de l'entrée en vigueur de cette loi. Dans un souci de meilleure lisibilité de la loi à modifier par le projet de loi sous rubrique, la commission préfère toutefois y procéder au remplacement.
- 2) A l'article I, point 5, lettre A, les termes „au paragraphe 1<sup>er</sup>“, oubliés dans le texte déposé, sont ajoutés dans un souci de clarté.
- 3) Au sujet de l'article I, point 10 initial (devenant le point 13), la commission ne suit pas le Conseil d'Etat en ce qui concerne son observation d'ordre légistique relative au point A. Ce texte abroge les lettres c et k de l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et renumérote les lettres d à j. En effet, comme les dispositions de l'article 27 n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément à l'article 3 de la loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, il convient de renuméroter les lettres du paragraphe concerné au lieu de maintenir une numérotation contenant des lettres abrogées avant leur entrée en vigueur.

\*



Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	souligné
Propositions du Conseil d'Etat:	<i>italique)</i>

#### *Amendement 1*

- 1) A l'article I, les points 1 et 2 sont supprimés.
- 2) A l'article I est inséré un nouveau point 3, dont la teneur est la suivante:  
 „3° A la suite de l'article 8 est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit:

„Art. 8bis. (1) L'administration communale ou le Centre délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées peuvent obtenir un certificat d'inscription à une adresse de référence.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Parmi ces certificats figurent le certificat de résidence, le certificat d'inscription à une adresse de référence, le certificat de vie et le certificat d'inscription aux listes électorales.“

#### *Commentaire*

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que l'abrogation de l'article 26 de la loi précitée du 19 juin 2013 par l'article I, point 9 du projet de loi „privera de base légale la délivrance des certificats de résidence“. Le nouveau paragraphe 7 que l'article I, point 1 du projet de loi propose d'introduire à l'article 2 de la loi précitée du 19 juin 2013, „ne constitue pas une base légale suffisante pour la délivrance de tels certificats, cela d'autant plus que le règlement grand-ducal ne peut que déterminer la forme et le contenu des certificats délivrés sur base du registre national ou d'un registre communal, sans préciser l'autorité qui les délivre“. Par ailleurs, ce règlement „n'est que facultatif“.

La commission suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement, mais préfère réserver un article distinct pour l'émission de certificats. En outre, ceux-ci seront désormais émis sur base du registre national des personnes physiques (RNPP). Ceci répond tant à un souci d'harmonisation, de standardisation et d'uniformisation, qu'à une demande émanant du secteur communal. Aucun changement n'aura lieu au niveau des données, étant donné que les mêmes données figurent sur les registres national et communal.

En raison de l'émission de tous les certificats sur base du registre national, le point 2 de l'article I du projet de loi est à supprimer. Cette disposition prévoyait la suppression de la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juin 2013, selon laquelle: „Il [le registre national] permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.“.

#### *Amendement 2*

- A l'article I est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit:  
 „1° A l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, le deuxième tiret prend la teneur suivante:

„- la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et“.

#### *Commentaire*

Dans ses „Considérations générales“, le Conseil d'Etat fait observer qu'une modification est à apporter à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième tiret de la loi précitée du 19 juin 2013, „afin d'écartier d'éventuelles divergences d'interprétation en ce qui concerne, d'une part, les fichiers publics pouvant bénéficier de la mise à disposition de données nominatives figurant au registre national et, d'autre part, les données nominatives du registre national pouvant être mises à disposition“. En effet, le texte actuel pourrait faire croire que „l'accès au registre national serait réservé exclusivement à approvisionner les fichiers tenus par des organismes publics en vertu d'une disposition légale ou réglementaire les obli-

geant „d'employer le numéro d'identification“. Seraient ainsi „exclus de la mise à disposition tous les fichiers tenus par des organismes publics, en exécution de leurs missions légales, mais pour lesquels l'emploi du numéro d'identification n'est pas prescrit par une disposition légale ou réglementaire“. Selon le Conseil d'Etat, le texte actuel „pourrait encore laisser entendre que la seule donnée nominative, susceptible d'être mise à disposition, serait le numéro d'identification“, ce qui „ne correspond ni à la pratique actuelle en matière d'accès au registre national ni à la volonté du législateur à la base de la loi précitée du 19 juin 2013“.

#### *Amendement 3*

A l'article I, point 3 initial (devenant le point 2), et point 12 initial (devenant le point 15), la lettre A est supprimée.

#### *Commentaire*

La commission est d'avis que les termes „adresse de correspondance“ ne sont pas pertinents. En effet, le registre national risque d'être sollicité pour gérer de multiples adresses de correspondance sans aucun lien avec une habitation réelle.

#### *Amendement 4*

A l'article I, point 3 initial (devenant le point 2), lettre E initiale (devenant la lettre D), et point 12 initial (devenant le point 15), lettre C initiale (devenant la lettre B), la nouvelle lettre o) de l'article 5, paragraphe 2 et de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 19 juin 2013 est modifiée comme suit:

„o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales, ou européennes ~~ou pour un référendum au niveau national~~.“

#### *Commentaire*

Le Conseil d'Etat fait observer que la référence au référendum national est superflète „au regard de l'article 2 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national“. L'article 2, point 3 de cette loi entend par le terme „électeurs“ „les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale“. Le Conseil d'Etat demande si, en cas de maintien de la référence, „il ne faut pas aussi mentionner le référendum au niveau communal“.

Par conséquent, la commission supprime la référence au référendum national.

#### *Amendement 5*

A l'article I, point 5, lettre B du projet de loi, le nouvel alinéa 4 de l'article 12, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 est modifié comme suit:

„Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, ~~et pour lesquels l'activation des éléments moyens d'authentification et de signature visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède doit être a été demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur, la date de fin de leur minorité doit être fournie ensemble avec le moyen d'authentification et de signature~~.“

#### *Commentaire*

La commission s'inspire de la proposition de texte du Conseil d'Etat pour la dernière phrase en supprimant la partie relative à la date de fin de la minorité des titulaires de la carte d'identité. En effet, le Conseil d'Etat rappelle que „la législation sur l'identification des personnes physiques en général, et les dispositions ayant trait à la carte d'identité en particulier, n'ont pas vocation à protéger les prestataires de services commerciaux“, l'indication de cette date ayant été ainsi justifiée par les auteurs du texte. Dans un souci de précision, elle reprend la référence précise aux „lettres a) et b) de l'alinéa qui précède“ à la dernière phrase.

En ce qui concerne la cohérence des termes utilisés, à savoir „moyens“ et „éléments“, la commission tient à préciser que ce dernier, employé à la première phrase du nouvel alinéa 3 de l'article 12 de la

loi précitée du 19 juin 2013, s'entend comme terme générique. Les éléments visés sont ceux énumérés aux points a à g du même alinéa. Le terme „moyens“ s'applique spécifiquement au point a en désignant „les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité“; ce terme n'est pas pertinent pour „les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a)“, raison pour laquelle la référence collective aux points a et b se fait en écrivant „éléments visés aux lettres a) et b)“.

#### *Amendement 6*

A l'article I sont insérés deux nouveaux points 6 et 7, dont le libellé est le suivant:

„6° A l'article 19 sont apportées les modifications suivantes:

A) l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit:

„Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes „l'agent délégué“. Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. La décision portant délégation est transmise au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.“

B) à l'alinéa 2, les termes „le fonctionnaire délégué“ sont remplacés par les termes „l'agent délégué“.

7° Aux articles 22 et 28 à 32, les termes „le fonctionnaire délégué“ et „au fonctionnaire délégué“ sont remplacés par respectivement les termes „l'agent délégué“ et „à l'agent délégué“.

#### *Commentaire*

A l'endroit de l'article I, point 14 initial du projet de loi, le Conseil d'Etat se montre étonné que le remplacement du terme „fonctionnaire“ par celui d'„agent“ n'est prévu qu'à l'article 40 de la loi précitée du 19 juin 2013, alors qu'il figure notamment aux articles 28 à 32 qui ne sont pas modifiés. La commission procède dès lors également au remplacement dans les autres articles concernés.

Quant à la délégation de compétences par le bourgmestre à un agent communal concernant le registre communal, le Conseil d'Etat note que la modification prévue „tient compte de l'article 47 du projet de loi dite „Omnibus““ et renvoie à son avis relatif à ce projet de loi sous l'article 43 de ce projet. Il „voit d'un œil très critique“ la délégation à des agents communaux qui ne sont pas soumis au statut du fonctionnaire et donc pas assermentés. Par ailleurs, il souligne qu'en vertu de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut des agents communaux, „le collaborateur normal du service public, au niveau communal, est le fonctionnaire“.

Tout en suivant les réflexions du Conseil d'Etat, la commission considère comme nécessaire de prévoir la possibilité de délégation par le bourgmestre de ses compétences non seulement à un fonctionnaire, mais également à un agent communal. En effet, elle répond à une demande du secteur communal, puisque le fonctionnement continu du bureau de la population dans les petites communes ne saurait toujours être assuré sans avoir recours à des agents communaux. Le bourgmestre devra veiller à ce que les agents délégataires disposent des compétences et des formations appropriées.

#### *Amendement 7*

A l'article I est inséré un nouveau point 9 libellé comme suit:

„9° A l'article 23, paragraphe 2, lettre g), les termes „, ainsi que leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et leurs descendants,“ sont ajoutés entre le terme „carrière“ et le terme „et“.

#### *Commentaire*

Cet amendement a pour objet d'éviter des problèmes rencontrés en pratique, tel le cas où un seul des époux travaillant à une ambassade luxembourgeoise à l'étranger reste inscrit au Grand-Duché de Luxembourg. En vertu de l'ajout proposé, le conjoint ou partenaire et les enfants des personnes visées par l'article 23, paragraphe 2, lettre g de la loi précitée du 19 juin 2013 sont soumis au même régime que ces personnes, s'agissant de l'inscription à une adresse, sans préjudice des dispositions nationales applicables dans le pays concerné.

#### Amendement 8

A l'article I, point 8 initial (devenant le point 11) du projet de loi est ajouté un nouveau point A, dont la teneur est la suivante:

„A) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois, ainsi que les ressortissants de l'Union européenne et des pays assimilés après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de cinq années au moins, qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle.“

#### Commentaire

Cet amendement a pour but de faire bénéficier des dispositions relatives à une adresse de référence non seulement les ressortissants luxembourgeois, mais également les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne. En effet, dans son avis du 26 octobre 2010 concernant le projet de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques (doc. parl. 5949<sup>5</sup>), le Conseil d'Etat note que „le champ d'application *ratione personae* des ayants droit à l'aide sociale, tel que prévu à l'article 4 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, se fonde sur le critère du „séjour“ au Luxembourg, tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions“. Il fait observer que, même si l'article relatif à l'adresse de référence pour les personnes sans abri ou sans domicile fixe ne s'applique qu'aux nationaux luxembourgeois et qu'„il s'agit à première vue d'une disposition discriminatoire à l'encontre des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, cette restriction pourrait être considérée comme indispensable pour éviter un „tourisme social“ et elle pourrait être proportionnée par rapport à ce but. Le Conseil d'Etat éprouve cependant certaines réticences à l'égard de la possibilité offerte aux seuls Luxembourgeois d'avoir une adresse de référence. Ainsi, il n'est pas exclu que l'article sous revue soit sanctionné pour avoir institué une discrimination si un citoyen de l'Union européenne ou d'un pays assimilé bénéficiant de l'aide sociale se voit refuser son inscription au registre communal par le biais d'une adresse de référence, sans qu'une décision de refus de séjour ait été prise par le ministre ayant l'immigration dans ses attributions.“

#### Amendement 9

A l'article I, point 8 initial (devenant le point 11) du projet de loi, le point B est supprimé.

#### Commentaire

La suppression est la conséquence de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat qui critique le manque de précision de la disposition, celle-ci ouvrant ainsi „les portes à toutes sortes d'abus“ et étant „source d'insécurité juridique“.

#### Amendement 10

A l'article I, point 10 initial (devenant le point 13), point C, l'article 27, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 est remplacé par le texte suivant:

„(2) Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente.

~~Les personnes visées au paragraphe 1, lettre a) doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.~~

~~Le bourgmestre ou l'agent délégué peut procéder à la radiation d'office des personnes qui restent en défaut de produire ces documents, pièces ou données après un délai d'une année suivant l'inscription au registre d'attente.~~

Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.“

#### Amendement 11

A l'article I, point 11 initial (devenant le point 14), point A, la phrase introductive est complétée comme suit:

„A) au paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre g) est supprimée et la lettre h) est remplacée par une nouvelle lettre h) libellée comme suit:“.

### *Commentaire des amendements 10 et 11*

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé qui prévoit la faculté pour le bourgmestre ou son délégataire de radier d'office les personnes qui, pendant une période d'un an, n'ont pas apporté aux autorités communales la preuve que les motifs de sécurité, salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la faculté de radiation „entraînera, pour les personnes qui n'auront pas été radiées, la pérennisation de la situation d'illégalité dans laquelle elles se trouvent“. Il préfère le libellé de l'article 27, paragraphe 2, tel qu'il est en vigueur, qui dispose que ces personnes sont radiées du registre à la fin de la période d'un an.

La commission supprime le texte contenant la faculté de radiation et revient largement au texte de l'article 27, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 tel qu'il est actuellement en vigueur. Le nouveau texte proposé ne prévoit toutefois plus de limitation dans le temps de l'inscription des personnes visées sur le registre d'attente. Le but est d'assurer que ces personnes continuent d'être recensées, tout en veillant à ce qu'elles ne puissent pas revendiquer des droits spécifiques sur la simple base de leur inscription au registre d'attente. Ainsi, elles ne pourront pas obtenir un certificat de résidence, réservé aux personnes inscrites sur le registre principal.

Il convient de rappeler que la finalité première de la loi précitée du 19 juin 2013 est de recenser toute la population. Le système actuel de l'inscription pour une durée maximale d'un an, à l'issue de laquelle les concernés sont radiés, ne représente pas de solution satisfaisante, puisque ces personnes se retrouvent par la radiation dans une situation de précarité aggravée.

La commission estime que le texte tel qu'amendé est de nature à permettre le recensement par l'inscription sur le registre d'attente d'une personne qui réside de façon permanente dans un lieu non destiné à cette fin et pour lequel la commune ne saurait envisager une modification du plan d'aménagement général, sans que la commune ne soit obligée de garantir à cette personne les mêmes services qu'aux autres habitants de la commune.

Il va de soi que le nouveau texte ne remet pas en cause le devoir des communes de veiller au respect des conditions de salubrité. Ainsi, le bourgmestre reste dans l'obligation de prendre, en exécution de son pouvoir de police, un arrêt de fermeture des locaux, si les conditions de salubrité, d'hygiène ou d'habitabilité ne sont pas satisfaites.

De manière générale, le texte amendé permettra d'obtenir des données exactes quant aux communes concernées et au nombre de personnes résidant de façon permanente dans un endroit non destiné à cette fin. L'objectif poursuivi est de chercher des solutions en fonction des cas concrets qui peuvent largement différer: il peut s'agir d'une maison destinée à des fins récréatives jadis construite à la limite de la zone destinée à l'habitation permanente et où une extension de cette zone est envisageable, ou bien d'un chalet en pleine zone verte sans lien avec une exploitation agricole, où une habitation permanente est exclue; ou encore d'un chalet répondant à toutes les exigences d'hygiène et d'habitabilité, mais construits à des fins touristiques dans une zone de sport et de loisirs.

### *Amendement 12*

A l'article I, le point 15 initial (devenant le point 18) est modifié comme suit:

„185° A la suite de l'article 40 est inséré un nouvel article 40bis libellé comme suit:

„**Art. 40bis.** Les données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers à moins que cette communication ne soit prévue par une disposition légale ou réglementaire.“. L'article 41 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 41.** Les données ou listes de données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles données ou listes de données et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.“.“.

### *Commentaire*

La commission suit le Conseil d'Etat qui constate qu'il y a un chevauchement entre l'article 40bis nouveau et l'article 41 actuellement en vigueur. Le Conseil d'Etat précise que le contenu de l'article 40bis nouveau est plus large que celui de l'article 41 et propose de modifier ce dernier en le com-

plétant par les nouvelles dispositions prévues. L'article 40bis nouveau prévoit de permettre la communication des données du registre national ou communal si elle est prévue par une disposition légale ou réglementaire. En vertu de l'article 11, paragraphe 3 de la Constitution, qui dispose que „L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.“, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi à une disposition réglementaire.

\*

Au vu de l'urgence, je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus au cours du mois de novembre 2015 de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique au cours du mois de décembre 2015.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

**Art. I.** La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est complété par un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit:

„(7) Un règlement grand-ducal peut fixer la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national ou communal.“

2° A l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 la dernière phrase libellée „Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.“ est supprimée.

1° A l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, le deuxième tiret prend la teneur suivante:

„- la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et“.

3°<sup>2</sup> A l'article 5, paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes:

A) à la lettre c) tiret 4 le terme „résidence“ est remplacé par le terme „correspondance“

B) A) à la lettre j), les termes „père et mère“ sont remplacés par le terme „parents“;

C) B) à la lettre m), le terme „et“ est supprimé;

D) C) à la lettre n), le signe de ponctuation „.“ est remplacé par les termes „; et“;

E) D) une nouvelle lettre o), libellée comme suit, est ajoutée:

„o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales, ou européennes ou pour un référendum au niveau national.“

3° A la suite de l'article 8 est inséré un nouvel article 8bis libellé comme suit:

„**Art. 8bis.** (1) L'administration communale ou le Centre délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques un certificat de rési-

dence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées peuvent obtenir un certificat d'inscription à une adresse de référence.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Parmi ces certificats figurent le certificat de résidence, le certificat d'inscription à une adresse de référence, le certificat de vie et le certificat d'inscription aux listes électorales.

4° A l'article 11, deuxième phrase, le signe de ponctuation „.“ est remplacé par le signe de ponctuation „,“ au septième tiret et un huitième tiret, ayant la teneur suivante, est inséré:

„- d'un représentant des communes délégué par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol).“.

5° A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

A) au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant:

„L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales ou par l'intermédiaire du Centre une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg, et inscrit sur le registre national des personnes physiques.“

B) au paragraphe 2, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„La carte d'identité contient en outre les éléments uniquement accessibles de manière électronique suivants:

- a) les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité si celui-ci en a fait la demande;
- b) le cas échéant, les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a);
- c) le cas échéant, le prestataire de service de certification agréé qui délivre les moyens visés à la lettre a);
- d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents;
- e) l'image faciale non codifiée du titulaire;
- f) la résidence habituelle du titulaire ou une adresse de référence visée à l'article 25; et
- g) le numéro d'identification.

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, ~~et pour lesquels l'activation des éléments moyens d'authentification et de signature visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède doit être a été demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur, la date de fin de leur minorité doit être fournie ensemble avec le moyen d'authentification et de signature.~~

6° A l'article 19 sont apportées les modifications suivantes:

A) l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit:

„Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes „l'agent délégué“. Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. La décision portant délégation est transmise au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.“

B) à l'alinéa 2, les termes „le fonctionnaire délégué“ sont remplacés par les termes „l'agent délégué“.

7° Aux articles 22 et 28 à 32, les termes „le fonctionnaire délégué“ et „au fonctionnaire délégué“ sont remplacés par respectivement les termes „l'agent délégué“ et „à l'agent délégué“.

68° A l'article 22, paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes:

A) à l'alinéa 3, les termes „le contrat de bail, l'accord du propriétaire ou de l'occupant du logement,“ sont insérés entre les termes „téléphone,“ et le terme „la“;

B) à l'alinéa 4, les termes „le mois“ sont remplacés par ceux de „un délai de deux mois à partir“.

9° A l'article 23, paragraphe 2, lettre g), les termes „ , ainsi que leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et leurs descendants,“ sont ajoutés entre le terme „carrière“ et le terme „et“.

107° A l'article 24 sont apportées les modifications suivantes:

A) à la lettre b), le terme „et“ est supprimé;

B) à la lettre c), le signe de ponctuation „,“ est remplacé par le signe de ponctuation „ ; “;

C) deux nouvelles lettres d) et e), ayant la teneur suivante, sont insérées:

„d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions; et

e) le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.“

118° A l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes:

A) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois, ainsi que les ressortissants de l'Union européenne et des pays assimilés après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de cinq années au moins, qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle.“

AB) au paragraphe 1, à l'alinéa 3, les termes „pour la commune“ sont insérés entre le terme „compétent“ et le terme „tenant“;

B) un nouveau paragraphe 3, ayant la teneur suivante, est inséré:

„(3) Les Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle pourront être inscrits, de façon exceptionnelle et temporaire, sur une adresse de référence à l'étranger.

Par adresse de référence à l'étranger, il y a lieu d'entendre l'adresse d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique du pays de séjour du demandeur.“

129° L'article 26 est abrogé.

130° A l'article 27 sont apportées les modifications suivantes:

A) au paragraphe 1, les lettres c) et k) sont abrogées, les anciennes lettres d) à j) devenant les nouvelles lettres c) à i);

B) au même paragraphe 1, le terme „et“ est ajouté à la nouvelle lettre h) *in fine* et les termes „ ; et“ sont remplacés par le signe de ponctuation „.“ à la nouvelle lettre i) *in fine*;

C) le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„(2) Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente.

Les personnes visées au paragraphe 1, lettre a) doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Le bourgmestre ou l'agent délégué peut procéder à la radiation d'office des personnes qui restent en défaut de produire ces documents, pièces ou données après un délai d'une année suivant l'inscription au registre d'attente.

Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.“;

D) le paragraphe 3 est abrogé.



141° A l'article 31 sont apportées les modifications suivantes:

- A) au paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre g) est supprimée et la lettre h) est remplacée par une nouvelle lettre h) libellée comme suit:  
 „h) après une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2 qui doit avoir lieu après l'expiration de la durée de séjour envisagée, ou au plus tard après trois mois, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“;
- B) au même paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes „ou sur base d'une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2“ sont insérés à l'alinéa 2, deuxième phrase avant le signe de ponctuation „,“;
- C) au paragraphe 2, la lettre c) est remplacée par la disposition suivante:  
 „c) en cas de décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi.“;
- D) au paragraphe 3, la lettre c) est remplacée par une nouvelle lettre c) libellée comme suit:  
 „c) en cas d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d'une attestation telle que prévue par l'article 6, paragraphe 5 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection,“;
- E) le même paragraphe 3 est complété par une nouvelle lettre d) ayant la teneur suivante:  
 „d) en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1 de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.“.

152° A l'article 33 sont apportées les modifications suivantes:

- A) ~~à la lettre c) tiret 4 le terme „résidence“ est remplacé par le terme „correspondance“~~
- B) A) au paragraphe 1<sup>er</sup>, à la lettre j), les termes „père et mère“ sont remplacés par le terme „parents“;
- C) B) au même paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre o) est remplacée par une nouvelle lettre o) ayant la teneur suivante:  
 „o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales, ou européennes ~~ou pour un référendum au niveau national~~; et“;
- D) C) au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, la référence à la lettre n) est remplacée chaque fois par une référence à la lettre o).

163° A l'article 34, alinéa 2, les deuxième, troisième et quatrième phrases sont abrogées.

174° A l'article 40, les termes „le fonctionnaire“ sont remplacés par les termes „l'agent“.

185° ~~A la suite de l'article 40 est inséré un nouvel article 40bis libellé comme suit:~~

~~„**Art. 40bis.** Les données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers à moins que cette communication ne soit prévue par une disposition légale ou réglementaire.“. L'article 41 est remplacé par la disposition suivante:~~

„**Art. 41.** Les données ou listes de données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles données ou listes de données et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.“

196° Les modifications suivantes sont apportées à l'article 51:

- A) le paragraphe 1 est remplacé par un nouveau paragraphe 1 libellé comme suit:  
 „(1) Chaque personne peut acter l'exactitude des données la concernant, qui ont été reprises au registre national des personnes physiques le 1<sup>er</sup> juillet 2013, en contresignant un extrait de données et en le retournant à un agent de l'administration communale ou du Centre.

Le cas échéant, cet extrait peut s'accompagner d'une demande de rectification de données, datée et signée par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.

Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit.

Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.“;

B) au paragraphe 2, le terme „fonctionnaires“ est remplacé par le terme „agents“;

C) un nouveau paragraphe 3, ayant la teneur suivante, est inséré:

„(3) Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.“.

**Art. II.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi électorale modifiée du 18 février 2003:

A) 1<sup>o</sup> l'article 170, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant:

„Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.“;

B) 2<sup>o</sup> l'article 330, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.“.

**Art. III.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6807/07

N° 6807<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU SYVICOL DES VILLES  
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)**

(1.12.2015)

Le SYVICOL a été interpellé par les amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures de la Chambre des Députés et soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat le 13 novembre 2015, en particulier par l'amendement n° 10, portant sur l'article 27, paragraphe 2, de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui risque d'avoir de lourdes conséquences pour les communes.

Ce texte règle la situation des personnes visées par l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), c'est-à-dire celles qui entendent établir leur résidence habituelle à un endroit qui „ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire“. Comme cela a été exposé dans l'avis du SYVICOL du 29 juin 2015, il s'agit principalement des personnes violant le Plan d'aménagement général en s'établissant dans une zone non destinée à l'habitation.

Dans sa version promulguée, la loi du 19 juin 2013 admet les personnes en question au registre d'attente, tout en les obligeant à régulariser leur situation endéans un an, sous peine de radiation d'office.

Le projet de modification, tel que déposé initialement, remplace l'obligation pour le bourgmestre de procéder à une radiation d'office par une simple faculté. Cette disposition a été critiquée aussi bien par le Conseil d'Etat que par le SYVICOL dans leurs avis respectifs.

L'amendement récemment retenu par la Commission des Affaires intérieures aura pour conséquence d'exclure toute possibilité de radiation des personnes en situation irrégulière. Ces dernières restent certes soumises à l'obligation de présenter les documents dont il résulte qu'elles ont droit à une inscription au registre principal. Avec la suppression de la radiation d'office du texte, il n'existe cependant plus aucune sanction en cas de non-respect de cette obligation. La „pérennisation de la situation d'illégalité“, qui, selon le Conseil d'Etat, aurait résulté de la décision d'un bourgmestre de ne pas faire usage de son droit de procéder à une radiation d'office, sera ainsi généralisée.

L'article 8bis, ajouté suite à l'avis du Conseil d'Etat, dispose que ces personnes ne sauront se voir délivrer un certificat de résidence. Or, cette restriction des droits des intéressés est très limitée dans la mesure où la présentation d'un tel certificat n'est exigée que pour certaines démarches spécifiques. En outre, un des objectifs de la loi de 2013 est de permettre aux administrations publiques de consulter directement le Registre national des personnes physiques et de limiter ainsi au strict minimum les obligations pour les particuliers de présenter des certificats.

La disposition selon laquelle l'inscription des personnes en question au registre d'attente „ne confère à elle seule aux personnes visées [...] aucun droit ni l'accès aux services communaux“ sera, aux yeux du SYVICOL, largement inefficace en pratique, étant donné que les obligations des communes résultent de textes antérieurs se référant à des notions comme le domicile ou la résidence et ignorant la différence

entre l'inscription sur l'un ou l'autre registre. Les inconvénients d'une inscription au registre d'attente seront donc quasiment nuls, puisque les communes, en vertu d'autres législations, seront tenues d'offrir aux personnes concernées dans une large mesure les mêmes services qu'à la population régulière.

Dès lors, si le projet de loi est adopté tel qu'amendé par la Commission des Affaires intérieures, il est à craindre que de plus en plus de personnes ne soient incitées à s'installer dans des zones où la réglementation en matière d'urbanisme ne permet pas l'établissement d'une résidence habituelle, en particulier en zone verte.

Rappelons qu'une telle évolution constituerait un réel problème au niveau communal, dans la mesure où des conséquences négatives, par exemple en termes d'impact sur l'environnement ou sur l'hygiène et la salubrité publiques, sont à prévoir.

Pour ces raisons, le SYVICOL réitère avec insistance sa demande de maintien du droit pour les communes de refuser des inscriptions sur les registres des personnes physiques d'individus voulant établir leur résidence habituelle dans une zone du PAG non prévue à cette fin.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

6807/08

N° 6807<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.12.2015)

Par dépêche du 13 novembre 2015, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires intérieures.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Le Conseil d'État a pris connaissance de l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Observations préliminaires*

En ce qui concerne la première remarque préliminaire, le Conseil d'État tient à souligner que, du fait de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage<sup>1</sup>, les termes „père et mère“ sont déjà remplacés par celui de „parent“ dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Aucun amendement, même de clarification, n'a donc besoin d'être apporté à cette loi du 19 juin 2013.

La deuxième remarque préliminaire, qui vise à préciser la modification apportée par l'article I, point 5, lettre A, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Si le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (doc. parl. n° 6922) devait être voté par la Chambre des députés et entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article III de la loi en projet devrait être supprimé. Si les deux projets étaient votés par la Chambre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Conseil d'État recommande de les fusionner, en remplaçant le texte du prédit article III par celui de l'article unique du projet de loi n° 6922.

<sup>1</sup> Loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.– du Livre I<sup>er</sup> du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95; b) réforme du Titre V.– du Livre I<sup>er</sup> du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil; d) modification de l'article 66 du Code de commerce; e) modification des articles 265, alinéa 1<sup>er</sup>, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile; f) introduction d'un Titre VI.*bis* nouveau dans la deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I<sup>er</sup> du Code pénal; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.



*Amendement 1*

L'amendement 1 concerne, d'une part, la suppression des points 1 et 2 de l'article I de la loi en projet et, d'autre part, l'ajout d'un nouvel article 8*bis* à la loi précitée du 19 juin 2013. Il concerne l'émission du certificat de résidence suite aux observations du Conseil d'État dans son avis du 6 octobre 2015. Dans la mesure où l'article 26 de cette loi sera abrogé par la loi en projet, l'émission des certificats sera réglée par le nouvel article 8*bis*, qui n'appelle pas d'observation.

*Amendement 2*

L'amendement sous rubrique, qui vise à modifier l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième tiret, de la loi précitée du 19 juin 2013 reprend une suggestion du Conseil d'État contenue dans son avis du 6 octobre 2015 et n'appelle pas d'observation.

*Amendement 3*

La suppression de la modification proposée aux points 3° (devenant le point 2°) et point 12° (devenant le point 15°) de l'article I de la loi en projet, visant l'„*adresse de correspondance*“, n'appelle pas d'observation.

*Amendement 4*

L'amendement sous rubrique, qui supprime la référence au référendum au niveau national, reprend une suggestion du Conseil d'État contenue dans son avis du 6 octobre 2015 et n'appelle pas d'observation.

*Amendement 5*

L'amendement sous rubrique fait suite à l'avis du Conseil d'État du 6 octobre 2015 et n'appelle pas d'observation.

*Amendement 6*

L'amendement sous rubrique permet au bourgmestre de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux.

À ce sujet, le Conseil d'État renvoie à son avis du 6 octobre 2015 et plus précisément à l'observation faite à l'endroit de l'article I, point 14.

*Amendement 7*

L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation.

*Amendement 8*

L'amendement sous rubrique, qui étend la faculté de l'adresse de référence aux „*ressortissants de l'Union européenne et des pays assimilés après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins*“, fait suite à une observation du Conseil d'État dans son avis du 26 octobre 2010 sur le projet de loi n° 5949.

Le Conseil d'État demande qu'il soit précisé dans l'amendement sous revue ce qu'il faut entendre par „*pays assimilés*“. Il propose le libellé suivant:

„Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse (...)“.

*Amendement 9*

L'amendement sous rubrique, qui supprime la possibilité d'établir une adresse de référence à l'étranger, fait suite à une opposition formelle contenue dans l'avis du Conseil d'État du 6 octobre 2015 et n'appelle pas d'observation.

*Amendements 10 et 11*

L'amendement sous rubrique répond à une opposition formelle contenue dans l'avis du Conseil d'État du 6 octobre 2015. Il supprime la faculté de radiation prévue dans le projet de loi initial, et

supprime le délai d'un an au bout duquel les personnes concernées seront radiées du registre d'attente si elles n'ont pas présenté aux autorités communales compétentes les preuves démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire qui ont justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

À la lecture des arguments avancés par les auteurs pour justifier les amendements sous revue, le Conseil d'État comprend qu'il est dans l'avantage manifeste d'une bonne gestion administrative de la population locale par les autorités communales que toutes les personnes résidant sur le territoire communal soient recensées sur le registre d'attente, y compris les personnes qui habitent dans des situations qui ne sont pas conformes aux normes urbanistiques ou à celles relatives à la salubrité ou à l'hygiène.

Le simple fait pour ces personnes d'être maintenues sur le registre d'attente, même pendant une période plus ou moins prolongée, ne leur confère aucun droit qu'elles pourraient faire valoir à l'égard de la commune, et ne doit pas être compris non plus comme une „régularisation“ ou comme l'acceptation administrative, explicite ou implicite, de la situation illégale.

En effet, comme le relèvent à juste titre les auteurs de l'amendement, „il va de soi que le nouveau texte ne remet pas en cause le devoir des communes de veiller au respect des conditions de salubrité“ et de prendre les mesures de police administrative qui s'imposent. Par ailleurs, aux termes de l'article 107 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les infractions aux prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, des règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, ou des autorisations de bâtir, sont des délits. Lorsque, dans le cadre de la manutention du registre d'attente, l'autorité communale acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer l'un des délits incriminés par l'article 107 précité, elle est tenue, en vertu de l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. Les autorités communales disposent donc de moyens juridiques qui leur permettent d'apporter une réponse administrative ou judiciaire aux situations illégales. Dans cette optique, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec les amendements sous revue.

En reprenant le raisonnement des auteurs des amendements parlementaires à la troisième remarque préliminaire, la modification apportée par le point 11° initial (devenant le point 14°), lettre A à l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 19 juin 2013 peut être agencée de manière différente, dans la mesure où cet article 31 n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2016, voire le 1<sup>er</sup> avril 2016 (doc. parl. n° 6922). Ainsi, la lettre h) de cet article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, pourra être supprimée et la lettre g) remplacée par le texte proposé.

#### *Amendement 12*

L'amendement sous rubrique relatif à la communication de données ou listes figurant au registre national ou communal fait suite à une opposition formelle contenue dans l'avis du Conseil d'État du 6 octobre 2015. Le Conseil d'État considère que l'article 40 de la loi précitée du 19 juin 2013 pourrait se limiter aux seules „données“, qui est un terme générique incluant des listes de données.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6807/09

N° 6807<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION  
DES AFFAIRES INTERIEURES****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(16.12.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre l'amendement suivant au projet de loi adopté par la Commission des Affaires intérieures dans sa réunion du 9 décembre 2015.

\*

*Amendement*

L'article III du projet de loi est modifié comme suit:

„**Art. III.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> ~~janvier~~avril 2016.“.

*Commentaire*

L'amendement est nécessaire, puisque le projet de loi ne peut, pour des raisons procédurales, entrer en vigueur à la date initialement prévue.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6807/10

**N° 6807<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

**DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(19.1.2016)

Par dépêche du 16 décembre 2015, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des affaires intérieures.

Au texte dudit amendement était joint un commentaire.

\*

**EXAMEN DE L'AMENDEMENT**

L'amendement sous avis tend, pour des raisons procédurales, à reculer au 1<sup>er</sup> avril 2016 la date d'entrée en vigueur de la loi en projet, initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Étant donné que la Chambre des députés est libre de déterminer l'entrée en vigueur des lois, l'amendement sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par ailleurs, le Conseil d'État voudrait attirer l'attention de la Chambre des députés sur la problématique suivante.

La loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire a abrogé, en son article 83, la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques contient plusieurs références à des dispositions de la loi précitée du 5 mai 2006, désormais abrogée. En légistique, il est de règle que les références contenues dans une loi vers une autre loi soient dynamiques. Cela veut dire qu'elles sont modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi qui remplace la loi à laquelle il avait été fait référence. Une référence dans un texte de loi n'a dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque la loi à laquelle elle se réfère est remplacée, à condition qu'elle continue à garder sa pertinence et qu'elle trouve un corollaire dans le texte de la nouvelle loi.

Toutes les références à des dispositions de la loi précitée du 5 mai 2006, contenues dans la loi précitée du 19 juin 2013, doivent par conséquent se lire comme des références aux dispositions pertinentes de la nouvelle loi du 18 décembre 2015.

Toutefois, à cet égard, l'article 1<sup>er</sup>, point 14° (anciennement point 11°), lettre D, du projet de loi sous avis, tendant à modifier l'article 31, paragraphe 3, lettre c), de la loi précitée du 19 juin 2013, contenant une référence à l'article 6, paragraphe 5, de la loi précitée du 5 mai 2006, n'est pas à considérer comme disposition légale existante. Cette disposition modificative, ayant fait l'objet de l'avis du Conseil d'État du 6 octobre 2015, n'a, en effet, pas encore été soumise au vote de la Chambre des députés. Par conséquent, la substitution automatique des références obsolètes ne peut pas s'y appliquer.



Comme il est inconcevable de soumettre au vote de la Chambre des députés une disposition comportant une référence à une loi qui, au moment du vote, n'existe plus, il est indispensable d'y substituer la référence correcte à la référence obsolète.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord au texte de l'article 1<sup>er</sup>, point 14<sup>o</sup>, lettre D, du projet de loi sous rubrique, lequel, après remplacement de la référence périmée, est conçu comme suit:

„D) au paragraphe 3, la lettre c) est remplacée par une nouvelle lettre c) libellée comme suit:

„c) en cas d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d'une attestation telle que prévue à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire;“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

6807/11

**N° 6807<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES**

(18.2.2016)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur; M. Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 avril 2015 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et d'une fiche financière.

Le SYVICOL a émis son avis en date du 29 juin 2015.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des salariés le 10 juin 2015, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 juin 2015, la Chambre de Commerce le 3 juillet 2015 et la Chambre des Métiers le 28 juillet 2015.

En date du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat a émis son avis.

Dans sa réunion du 15 octobre 2015, la commission a désigné M. Yves Cruchten comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a adopté une série d'amendements, avisés par le SYVICOL le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et par le Conseil d'Etat le 10 décembre 2015.

La commission a également adopté un amendement concernant l'entrée en vigueur du projet de loi en date du 16 décembre 2015.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné le 7 janvier 2016 et son deuxième avis complémentaire du 19 janvier 2016 le 4 février 2016.

La commission a adopté le présent rapport le 18 février 2016.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet principal de modifier les dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques. Ces dispositions figurent actuellement aux articles 17 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016, date à laquelle les registres communaux des personnes physiques remplaceront les registres de la population dans les communes luxembourgeoises.

L'application de ces dispositions, initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014, s'est avérée difficile. Leur mise en vigueur a par la suite été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, afin de donner aux acteurs concernés assez de temps pour se concerter et se mettre d'accord sur une adaptation de certains aspects de la loi précitée de 2013. Dans cet ordre d'idées, le présent projet de loi a été élaboré en concertation avec des représentants du secteur communal, des départements ministériels concernés et de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD).

Notons que la loi du 18 décembre 2015 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques a différé encore une fois la mise en vigueur des dispositions précitées au 1<sup>er</sup> avril 2016, afin de permettre la finalisation du présent projet.

Les problèmes les plus importants que le projet de loi cherche à résoudre concernent le registre d'attente. Ainsi, l'article 27 dresse une liste des hypothèses très diverses d'inscription sur un registre d'attente. Le point c) de cet article concerne „les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées“. Le paragraphe (2) de l'article 27 dispose que „Les personnes visées au paragraphe 1, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente pour une période maximale d'un an. Pendant ce délai, ces personnes doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus. Les personnes qui restent en défaut de produire ces documents, pièces ou données sont radiées du registre communal à la fin de cette période d'un an.“

Un nombre massif de radiations d'office serait à craindre, si cette disposition était maintenue, touchant en partie des personnes figurant régulièrement au registre de la population de la commune de résidence, mais ayant omis de remettre l'une ou l'autre pièce justificative. Le présent projet de loi propose de supprimer le point c) de l'article 27 et de ne plus procéder à une radiation d'office du registre d'attente communal.

Une nouvelle disposition précise néanmoins que l'inscription sur un registre d'attente ne confère à elle seule aucun droit ni l'accès aux services communaux. Cette précision répond à la crainte des représentants communaux de se voir obligés de fournir les mêmes services à des personnes qui établiraient leur résidence dans une zone non destinée à cet effet et seraient dorénavant inscrites au registre d'attente sans limitation dans le temps.

Le projet de loi prévoit encore une modification concernant l'historique des données figurant actuellement dans les registres de la population qui n'est pas pris en compte par la loi précitée du 19 juin 2013. En effet, l'article 34 prévoit que les communes doivent supprimer du registre communal l'historique des informations connues afin que seul le registre national des personnes physiques contienne les données historiques. Si cette disposition est justifiée pour toute saisie de données après l'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques, il n'en est pas de même pour l'historique conservé au niveau communal avant cette date.

Notons par ailleurs que l'article 19 de la loi précitée du 19 juin 2013 permet au bourgmestre de déléguer la tenue du registre communal uniquement aux fonctionnaires communaux âgés d'au moins vingt-cinq ans. Le Gouvernement estime que ces critères d'âge et de statut ne sont pas justifiés, ceci d'autant plus qu'ils ne s'appliquent aujourd'hui qu'aux agents communaux et non pas aux agents de l'Etat en charge de la tenue du registre national des personnes physiques. Voilà pourquoi, le Gouvernement propose d'abolir les conditions d'âge et de statut professionnel pour la tenue des registres communaux. Les articles 19, 22, 28 à 32 de la loi précitée du 19 juin 2013 sont modifiés en conséquence.

Enfin, le projet de loi comporte quelques modifications mineures ayant trait à la carte d'identité et aux dispositions transitoires.

\*

### III. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis du 29 juin 2015, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) note tout d'abord que le projet de loi 6807 apporte de réelles améliorations aux dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Ainsi, il se félicite de ce qu'il ait été tenu compte de sa demande de pouvoir désigner un représentant au sein de la commission du registre national. Le SYVICOL constate également avec satisfaction que l'article 34 sera modifié de façon à supprimer de son alinéa 2 la disposition selon laquelle les registres communaux ne contiennent à tout moment que les données actuelles, la conservation de l'historique étant réservée au registre national et que la restriction artificielle des données subsistant aux registres communaux après la radiation ou le décès d'une personne est abolie. Il regrette par contre que l'obligation de conservation des copies des pièces justificatives incombe toujours aux communes, qui doivent se donner elles-mêmes les moyens nécessaires, qu'elles décident de conserver les documents sous forme informatique ou sur papier.

Le SYVICOL rappelle par ailleurs certaines revendications dont le projet de loi ne tient pas compte. Tout d'abord, le SYVICOL regrette l'enregistrement de la résidence habituelle du titulaire parmi les informations de la carte d'identité lisibles électroniquement, ce qui rend nécessaire un remplacement de la carte lors de chaque changement d'adresse, fût-ce à l'intérieur d'une même commune, et qui engendre une charge administrative à son avis disproportionnée.

Vu qu'il s'agit d'une donnée non visible à l'œil nu, il estime que les personnes concernées ne sont pas nécessairement conscientes de son inscription et de leur obligation de solliciter une nouvelle carte en cas de déménagement. De ce fait, il s'attend à un nombre croissant de cartes en circulation sur lesquelles figurera une ancienne adresse de résidence, ce qui réduit la fiabilité des données inscrites sur la carte d'identité. Le SYVICOL propose de doter les communes d'équipements leur permettant de mettre à jour cette information lorsqu'elles enregistrent une déclaration d'arrivée, ce qui réduirait selon lui le nombre de cartes contenant une adresse obsolète. Il souligne que cet argument vaut *a fortiori* pour les adresses de référence.

Le SYVICOL propose également de délivrer aux personnes âgées des cartes d'identité d'une durée de validité viagère, à l'instar de ce qui est pratiqué dans d'autres pays, notamment en Belgique. Pendant les 10 premières années suivant l'émission d'une telle carte, elle ne se distinguerait *de facto* en rien d'une carte ordinaire. Dans l'hypothèse que l'âge minimal pour la délivrance d'une telle carte soit de 75 ans, ce ne serait qu'à partir de l'âge de 85 ans (au plus tôt) que son titulaire serait dispensé de l'obligation de renouveler sa carte. A cet âge, de nombreuses personnes ne sont plus en mesure de se rendre à leur administration communale pour effectuer cette démarche. Il est toutefois important qu'elles restent titulaires d'une carte d'identité valable, évidemment pour ne pas se retrouver en situation d'irrégularité, mais aussi, par exemple, en cas de déplacement à l'étranger pour des raisons médicales.

Le SYVICOL émet encore un certain nombre de remarques quant à la mise en œuvre technique des nouvelles dispositions concernant les registres communaux.

Deux éléments qui retiennent pourtant particulièrement l'attention du SYVICOL concernent le registre d'attente communal. Il s'agit de l'inscription de personnes, dont les données ne sont pas justifiées, au registre principal plutôt qu'au registre d'attente, d'une part, et de la problématique de personnes résidant dans une zone du plan d'aménagement général non prévue à l'habitation, d'autre part.

Tandis que la modification concernant le premier point trouve le plein assentiment du SYVICOL, il reste très critique face à la solution proposée concernant le deuxième élément mentionné ci-dessus.

Bien que ces modifications reposent en partie sur les critiques antérieures du SYVICOL quant à la radiation d'office du registre d'attente de personnes qui n'auraient pas régularisé leur situation un an après leur inscription, il a également du mal à accepter que „toute possibilité de radiation des personnes en situation irrégulière“ sera désormais exclue. Il craint une „pérennisation de la situation d'illégalité“. Dans son avis complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2015, il décrit les conséquences qui, selon lui, risquent de poser de sérieux problèmes aux communes.

Ainsi, la disposition selon laquelle l'inscription des personnes en question au registre d'attente „ne confère à elle seule aux personnes visées [...] aucun droit ni l'accès aux services communaux“ sera,

aux yeux du SYVICOL, largement inefficace en pratique, étant donné que les obligations des communes résultent de textes antérieurs se référant à des notions comme le domicile ou la résidence et ignorant la différence entre l'inscription sur l'un ou l'autre registre. Les inconvénients d'une inscription au registre d'attente seront selon lui quasiment nuls, puisque les communes, en vertu d'autres législations, seront tenues d'offrir aux personnes concernées dans une large mesure les mêmes services qu'à la population régulière.

Le SYVICOL craint que de plus en plus de personnes ne soient incitées à s'installer dans des zones où la réglementation en matière d'urbanisme ne permet pas l'établissement d'une résidence habituelle, en particulier en zone verte.

Déjà dans son premier avis, le SYVICOL avait fait remarquer que pour certaines communes, surtout rurales, l'enjeu était considérable. Il expliquait qu'il y existe de nombreuses maisons, chalets de vacances, terrains de camping et autres établissements qui sont situés dans des zones du plan d'aménagement général réservées aux loisirs, où l'habitation est interdite et que ces constructions sont parfois éparpillées dans la nature et difficilement accessibles, parfois groupées pour former de petites agglomérations. Souvent, les infrastructures routières et souterraines sont insuffisantes pour une habitation permanente, ce qui s'explique par le simple fait qu'elles ont été conçues initialement pour une utilisation à des fins récréatives et une occupation occasionnelle.

Le SYVICOL estime que, si les propriétaires et occupants de ces constructions avaient dorénavant le droit d'y établir leur résidence officielle, il en résulterait pour les communes de nombreuses obligations et charges, notamment au niveau des infrastructures.

Dans son avis complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2015, il réitère sa demande de maintenir le droit pour les communes de refuser des inscriptions sur les registres des personnes physiques d'individus voulant établir leur résidence habituelle dans une zone du PAG non prévue à cette fin.

\*

#### **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

Dans son avis du 18 juin 2015, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics remet en question une nouvelle disposition introduite par le projet de loi initial selon laquelle „Les Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle pourront être inscrits, de façon exceptionnelle et temporaire, sur une adresse de référence à l'étranger“. Suite à un amendement parlementaire, cette remarque est devenue sans objet. Il en est de même pour une autre observation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics concernant la forme.

Dans son avis du 10 juin 2015, la Chambre des salariés tient à rappeler ses principales remarques formulées dans son avis du 3 juin 2014 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques qui n'ont pas été prises en compte par le présent projet de loi. La Chambre des salariés avait entre autre soulevé que le nouveau système d'identification risque, d'après elle, d'entraver davantage les libertés individuelles du citoyen dans la mesure où l'usage et le contrôle des données d'identification des personnes physiques ne seraient pas forcément garantis.

Sous réserve de ces remarques, la Chambre des salariés émet néanmoins son accord au présent projet de loi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent le projet de loi sans formuler d'observation particulière.

\*

#### **V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis sur le présent projet de loi en date du 6 octobre 2015. Dans son examen des articles, il émet une opposition formelle contre plusieurs dispositions qui ont donné lieu à des amendements parlementaires par la suite.

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2015, il approuve ces amendements, à part une demande de précision au niveau de l'amendement 8. Dans le cadre de cet avis complémentaire, il prend néanmoins note du dépôt du projet de loi 6922 qui vise également à modifier la loi modifiée du 19 juin

2013 précitée et qui a pour objectif de reporter au 1<sup>er</sup> avril 2016 l'entrée en vigueur des dispositions qui font l'objet du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat fait une recommandation à ce sujet: „Si le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (doc. parl. n° 6922) devait être voté par la Chambre des Députés et entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article III de la loi en projet devrait être supprimé. Si les deux projets étaient votés par la Chambre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Conseil d'Etat recommande de les fusionner, en remplaçant le texte du prédit article III par celui de l'article unique du projet de loi n° 6922.“

En constatant que le présent projet de loi ne pourrait plus être voté par la Chambre des Députés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, contrairement au projet de loi 6922 qui devient la loi du 18 décembre 2015 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, la Commission des Affaires intérieures propose un nouvel amendement en date du 16 décembre 2015 afin d'aligner la date d'entrée en vigueur fixée par l'article III du projet de loi à celle retenue par la loi du 18 décembre 2015 mentionnée ci-dessus.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement. Il attire néanmoins l'attention sur le fait que la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire a abrogé, en son article 83, la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Il souligne que toutes les références à des dispositions de la loi précitée du 5 mai 2006, contenues dans la loi précitée du 19 juin 2013, doivent être remplacées par des références aux dispositions pertinentes de la nouvelle loi du 18 décembre 2015.

Pour le détail des remarques et propositions formulées par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observation liminaire*

Le commentaire des articles se limite aux points essentiels du projet de loi tel qu'il a été amendé par la commission (doc. parl. 6807<sup>6</sup>) et adapté à la suite des avis complémentaires du Conseil d'Etat (doc. parl. 6807<sup>8</sup> et 6807<sup>10</sup>). Au surplus, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé.

### *Article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>*

Dans ses „Considérations générales“ de son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat fait observer qu'une modification est à apporter à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième tiret de la loi précitée du 19 juin 2013, „afin d'écarter d'éventuelles divergences d'interprétation en ce qui concerne, d'une part, les fichiers publics pouvant bénéficier de la mise à disposition de données nominatives figurant au registre national et, d'autre part, les données nominatives du registre national pouvant être mises à disposition“. En effet, le texte actuel pourrait faire croire que „l'accès au registre national serait réservé exclusivement à approvisionner les fichiers tenus par des organismes publics en vertu d'une disposition légale ou réglementaire les obligeant „d'employer le numéro d'identification“. Seraient ainsi „exclus de la mise à disposition tous les fichiers tenus par des organismes publics, en exécution de leurs missions légales, mais pour lesquels l'emploi du numéro d'identification n'est pas prescrit par une disposition légale ou réglementaire“. Selon le Conseil d'Etat, le texte actuel „pourrait encore laisser entendre que la seule donnée nominative, susceptible d'être mise à disposition, serait le numéro d'identification“, ce qui „ne correspond ni à la pratique actuelle en matière d'accès au registre national ni à la volonté du législateur à la base de la loi précitée du 19 juin 2013“.

La commission fait siennes les réflexions du Conseil d'Etat et adopte le libellé suivant pour l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième tiret: „– la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et“.

### *Article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>*

Le Conseil d'Etat rend attentif dans son avis du 6 octobre 2015 au fait que la loi du 4 juillet 2014 portant sur les réformes du mariage rend superflue le remplacement des termes „père et mère“ par celui de „parents“, puisque ce remplacement est fait à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

Dans un souci de meilleure lisibilité de la loi à modifier par le projet de loi sous rubrique, la commission préfère toutefois procéder au remplacement et donc maintenir le point B initial.

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat réitère son observation que le remplacement est déjà fait du fait de la loi précitée du 4 juillet 2014 et qu'„Aucun amendement, même de clarification, n'a donc besoin d'être apporté à cette loi du 19 juin 2013“.

Au point 3 initial (devenant le point 2), lettre E initiale (devenant la lettre D), et point 12 initial (devenant le point 15), lettre C initiale (devenant la lettre B), la nouvelle lettre o) de l'article 5, paragraphe 2 et de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 19 juin 2013 est modifiée comme suit:

„o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes ou pour un référendum au niveau national.“

La commission suit le Conseil d'Etat et supprime la référence au référendum national. Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat fait observer que cette référence est superflète „au regard de l'article 2 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national“. L'article 2, point 3 de cette loi entend par le terme „électeurs“ „les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale“. Il demande si, en cas de maintien de la référence, „il ne faut pas aussi mentionner le référendum au niveau communal“.

#### *Article I, 3° et 12°*

Le point 1 initial a pour objet de compléter l'article 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 par un paragraphe 7 nouveau, selon lequel „Un règlement grand-ducal peut fixer la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national ou communal.“

Le point 9 initial (devenu le point 12) abroge l'article 26 de la loi précitée du 19 juin 2013 relatif à la délivrance par les communes d'un certificat de résidence notamment aux personnes inscrites sur leur registre communal principal.

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat demande le maintien de l'article 26, sauf son alinéa 2 qui peut être supprimé en raison de l'article I, 11° du projet de loi modifiant l'article 25 de la loi de 2013. En effet, l'abrogation de l'article 26 „privera de base légale la délivrance des certificats de résidence“ et le nouveau paragraphe 7 de l'article 2 „ne constitue pas une base légale suffisante pour la délivrance de tels certificats, cela d'autant plus que le règlement grand-ducal ne peut que déterminer la forme et le contenu des certificats délivrés sur base du registre national ou d'un registre communal, sans préciser l'autorité qui les délivre“. Ce règlement grand-ducal n'est donc que facultatif.

La commission se rallie au raisonnement du Conseil d'Etat, mais prévoit un article distinct (article 8bis nouveau de la loi précitée du 19 juin 2013) pour l'émission de certificats qui seront par ailleurs désormais émis sur base du registre national des personnes physiques (RNPP). Cette manière de procéder répond tant à un souci d'harmonisation, de standardisation et d'uniformisation qu'à une demande émanant du secteur communal et n'apporte aucun changement au niveau des données, puisque les mêmes données figurent sur les registres national et communal.

Le point 1 initial de l'article I<sup>er</sup> était par conséquent à supprimer. Il en est de même pour le point 2 initial, c'est-à-dire que la phrase „Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.“ de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 est maintenue du fait que tous les certificats seront émis sur base du registre national.

#### *Article I<sup>er</sup>, 4°*

Ce point, qui prévoit que la commission du registre national comprendra désormais également un délégué du SYVICOL, ne donne pas lieu à observation.

#### *Article I<sup>er</sup>, 5°*

A la lettre B, le nouvel alinéa 4 de l'article 12, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 a été modifié par amendement parlementaire comme suit:

„Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, et pour lesquels l'activation des éléments moyens d'authentification et de signature visés aux lettres a)



et b) de l'alinéa qui précède doit être ~~a été demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur, la date de fin de leur minorité doit être fournie ensemble avec le moyen d'authentification et de signature.~~

Suivant l'exposé des motifs, les changements proposés „visent à rectifier plusieurs difficultés rencontrées avec les dispositions actuelles tout en introduisant une mesure de simplification administrative pour les demandeurs d'une carte d'identité“. En particulier est introduite la possibilité pour les résidents de faire la demande d'une carte d'identité non seulement par l'intermédiaire des communes, mais également du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), qui peut aussi la délivrer. En outre, la liste des éléments uniquement accessibles de manière électronique que contient la carte d'identité est élargie par l'adresse de référence, modification destinée „surtout à faciliter les démarches administratives des personnes dites „sans-abri“ “. Par ailleurs, en réponse à une demande de Luxtrust et du secteur bancaire, l'activation des moyens d'authentification et de signature est autorisée aux mineurs ayant quinze ans au moins, „en ligne avec l'âge auquel la carte d'identité devient obligatoire“.

Tel qu'elle l'a précisé au commentaire de l'amendement afférent, la commission s'inspire de la proposition de texte du Conseil d'Etat pour la dernière phrase en supprimant la partie relative à la date de fin de la minorité des titulaires de la carte d'identité. En effet, le Conseil d'Etat rappelle que „la législation sur l'identification des personnes physiques en général, et les dispositions ayant trait à la carte d'identité en particulier, n'ont pas vocation à protéger les prestataires de services commerciaux“, l'indication de cette date ayant été ainsi justifiée par les auteurs du texte. Dans un souci de précision, elle reprend la référence précise aux „lettres a) et b) de l'alinéa qui précède“ à la dernière phrase.

En ce qui concerne la cohérence des termes utilisés, à savoir „moyens“ et „éléments“, la commission tient à préciser que ce dernier, employé à la première phrase du nouvel alinéa 3 de l'article 12 de la loi précitée du 19 juin 2013, s'entend comme terme générique. Les éléments visés sont ceux énumérés aux points a à g du même alinéa. Le terme „moyens“ s'applique spécifiquement au point a en désignant „les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité“; ce terme n'est pas pertinent pour „les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a)“, raison pour laquelle la référence collective aux points a et b se fait en écrivant „éléments visés aux lettres a) et b)“.

#### *Article 1<sup>er</sup>, 8°*

Selon l'exposé des motifs, le point A propose „de compléter la liste énumérative des documents pouvant apporter la preuve de la résidence habituelle à un endroit déterminé par une référence à un contrat de bail ou une autorisation du propriétaire ou de l'occupant du logement concerné“.

Le point B entend étendre d'un à deux mois „le délai endéans lequel la Police grand-ducale doit remettre son rapport dans le cadre d'une enquête portant sur la réalité d'une résidence habituelle“. Les auteurs justifient cette modification „par le fait que le délai en la matière doit impérativement être respecté, le non-respect de ce délai entraînant l'inscription des personnes concernées sur le registre principal“.

Le contrat de bail étant nominatif, la preuve de l'accord du propriétaire peut être demandée par la commune pour l'inscription d'autres personnes à cette adresse, ceci pour éviter que le propriétaire ne soit pas d'accord avec cette inscription. Le contrat de bail doit alors être adapté, c'est-à-dire énumérer tous les occupants du logement.

L'ajout proposé à l'article 22, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 n'a pas pour objet de permettre à la commune de demander encore d'autres preuves de la résidence habituelle.

#### *Article 1<sup>er</sup>, 9°*

La modification apportée à l'article 23, paragraphe 2, lettre g) de la loi précitée du 19 juin 2013 a pour objet d'éviter des problèmes rencontrés en pratique, tel le cas où un seul des époux travaillant à une ambassade luxembourgeoise à l'étranger reste inscrit au Grand-Duché de Luxembourg. En vertu de l'ajout proposé, le conjoint ou partenaire et les enfants des personnes visées par l'article 23, paragraphe 2, lettre g de la loi précitée du 19 juin 2013 sont soumis au même régime que ces personnes, s'agissant de l'inscription à une adresse, sans préjudice des dispositions nationales applicables dans le pays concerné.

#### *Article 1<sup>er</sup>, 10°*

Le point C introduit deux nouvelles lettres d et e à l'article 24 de la loi précitée du 19 juin 2013.

Cette disposition permet l'inscription, et donc la délivrance d'une carte de légitimation par le ministère des Affaires étrangères et européennes, sur le registre principal des personnes employées auprès d'une institution de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale et du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes. En pratique, le ministère des Affaires étrangères et européennes initie l'inscription des personnes concernées dans la commune et en informe celle-ci. Il appartient alors à la commune de valider l'adresse.

Les personnes ayant le statut diplomatique restent sur le registre d'attente, puisqu'elles ne doivent pas obligatoirement être inscrites sur le registre principal. Le ministère des Affaires étrangères et européennes notifie l'inscription à la commune.

#### *Article 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>*

L'article 1<sup>er</sup>, point 8 initial, B) initial modifie l'article 25 de la loi précitée du 19 juin 2013 par l'ajout d'un paragraphe 3 nouveau qui prévoit que les Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence habituelle au Luxembourg ou à l'étranger „pourront être inscrits, de façon exceptionnelle et temporaire, sur une adresse de référence à l'étranger“.

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui donne lieu à de nombreuses questions et qui ouvre par là „les portes à toutes sortes d'abus et est ainsi source d'insécurité juridique“.

Bien que la disposition initialement prévue réponde à une demande du ministère des Affaires étrangères et européennes, la commission la supprime pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25 de la loi précitée du 19 juin 2013 tel qu'il est en vigueur, il est rendu attentif à l'avis critique du Conseil d'Etat du 30 mars 2012 concernant le projet de loi relative à l'identification des personnes physiques devenu la loi précitée du 19 juin 2013<sup>1</sup>. Le Conseil d'Etat avait noté que „L'article 25 prévoit la possibilité pour les Luxembourgeois qui n'ont pas de logement au Luxembourg ou à l'étranger d'être inscrits sur le registre principal par le biais d'une adresse de référence. Ne faudrait-il pas élargir le cercle des personnes pouvant bénéficier d'une adresse de référence à celles qui sont détenues dans un établissement pénitentiaire?

Au sujet du fait que la possibilité d'avoir une adresse de référence n'était ouverte aux seules personnes de nationalité luxembourgeoise, le Conseil d'Etat avait considéré dans son avis du 26 octobre 2010 sur l'article 13 du projet de loi n° 5949 que:

„L'article 13 (9 selon le Conseil d'Etat) ne s'applique qu'aux nationaux luxembourgeois. Il convient de noter que le champ d'application *ratione personae* des ayants droit à l'aide sociale, tel que prévu à l'article 4 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, se fonde sur le critère du „séjour“ au Luxembourg, tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions. Même s'il s'agit à première vue d'une disposition discriminatoire à l'encontre des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, cette restriction pourrait être considérée comme indispensable pour éviter un „tourisme social“ et elle pourrait être proportionnée par rapport à ce but. Le Conseil d'Etat éprouve cependant certaines réticences à l'égard de la possibilité offerte aux seuls Luxembourgeois d'avoir une adresse de référence. Ainsi, il n'est pas exclu que l'article sous revue soit sanctionné pour avoir institué une discrimination si un citoyen de l'Union européenne ou d'un pays assimilé bénéficiant de l'aide sociale se voit refuser son inscription au registre communal par le biais d'une adresse de référence, sans qu'une décision de refus de séjour ait été prise par le ministre ayant l'immigration dans ses attributions.“

Ces observations gardent toute leur actualité dans le cadre du projet de loi sous examen.“

La commission suggère dès lors de compléter la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 25, en adoptant le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 décembre 2015, où celui-ci a demandé de préciser la notion de „pays assimilés“.

#### *Article 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>*

Le point C remplace le paragraphe 2 de l'article 27 de la loi précitée du 19 juin 2013. Le texte actuellement en vigueur prévoit l'inscription „sur le registre d'attente pour une période maximale d'un

1 Doc. parl. 6330<sup>4</sup>

an“ des „personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l’endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu’une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d’urbanisme ou d’aménagement du territoire“. Pendant cette période, ces personnes „doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs [...] ayant justifié leur inscription sur le registre d’attente n’existent plus“. A défaut de produire ces documents, pièces ou données, elles sont „radiées du registre communal à la fin de cette période d’un an“.

Le projet de loi tel que déposé remplace l’obligation de radiation après la période d’un an par la faculté pour le bourgmestre ou son délégué de radier ces personnes, en ajoutant qu’une inscription sur le registre d’attente „ne confère à elle seule [...] aucun droit ni l’accès aux services communaux“.

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d’Etat constate que le nouveau régime peut ainsi aboutir „à une radiation sans limitation de durée après l’expiration du délai annuel“. Il considère le texte actuel comme plus précis et se prononce pour son maintien. Par conséquent, il s’oppose formellement „à la modification de l’article 27, paragraphe 2, dans la mesure où la transformation de l’obligation de radiation en une faculté entraînera, pour les personnes qui n’auront pas été radiées, la pérennisation de la situation d’illégalité dans laquelle elles se trouvent“, „ce qui n’est pas le but poursuivi lors de la mise en place d’un tel registre d’attente, comme l’indique d’ailleurs son intitulé“. Quant à l’ajout que l’inscription sur le registre d’attente ne confère à elle seule aucun droit ni l’accès aux services communaux, le Conseil d’Etat note que „les auteurs du projet de loi relativisent cet ajout en indiquant, de manière sibylline, que „ceci ne remet évidemment pas en cause les droits dont peuvent bénéficier ces personnes en vertu d’autres législations, mais l’inscription sur le registre d’attente en tant que tel ne leur donne pas la possibilité de se prévaloir d’autres droits“.

Par amendement parlementaire, la commission a supprimé la faculté de radiation dans le but d’assurer que les personnes concernées „continuent d’être recensées, tout en veillant à ce qu’elles ne puissent pas revendiquer des droits spécifiques sur la simple base de leur inscription au registre d’attente. Ainsi, elles ne pourront pas obtenir un certificat de résidence, réservé aux personnes inscrites sur le registre principal“. De cette manière, de nombreux abus sont exclus. La commission rappelle „que la finalité première de la loi précitée du 19 juin 2013 est de recenser toute la population“. Le système actuellement en vigueur ne représente pas de solution satisfaisante, „puisque ces personnes se retrouvent par la radiation dans une situation de précarité aggravée“. Le texte amendé va plus loin en permettant le maintien des personnes en situation irrégulière sur le registre d’attente.

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2015, le Conseil d’Etat approuve le texte amendé. Il „comprend qu’il est dans l’avantage manifeste d’une bonne gestion administrative de la population locale par les autorités communales que toutes les personnes résidant sur le territoire communal soient recensées sur le registre d’attente, y compris les personnes qui habitent dans des situations qui ne sont pas conformes aux normes urbanistiques ou à celles relatives à la salubrité ou à l’hygiène“. Le Conseil d’Etat souligne que le maintien sur le registre d’attente, „même pendant une période plus ou moins prolongée“, ne confère aux personnes concernées „aucun droit qu’elles pourraient faire valoir à l’égard de la commune, et ne doit pas être compris non plus comme une „régularisation“ ou comme l’acceptation administrative, explicite ou implicite, de la situation illégale“. Il se rallie aux auteurs de l’amendement qui „relèvent à juste titre“ qu’ „il va de soi que le nouveau texte ne remet pas en cause le devoir des communes de veiller au respect des conditions de salubrité“ et de prendre les mesures de police administrative qui s’imposent“. Le Conseil d’Etat se réfère à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain, dont l’article 107 dispose que les infractions aux prescriptions des plans ou projets d’aménagement généraux ou particuliers, des règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, ou des autorisations de bâtir, sont des délits. En vertu de l’article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code d’instruction criminelle, la commune doit donner avis sans délai au procureur d’Etat de tout délit visé par l’article 107 susmentionné dont elle acquiert la connaissance dans le cadre de la manutention du registre d’attente. Elle doit lui transmettre „tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant“. Le Conseil d’Etat estime que les autorités communales disposent ainsi de moyens juridiques „qui leur permettent d’apporter une réponse administrative ou judiciaire aux situations illégales“ et peut partant „se déclarer d’accord avec les amendements sous revue“.

La commission est toutefois partagée quant à une inscription illimitée dans le temps sur le registre d’attente. Plusieurs membres craignent des problèmes pour les communes, en particulier en raison des

obligations imposées aux communes, telle celle de scolariser les enfants. S'agissant des services communaux, le refus, par exemple d'enlever les déchets, pourrait contribuer à ce que le logement concerné ne réponde pas aux exigences d'hygiène et de salubrité et ne puisse donc pas servir comme logement. Les communes étant par ailleurs obligées de reloger les personnes dont l'habitation est insalubre ou non conforme aux exigences de sécurité, des abus risquent de se produire.

D'autres membres considèrent que cette disposition est conforme à l'autonomie communale, car elle permet à la commune de prendre elle-même la décision de continuer ou non à fournir aux concernés ses services. Il en va ainsi de l'eau, si l'endroit est déjà rattaché au réseau d'approvisionnement en eau. Le texte proposé n'impose pas d'obligation à la commune d'offrir l'accès aux services communaux, mais lui permet d'en décider elle-même.

Il convient de préciser que les personnes qui n'auraient pas les moyens pour régulariser leur situation peuvent s'adresser à l'office social compétent pour demander de pouvoir utiliser l'adresse de celui-ci comme adresse de référence. Cette discussion a déjà été menée au cours des travaux législatifs relatifs au projet de loi 6330 devenu la loi précitée du 19 juin 2013.

#### *Article 1<sup>er</sup>, 16°*

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat critique le manque de clarté de cette disposition, d'autant plus que „le texte coordonné ne reprend pas les modifications avancées par les auteurs du projet de loi“. Il aurait préféré que le projet de loi reprenne le texte de l'article 34, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juin 2013.

#### *Article 1<sup>er</sup>, 6°, 7° et 17°*

Ces dispositions concernent le remplacement des termes „le fonctionnaire“ par les termes „l'agent“.

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat s'étonne que le remplacement ne soit fait qu'à l'article 40, alors que le terme „fonctionnaire“ „figure dans d'autres dispositions de la loi précitée du 19 juin 2013 qui ne sont pas modifiées par la loi en projet“.

La commission procède dès lors également au remplacement dans les autres articles concernés, à savoir les articles 19, 22 et 28 à 32.

Le Conseil d'Etat note que la „modification envisagée tient compte de l'article 47 du projet de loi dite „Omnibus“ (doc. parl. n° 6704) modifiant, entre autres, la loi communale du 13 décembre 1988 afin de permettre au bourgmestre d'attribuer des compétences concernant le registre communal non seulement à un fonctionnaire délégué, mais aussi à un agent délégué“. La loi „Omnibus“ doit par conséquent entrer en vigueur avant celle issue du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis relatif au projet de loi 6704<sup>2</sup> sous l'article 43 où il considère que „En ce qui concerne le fond de la modification proposée, le Conseil d'Etat note que dans l'état actuel de la législation relative à l'état civil, le bourgmestre peut déléguer la réception de certains actes de l'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires communaux âgés d'au moins vingt-cinq ans. Les actes dressés par le fonctionnaire délégué portent sa seule signature. La modification projetée consiste à abandonner la condition d'âge dans le chef des délégués et à élargir le cercle des délégués potentiels à tous les agents communaux, plus particulièrement aux employés communaux et autres salariés de la commune, c'est-à-dire à des agents qui ne sont pas soumis au statut de fonctionnaire. A la différence des salariés qui sont liés à leur employeur par un contrat de travail, les fonctionnaires sont nommés et soumis de ce fait à un statut légal et réglementaire qui peut être modifié unilatéralement par le pouvoir normatif, afin de l'adapter aux impératifs du service public. Les fonctionnaires sont recrutés principalement par la voie du concours, sont spécialement formés, sont nommés et assermentés.

L'état civil est un service public dont les communes sont en charge en vertu de l'article 108 de la Constitution. Les actes d'état civil constituent des actes de puissance publique. Etant donné que les actes soumis à délégation vaudront comme actes d'état civil, sous la seule signature de l'agent communal qui les aura reçus, le Conseil d'Etat voit d'un oeil très critique que ces actes puissent désormais être reçus par des agents communaux qui ne sont pas soumis au statut du fonctionnaire et qui, en conséquence, ne sont pas assermentés. Ceci d'autant plus que pour pourvoir aux emplois communaux, le recrutement de fonctionnaires est la règle, l'engagement d'agents soumis à contrat de travail étant

<sup>2</sup> Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015, doc. parl. 6704<sup>4</sup>

l'exception. En effet, l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut des agents communaux dispose ce qui suit: „Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal ou de l'employé privé“. Il s'ensuit que, d'après la loi précitée du 24 décembre 1985, le collaborateur normal du service public, au niveau communal, est le fonctionnaire.“.

La commission maintient toutefois pour le bourgmestre, en matière de tenue du registre communal, la possibilité de délégation à un agent communal, peu importe son âge et son statut, à l'exception des personnes engagées dans une carrière à tâche manuelle, c'est-à-dire anciennement sous le statut d'ouvrier. Par agent communal, il convient d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, de même qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune (anciennement employé privé).

La modification proposée répond à une revendication du secteur communal, puisque les petites communes ne sauraient faire fonctionner le bureau de la population de manière permanente en recourant uniquement à un fonctionnaire communal. Le bourgmestre devra évidemment veiller à ce que les agents concernés disposent des compétences et des formations nécessaires pour assumer leurs tâches. Il est d'ailleurs courant que des employés de l'Etat aient accès au registre national.

#### *Article 1<sup>er</sup>, 18°*

Ce point propose d'introduire un article 40bis nouveau, dont l'objet serait, suivant le commentaire de l'article, „de préciser les règles de communication de données, figurant au registre national ou communal, à des tiers“.

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'il y a un chevauchement entre l'article 40bis nouveau et l'article 41 actuellement en vigueur. Il précise que le contenu de l'article 40bis nouveau est plus large que celui de l'article 41 et propose de modifier ce dernier en le complétant par les nouvelles dispositions prévues. L'article 40bis nouveau prévoit de permettre la communication des données du registre national ou communal si elle est prévue par une disposition légale ou réglementaire. En vertu de l'article 11, paragraphe 3 de la Constitution, qui dispose que „L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.“, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi à une disposition réglementaire.

La commission suit le Conseil d'Etat pour modifier l'article 41 de la loi précitée du 19 juin 2013.

S'agissant du terme „tiers“, se pose notamment la question de savoir quelles données peuvent être communiquées, par exemple aux avocats. La commission suggère d'insérer dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat une disposition déterminant limitativement les données qui peuvent être communiquées aux avocats et prévoyant des sanctions disciplinaires en cas de non respect par l'avocat, c'est-à-dire en cas d'utilisation de ces données à des fins autres que purement professionnelles dictées par une procédure judiciaire. L'avocat disposera ainsi d'une habilitation analogue à celle des huissiers de justice. L'amendement en question serait de la compétence de la Commission juridique.

#### *Article 1<sup>er</sup>, 19°*

Ce point modifie l'article 51 de la loi précitée du 19 juin 2013. Le remplacement du paragraphe 1<sup>er</sup> représente une simplification administrative considérable, puisqu'il est prévu de supprimer l'envoi d'office, à l'entrée en vigueur de cette loi, à toutes les personnes figurant sur le registre national et un registre de la population d'un extrait des données les concernant. En effet, un extrait est envoyé d'office lors de chaque modification des données figurant sur le registre national.

Un autre ajout important consiste à insérer à l'article 51 un paragraphe 3 nouveau qui dispose que „Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.“.

#### *Article II.*

Sans observation.

#### *Article III.*

Par amendement parlementaire du 16 décembre 2015, la date d'entrée en vigueur de la future loi a été reportée au 1<sup>er</sup> avril 2016.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

## PROJET DE LOI

### modifiant

#### 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;

#### 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

**Art. I.** La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifiée comme suit:

1° A l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, le deuxième tiret prend la teneur suivante:

„– la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et“.

2° A l'article 5, paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes:

A) à la lettre j), les termes „père et mère“ sont remplacés par le terme „parents“;

B) à la lettre m), le terme „et“ est supprimé;

C) à la lettre n), le signe de ponctuation „.“ est remplacé par les termes „; et“;

D) une nouvelle lettre o), libellée comme suit, est ajoutée:

„o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes.“.

3° A la suite de l'article 8 est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit:

„**Art. 8bis.** (1) L'administration communale ou le Centre délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées peuvent obtenir un certificat d'inscription à une adresse de référence.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Parmi ces certificats figurent le certificat de résidence, le certificat d'inscription à une adresse de référence, le certificat de vie et le certificat d'inscription aux listes électorales.“

4° A l'article 11, deuxième phrase, le signe de ponctuation „.“ est remplacé par le signe de ponctuation „;“ au septième tiret et un huitième tiret, ayant la teneur suivante, est inséré:

„– d'un représentant des communes délégué par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol).“.

5° A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

A) au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant:

„L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales ou par l'intermédiaire du Centre une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg et inscrit sur le registre national des personnes physiques.“

B) au paragraphe 2, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„La carte d'identité contient en outre les éléments uniquement accessibles de manière électronique suivants:

a) les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité si celui-ci en a fait la demande;

b) le cas échéant, les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a);

c) le cas échéant, le prestataire de service de certification agréé qui délivre les moyens visés à la lettre a);

- d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents;
- e) l'image faciale non codifiée du titulaire;
- f) la résidence habituelle du titulaire ou une adresse de référence visée à l'article 25; et
- g) le numéro d'identification.

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède doit être demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur.

6° A l'article 19 sont apportées les modifications suivantes:

A) l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit:

„Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes „l'agent délégué“. Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. La décision portant délégation est transmise au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.“

B) à l'alinéa 2, les termes „le fonctionnaire délégué“ sont remplacés par les termes „l'agent délégué“.

7° Aux articles 22 et 28 à 32, les termes „le fonctionnaire délégué“ et „au fonctionnaire délégué“ sont remplacés par respectivement les termes „l'agent délégué“ et „à l'agent délégué“.

8° A l'article 22, paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes:

A) à l'alinéa 3, les termes „le contrat de bail, l'accord du propriétaire ou de l'occupant du logement,“ sont insérés entre les termes „téléphone,“ et le terme „la“;

B) à l'alinéa 4, les termes „le mois“ sont remplacés par ceux de „un délai de deux mois à partir“.

9° A l'article 23, paragraphe 2, lettre g), les termes „, ainsi que leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et leurs descendants,“ sont ajoutés entre le terme „carrière“ et le terme „et“.

10° A l'article 24 sont apportées les modifications suivantes:

A) à la lettre b), le terme „et“ est supprimé;

B) à la lettre c), le signe de ponctuation „,“ est remplacé par le signe de ponctuation „;“;

C) deux nouvelles lettres d) et e), ayant la teneur suivante, sont insérées:

„d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions; et

e) le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.“

11° A l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes:

A) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal les Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.“

B) à l'alinéa 3, les termes „pour la commune“ sont insérés entre le terme „compétent“ et le terme „tenant“.

12° L'article 26 est abrogé.

13° A l'article 27 sont apportées les modifications suivantes:

- A) au paragraphe 1, les lettres c) et k) sont abrogées, les anciennes lettres d) à j) devenant les nouvelles lettres c) à i);
- B) au même paragraphe 1, le terme „et“ est ajouté à la nouvelle lettre h) *in fine* et les termes „;“ et „“ sont remplacés par le signe de ponctuation „,“ à la nouvelle lettre i) *in fine*;
- C) le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„(2) Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente.

Ces personnes doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.“;

- D) le paragraphe 3 est abrogé.

14° A l'article 31 sont apportées les modifications suivantes:

- A) au paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre h) est supprimée et la lettre g) est remplacée par une nouvelle lettre g) libellée comme suit:

„g) après une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2 qui doit avoir lieu après l'expiration de la durée de séjour envisagée, ou au plus tard après trois mois, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“;

- B) au même paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes „ou sur base d'une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2“ sont insérés à l'alinéa 2, deuxième phrase avant le signe de ponctuation „,“;

- C) au paragraphe 2, la lettre c) est remplacée par la disposition suivante:

„c) en cas de décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi.“;

- D) au paragraphe 3, la lettre c) est remplacée par une nouvelle lettre c) libellée comme suit:

„c) en cas d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d'une attestation telle que prévue par l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire;“;

- E) le même paragraphe 3 est complété par une nouvelle lettre d) ayant la teneur suivante:

„d) en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.“.

15° A l'article 33 sont apportées les modifications suivantes:

- A) au paragraphe 1<sup>er</sup>, à la lettre j), les termes „père et mère“ sont remplacés par le terme „parents“;
- B) au même paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre o) est remplacée par une nouvelle lettre o) ayant la teneur suivante:

„o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes; et“;

- C) au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, la référence à la lettre n) est remplacée chaque fois par une référence à la lettre o).

16° A l'article 34, alinéa 2, les deuxième, troisième et quatrième phrases sont abrogées.

17° A l'article 40, les termes „le fonctionnaire“ sont remplacés par les termes „l'agent“.

18° L'article 41 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 41.** Les données ou listes de données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services,



institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles données ou listes de données et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.“

19° Les modifications suivantes sont apportées à l'article 51:

A) le paragraphe 1 est remplacé par un nouveau paragraphe 1 libellé comme suit:

„(1) Chaque personne peut acter l'exactitude des données la concernant, qui ont été reprises au registre national des personnes physiques le 1<sup>er</sup> juillet 2013, en contresignant un extrait de données et en le retournant à un agent de l'administration communale ou du Centre.

Le cas échéant, cet extrait peut s'accompagner d'une demande de rectification de données, datée et signée par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.

Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit.

Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.“;

B) au paragraphe 2, le terme „fonctionnaires“ est remplacé par le terme „agents“;

C) un nouveau paragraphe 3, ayant la teneur suivante, est inséré:

„(3) Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.“.

**Art. II.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi électorale modifiée du 18 février 2003:

1° l'article 170, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant:

„Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.“;

2° l'article 330, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.“.

**Art. III.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Luxembourg, le 18 février 2016

*Le Rapporteur,*  
Yves CRUCHTEN

*Le Président,*  
Claude HAAGEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6807

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 25/02/2016 17:24:08  
 Scrutin: 6  
 Vote: PL 6807 Iden. des pers. physiques  
 Description: Projet de loi 6807

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	35	18	0	53
Procuration:	3	4	0	7
Total:	39	23	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivia)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

## CSV

Mme Adehm Diane	Abst		Mme Andrich-Duval Sylv	Abst	
Mme Arendt Nancy	Abst		M. Eicher Emile	Abst	
M. Eischen Félix	Abst		M. Gloden Léon	Abst	(Mme Arendt Nancy)
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst		Mme Hansen Martine	Abst	
Mme Hetto-Gaasch Franç	<del>Oui</del>		M. Kaes Aly	<del>Oui</del>	(Mme Hetto-Gaasch Fra)
M. Lies Marc	Abst		Mme Mergen Martine	Abst	(M. Wiseler Claude)
M. Meyers Paul-Henri	Abst		Mme Modert Octavie	Abst	
M. Mosar Laurent	Abst		M. Oberweis Marcel	Abst	
M. Roth Gilles	Abst		M. Schank Marco	Abst	
M. Spautz Marc	Abst		M. Wilmes Serge	Abst	
M. Wiseler Claude	Abst		M. Wolter Michel	Abst	(Mme Adehm Diane)
M. Zeimet Laurent	Abst				

## LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(M. Negri Roger)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

## DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

## ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

## déi Lénk

M. Urbany Serge	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	
-----------------	-----	-------------------	-----------------	-----	--

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 25/02/2016 17:24:08  
Scrutin: 6  
Vote: PL 6807 Iden. des pers.  
physiques  
Description: Projet de loi 6807

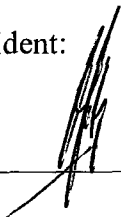
Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	35	18	0	53
Procuration:	4	3	0	7
Total:	39	21	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

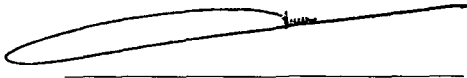
Le Président:



---

Nom du député

Le Secrétaire général:



---

6807/12

N° 6807<sup>12</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2016)

Madame la Présidente,

Je me permets de vous adresser la présente pour vous demander de bien vouloir retirer de l'ordre du jour de la séance publique du Conseil d'Etat du 8 mars 2016 le projet de loi sous rubrique. En effet, comme il s'avère nécessaire d'apporter un redressement matériel au texte voté à la Chambre des Députés en date du 25 février 2016, je vous serais reconnaissant de ne pas procéder à la dispense du second vote constitutionnel de ce texte. Le texte dûment redressé sera soumis à un nouveau vote en date du 10 mars 2016 et vous sera remis dans les meilleurs délais.

En l'occurrence, par l'article I, nouveau point 11 du projet de loi sous rubrique, la Commission des Affaires intérieures a amendé en date du 13 novembre 2015 la première phrase de l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques comme suit:

„Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois, ainsi que les ressortissants de l'Union européenne et des pays assimilés après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de cinq années au moins, qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle.“

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat a demandé de préciser „dans l'amendement sous revue ce qu'il faut entendre par „pays assimilés“ “ et a proposé le libellé suivant:

„Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal les Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse (...).“

La commission a adopté la proposition de texte du Conseil d'Etat. Dans son rapport adopté le 18 février 2016, elle a cependant oublié de la compléter par le bout de phrase „qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle“, représentée dans la proposition de texte du Conseil d'Etat par „(...)“.

Par conséquent, la Commission des Affaires intérieures redressera cet oubli dans son rapport complémentaire et proposera à la Chambre des Députés de procéder à un nouveau vote du projet de loi 6807.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO



6807/13

N° 6807<sup>13</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES INTERIEURES**

(9.3.2016)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur; M. Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

\*

Le projet de loi sous rubrique a été adopté par la Chambre des Députés le 25 février 2016. Il s'avère cependant que le texte contient une erreur matérielle, dont la Chambre des Députés a dûment informé le Conseil d'Etat par courrier du 7 mars 2016. Par conséquent, la commission a procédé au redressement de cette erreur au cours de sa réunion du 9 mars 2016, où elle a adopté le présent rapport complémentaire et décidé de soumettre le texte complété à un nouveau vote de la Chambre des Députés qui remplacera celui du 25 février 2016.

L'article 1<sup>er</sup>, point 11, A) du projet de loi se lira dès lors comme suit:

„11° A l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes:

A) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal les Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle.“

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

**6807**  
**PROJET DE LOI**  
**modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**  
**2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

**Art. I.** La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifiée comme suit:

1° A l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, le deuxième tiret prend la teneur suivante:

„- la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et“.

2° A l'article 5, paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes:

A) à la lettre j), les termes „père et mère“ sont remplacés par le terme „parents“;

B) à la lettre m), le terme „et“ est supprimé;

C) à la lettre n), le signe de ponctuation „.“ est remplacé par les termes „;“ et“;

D) une nouvelle lettre o), libellée comme suit, est ajoutée:

„o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes.“.

3° A la suite de l'article 8 est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit:

„**Art. 8bis.** (1) L'administration communale ou le Centre délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées peuvent obtenir un certificat d'inscription à une adresse de référence.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Parmi ces certificats figurent le certificat de résidence, le certificat d'inscription à une adresse de référence, le certificat de vie et le certificat d'inscription aux listes électorales.“

4° A l'article 11, deuxième phrase, le signe de ponctuation „.“ est remplacé par le signe de ponctuation „;“ au septième tiret et un huitième tiret, ayant la teneur suivante, est inséré:

„- d'un représentant des communes délégué par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol).“.

5° A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

A) au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant:

„L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales ou par l'intermédiaire du Centre une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg et inscrit sur le registre national des personnes physiques.“

B) au paragraphe 2, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„La carte d'identité contient en outre les éléments uniquement accessibles de manière électronique suivants:

a) les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité si celui-ci en a fait la demande;

b) le cas échéant, les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a);

c) le cas échéant, le prestataire de service de certification agréé qui délivre les moyens visés à la lettre a);

d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents;

e) l'image faciale non codifiée du titulaire;

- f) la résidence habituelle du titulaire ou une adresse de référence visée à l'article 25; et
- g) le numéro d'identification.

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède doit être demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur.“

6° A l'article 19 sont apportées les modifications suivantes:

A) l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit:

„Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes „l'agent délégué“. Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. La décision portant délégation est transmise au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.“

B) à l'alinéa 2, les termes „le fonctionnaire délégué“ sont remplacés par les termes „l'agent délégué“.

7° Aux articles 22 et 28 à 32, les termes „le fonctionnaire délégué“ et „au fonctionnaire délégué“ sont remplacés par respectivement les termes „l'agent délégué“ et „à l'agent délégué“.

8° A l'article 22, paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes:

A) à l'alinéa 3, les termes „le contrat de bail, l'accord du propriétaire ou de l'occupant du logement,“ sont insérés entre les termes „téléphone,“ et le terme „la“;

B) à l'alinéa 4, les termes „le mois“ sont remplacés par ceux de „un délai de deux mois à partir“.

9° A l'article 23, paragraphe 2, lettre g), les termes „, ainsi que leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et leurs descendants,“ sont ajoutés entre le terme „carrière“ et le terme „et“.

10° A l'article 24 sont apportées les modifications suivantes:

A) à la lettre b), le terme „et“ est supprimé;

B) à la lettre c), le signe de ponctuation „,“ est remplacé par le signe de ponctuation „;“;

C) deux nouvelles lettres d) et e), ayant la teneur suivante, sont insérées:

„d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions; et

e) le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.“

11° A l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes:

A) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal les Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle.“

B) à l'alinéa 3, les termes „pour la commune“ sont insérés entre le terme „compétent“ et le terme „tenant“.

12° L'article 26 est abrogé.

13° A l'article 27 sont apportées les modifications suivantes:

A) au paragraphe 1, les lettres c) et k) sont abrogées, les anciennes lettres d) à j) devenant les nouvelles lettres c) à i);

- B) au même paragraphe 1, le terme „et“ est ajouté à la nouvelle lettre h) *in fine* et les termes „; et“ sont remplacés par le signe de ponctuation „.“ à la nouvelle lettre i) *in fine*;
- C) le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:  
 „(2) Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) sont inscrites sur le registre d’attente.  
 Ces personnes doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l’urbanisme ou l’aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d’attente n’existent plus.  
 Une inscription sur le registre d’attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1, lettre a) aucun droit ni l’accès aux services communaux.“;
- D) le paragraphe 3 est abrogé.
- 14° A l’article 31 sont apportées les modifications suivantes:
- A) au paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre h) est supprimée et la lettre g) est remplacée par une nouvelle lettre g) libellée comme suit:  
 „g) après une vérification de la résidence habituelle conformément à l’article 22, paragraphe 2 qui doit avoir lieu après l’expiration de la durée de séjour envisagée, ou au plus tard après trois mois, dans le cas d’un ressortissant de pays tiers ayant fait une déclaration d’arrivée pour un séjour jusqu’à trois mois en application de l’article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration.“;
- B) au même paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes „ou sur base d’une vérification de la résidence habituelle conformément à l’article 22, paragraphe 2“ sont insérés à l’alinéa 2, deuxième phrase avant le signe de ponctuation „.“;
- C) au paragraphe 2, la lettre c) est remplacée par la disposition suivante:  
 „c) en cas de décision de retour telle que visée à l’article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration ou de décision d’éloignement telle que visée à l’article 27 de cette même loi.“;
- D) au paragraphe 3, la lettre c) est remplacée par une nouvelle lettre c) libellée comme suit:  
 „c) en cas d’octroi d’une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d’une attestation telle que prévue par l’article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire;“;
- E) le même paragraphe 3 est complété par une nouvelle lettre d) ayant la teneur suivante:  
 „d) en cas d’octroi d’un titre de séjour délivré en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d’arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l’article 40, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.“.
- 15° A l’article 33 sont apportées les modifications suivantes:
- A) au paragraphe 1<sup>er</sup>, à la lettre j), les termes „père et mère“ sont remplacés par le terme „parents“;
- B) au même paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre o) est remplacée par une nouvelle lettre o) ayant la teneur suivante:  
 „o) l’inscription sur les listes électorales constatant la qualité d’électeur pour les élections législatives, communales ou européennes; et“;
- C) au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, la référence à la lettre n) est remplacée chaque fois par une référence à la lettre o).
- 16° A l’article 34, alinéa 2, les deuxième, troisième et quatrième phrases sont abrogées.
- 17° A l’article 40, les termes „le fonctionnaire“ sont remplacés par les termes „l’agent“.
- 18° L’article 41 est remplacé par la disposition suivante:  
 „**Art. 41.** Les données ou listes de données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles données ou listes de données et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.“

19° Les modifications suivantes sont apportées à l'article 51:

A) le paragraphe 1 est remplacé par un nouveau paragraphe 1 libellé comme suit:

„(1) Chaque personne peut acter l'exactitude des données la concernant, qui ont été reprises au registre national des personnes physiques le 1<sup>er</sup> juillet 2013, en contresignant un extrait de données et en le retournant à un agent de l'administration communale ou du Centre.

Le cas échéant, cet extrait peut s'accompagner d'une demande de rectification de données, datée et signée par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.

Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit.

Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.“;

B) au paragraphe 2, le terme „fonctionnaires“ est remplacé par le terme „agents“;

C) un nouveau paragraphe 3, ayant la teneur suivante, est inséré:

„(3) Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.“.

**Art. II.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi électorale modifiée du 18 février 2003:

1° l'article 170, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant:

„Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.“;

2° l'article 330, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.“.

**Art. III.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Luxembourg, le 9 mars 2016

*Le Rapporteur,*  
Yves CRUCHTEN

*Le Président,*  
Claude HAAGEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6807



## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 10/03/2016 16:31:48  
 Scrutin: 4  
 Vote: PL 6807 Iden. pers. physiques  
 Description: Projet de loi 6807 - Annulation

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	33	22	0	55
Procuration:	3	1	0	4
Total:	41	23	0	64

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui	(M. Traversini Robert)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Abst		Mme Andrich-Duval Sylv	Abst	
Mme Arendt Nancy	Oui Abst		M. Eischen Félix	Abst	
M. Gloden Léon	Abst		M. Halsdorf Jean-Marie	Abst	
Mme Hansen Martine	Abst		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui Abst	
M. Kaes Aly	Oui Abst		M. Lies Marc	Abst	
Mme Mergen Martine	Abst		M. Meyers Paul-Henri	Oui Abst	
Mme Modert Octavie	Oui Abst		M. Mosar Laurent	Abst	
M. Oberweis Marcel	Abst		M. Roth Gilles	Abst	
M. Schank Marco	Abst		M. Spautz Marc	Abst	
M. Wilmes Serge	Abst		M. Wiseler Claude	Abst	
M. Wolter Michel	Abst		M. Zeimet Laurent	Abst	

H. Ecker Emile Abst (M. Anziat S)

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

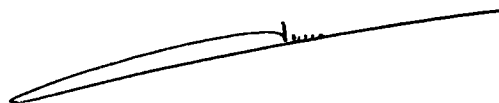
<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 10/03/2016 16:31:48  
 Scrutin: 4  
 Vote: PL 6807 Iden. pers. physiques  
 Description: Projet de loi 6807 - Annulation

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	38	222	0	558
Procuration:	3	21	0	43
Total:	4136	1923	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

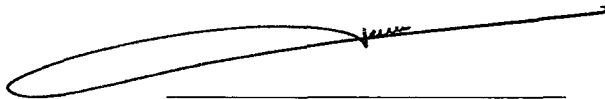
M. Eicher Émile

déi Lénk

M. Wagner David

Le Président:

Le Secrétaire général:

6807

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 10/03/2016 16:33:23

Scrutin: 5

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Vote: PL 6807 Iden. pers. physiques

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 6807

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	33	22	0	55
Procuration:	3	1	0	4
Total:	36	23	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui	(M. Traversini Robert)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Abst		Mme Andrich-Duval Sylv	Abst	
Mme Arendt Nancy	Abst		M. Eicher Emile	Abst	(M. Mosar Laurent)
M. Eischen Félix	Abst		M. Gloden Léon	Abst	
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst		Mme Hansen Martine	Abst	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Abst		M. Kaes Aly	Abst	
M. Lies Marc	Abst		Mme Mergen Martine	Abst	
M. Meyers Paul-Henri	Abst		Mme Modert Octavie	Abst	
M. Mosar Laurent	Abst		M. Oberweis Marcel	Abst	
M. Roth Gilles	Abst		M. Schank Marco	Abst	
M. Spautz Marc	Abst		M. Wilmes Serge	Abst	
M. Wiseler Claude	Abst		M. Wolter Michel	Abst	
M. Zeimet Laurent	Abst				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			


<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 10/03/2016 16:33:23  
Scrutin: 5  
Vote: PL 6807 Iden. pers. physiques  
Description: Projet de loi 6807

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	33	22	0	55
Procuration:	3	1	0	4
Total:	36	23	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi Lénk

M. Wagner David

Le Président:



Le Secrétaire général:



6807/14

**N° 6807<sup>14</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.3.2016)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 mars 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 mars 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 6 octobre 2015 et 19 janvier 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 mars 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



09



## Commission des Affaires intérieures

### Procès-verbal de la réunion du 9 mars 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 janvier et du 4 février 2016
2. 6807 Projet de loi modifiant
  1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
  2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire

\*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Gilles Roth), M. Fränk Arndt, M. André Bauler (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Yves Cruchten, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty (en rempl. de Mme Lydie Polfer), M. Paul-Henri Meyers (en rempl. de M. Emile Eicher)

M. Laurent Deville, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Aly Kaes

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

\*

### 1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

## **2. Projet de loi 6807**

À l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (article 1er, point 11, A) du projet de loi), une erreur matérielle est à redresser. En effet, à la fin de la première phrase de cette disposition manque la partie « qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle ».

La commission adopte le projet de rapport complémentaire à l'unanimité des membres présents.

Luxembourg, le 11 mars 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Claude Haagen

08



## Commission des Affaires intérieures

### Procès-verbal de la réunion du 18 février 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2016
2. 6807 Projet de loi modifiant
  1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
  2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6932 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal et 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi

\*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Gilles Roth), M. André Bauler (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Roger Negri (en rempl. de M. Fränk Arndt), M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

M. Gilles Feith, Centre des Technologies de l'Information de l'État (CTIE), du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer  
M. David Wagner, observateur

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

\*

### **1. Approbation d'un projet de procès-verbal**

Le projet de procès-verbal est approuvé sans remarques.

### **2. Projet de loi 6807**

Monsieur le Rapporteur rappelle brièvement les points essentiels des discussions menées en commission et souligne qu'il a consacré une partie plus détaillée à l'avis du SYVICOL, lequel reflète les réflexions faites au cours des réunions.

La commission adopte le rapport en sa majorité (abstention du groupe parlementaire CSV).

### **3. Projet de loi 6932**

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

Avant de passer à la présentation du projet de loi, Monsieur le Ministre exprime ses remerciements à tous ceux qui ont contribué à une transposition rapide des mesures retenues dans le cadre de l'accord négocié en 2011 avec la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP). L'orateur salue la bonne coopération entre son ministère, le SYVICOL<sup>1</sup>, les syndicats, la FGFC<sup>2</sup> et le Landesverband, principalement au niveau de la Commission centrale auprès du ministère de l'Intérieur. Les auteurs du projet de loi se sont efforcés de tenir compte au maximum des objections que le Conseil d'État avait faites au sujet de la réforme du statut général de la fonction publique étatique.

Monsieur le Ministre informe la commission que, suite à une concertation avec l'INAP<sup>3</sup>, un amendement gouvernemental sera apporté au projet de loi. Il consistera en une adaptation de la loi de base de l'INAP<sup>4</sup> concernant les salariés communaux ; par la même occasion, le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes; 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié) sera adapté au niveau des modalités de la formation de base et en déterminant le nombre d'heures des formations nouvelles à faire par les salariés.

Monsieur le Ministre souligne que l'adaptation du statut doit se faire à travers une loi, conformément à l'article 107, paragraphe 5 de la Constitution<sup>5</sup>. Les autres adaptations à la

---

<sup>1</sup> Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

<sup>2</sup> Fédération Générale de la Fonction Communale

<sup>3</sup> Institut national d'administration publique

<sup>4</sup> Loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

<sup>5</sup> Article 107 (5) de la Constitution : « La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi. »

fonction publique étatique sont faites par règlement grand-ducal. Les travaux de la Commission centrale en matière de traitement se trouvent à un stade très avancé.

Le projet de loi 6932 a pour objet de transposer dans le secteur communal les mesures retenues pour le secteur étatique. Il apporte par ailleurs des modifications à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal. La terminologie est également adaptée et des incohérences existantes sont éliminées.

Les éléments-clé de la transposition des mesures de réforme de la fonction publique étatique dans le secteur communal se présentent comme suit :

- La durée de stage est augmentée de deux à trois ans voire quatre ans en cas de poste à temps partiel. (article 5, point 1 du projet de loi)
- Le plan d'insertion professionnelle est introduit. (article 5, point 6 du projet de loi)
- Est introduite la possibilité de dispense de deux des trois langues administratives. (article 4 du projet de loi)
- Un congé linguistique est introduit pour les personnes dispensées de la connaissance d'une ou de plusieurs des trois langues administratives. (article 18 du projet de loi) On peut aussi envisager de faire bénéficier de ce congé les agents souhaitant améliorer leurs connaissances des langues administratives.
- Le système de gestion par objectifs est introduit. (article 7 du projet de loi)
- Le système d'appréciation des performances professionnelles des fonctionnaires est introduit. Le chef d'administration est toujours le collège échevinal qui peut donner délégation à un fonctionnaire, sauf pour le secrétaire communal et le receveur communal. (article 8 du projet de loi)
- La procédure d'amélioration des performances professionnelles, de même que la procédure d'insuffisance professionnelle, le cas échéant déclenchée par la suite, ne constituent pas de nouvelles mesures disciplinaires, mais sont destinées à ramener le fonctionnaire concerné au niveau des exigences professionnelles requises. (articles 9 et 39 du projet de loi)
- Est introduite la possibilité de fonctionnarisation de l'employé communal après quinze années de service. (article 56 du projet de loi)
- Le projet de loi introduit aussi le principe de la possibilité du détachement temporaire. Il peut être procédé à ce détachement sans le consentement du fonctionnaire concerné si ce détachement est fait vers un syndicat de communes dans lequel la commune intéressée est membre. Cette solution est un compromis trouvé avec les représentations syndicales. (article 11 du projet de loi)

Un député rend attentif à une disposition similaire dans le projet de loi 6794 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, dans sa version déposée. Suivant cette disposition, « les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise ». Sur demande des syndicats, cette disposition a été complétée en précisant que l'affectation ne peut se faire qu'avec le consentement de l'agent.

Monsieur le Ministre réplique que le détachement prévu par le présent projet de loi est une proposition soutenue en commun par le ministère, le SYVICOL et les syndicats. L'orateur la considère comme un bon compromis qui, d'une part, garantit la mobilité due au patron et, d'autre part, ne restreint pas trop les droits des fonctionnaires.

En ce qui concerne les modifications apportées à la loi communale précitée, il convient de noter que la création de poste se fait toujours par décision du conseil communal. Cette décision doit désormais définir la tâche, le statut et le niveau de qualification requis. Il est par ailleurs clarifié que la nomination, la révocation et la démission des fonctionnaires et

employés communaux relèvent de la compétence du conseil communal, tandis que le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour les salariés, cette répartition correspondant d'ailleurs largement à la pratique actuelle. (article 61 du projet de loi)

Au sujet des modifications de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, il convient de noter que la notion de litige est précisée, en s'orientant sur le droit du travail. (article 57 du projet de loi)

Par analogie avec la procédure retenue pour la fonction publique étatique pour le règlement des litiges, la conciliation constitue la première étape ; en cas de non conciliation, le litige est porté devant le Président de la Cour supérieure de justice siégeant comme médiateur. La fonction de médiateur n'est donc plus exercée par un membre du Conseil d'État. (article 58 du projet de loi) Le Président de la Cour supérieure de justice ne peut évidemment pas être en même temps président ou président-suppléant de la commission de conciliation. (article 57, 4° du projet de loi)

Contrairement à l'affirmation d'un député, Monsieur le Ministre n'observe pas de création croissante de postes occupés par des salariés communaux, alors que la loi privilégierait l'embauche de fonctionnaires et ne prévoirait le recours à des salariés qu'exceptionnellement. Par contre, une demande accrue des communes de recruter des salariés a pu être constatée, la procédure pour ce recrutement étant plus rapide.

Par conséquent, une innovation majeure consiste en l'introduction d'un examen général pour la fonction publique communale. Les personnes intéressées peuvent poser leur candidature indépendamment d'une vacance de poste. De cette manière est mis en place un pool de candidats que les communes peuvent rapidement recruter pour pourvoir aux postes vacants. Il est ainsi tenu compte de la demande des représentations syndicales, l'argument, avancé par les communes, de la plus grande rapidité de la procédure d'embauche de salariés étant dès lors infirmé.

Monsieur le Ministre poursuit le but de fusionner la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. Il est envisagé d'abolir l'approbation ministérielle nécessaire pour la création de poste par les communes<sup>6</sup>. Cette approbation restera toutefois requise en cas d'embauche d'un salarié, cette embauche étant l'exception à la règle légale. La procédure de recrutement d'un fonctionnaire se trouve ainsi davantage accélérée.

Le but est de simplifier l'embauche de fonctionnaires ; l'innovation projetée représente un pas important vers un service public assuré par des fonctionnaires.

Les personnes recevant une indemnité de chômage et embauchées à court terme par les communes relèvent de l'Administration de l'Emploi (ADEM). Monsieur le Ministre peut s'imaginer la suppression de l'autorisation ministérielle, laquelle serait remplacée par une notification au ministre, puisqu'il importe que le ministère ait connaissance du personnel employé dans les communes. Cette modification ne serait pas à faire dans le cadre du présent projet de loi.

À une question afférente concernant l'assimilation des carrières et du traitement, Monsieur le Ministre déclare que les carrières du secteur communal qui n'existent pas dans la fonction publique étatique subsistent dans leur forme actuelle, sans avantage ni désavantage pour

---

<sup>6</sup> Loi communale modifiée, article 30 : « Le conseil communal procède sous l'approbation du ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal, de l'employé privé ou de l'ouvrier.

Il nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés de la commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. »



les concernés. Dans ce contexte, l'orateur rend attentif à l'ouverture prévue de la fonction du secrétaire communal et du receveur communal (carrière D1, rédacteur) à d'autres carrières, à savoir les carrières A1, A2 et B1. Il appartiendra à la commune de décider, suivant ses besoins, à quelle carrière elle ouvre ces fonctions.

La commission poursuivra ses travaux dès que le Conseil d'État aura rendu son avis.

Luxembourg, le 4 mars 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Claude Haagen

07



## Commission des Affaires intérieures

### Procès-verbal de la réunion du 4 février 2016

#### Ordre du jour :

1. 6807 Projet de loi modifiant
  1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
  2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2015
3. 6879 Projet de loi portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange  
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6880 Projet de loi portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines  
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6896 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015  
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 6824 Projet de loi portant modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises  
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Emile Eicher, M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, du Ministère de l'Intérieur

M. Gilles Feith, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Pascal Reiser, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

\*

## **1. Projet de loi 6807**

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 janvier 2016, le Conseil d'État n'a pas d'observation au sujet de l'entrée en vigueur reportée de la future loi. Il rend toutefois attentif au fait que la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire a abrogé, en son article 83, la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En principe, les références contenues dans une loi vers une autre loi sont dynamiques, c'est-à-dire « qu'elles sont modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi qui remplace la loi à laquelle il avait été fait référence ». Le Conseil d'État précise qu'« Une référence dans un texte de loi n'a dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque la loi à laquelle elle se réfère est remplacée, à condition qu'elle continue à garder sa pertinence et qu'elle trouve un corollaire dans le texte de la nouvelle loi. ». Toutes les références dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques à la loi précitée du 5 mai 2006 doivent donc se lire comme des références à la loi précitée du 18 décembre 2015, à l'exception de la référence à la loi précitée du 5 mai 2006 contenue à l'article 1<sup>er</sup>, point 14, lettre D du projet de loi. En effet, l'article 1<sup>er</sup>, point 14, lettre D, qui a pour objet la modification de l'article 31, paragraphe 3, lettre c de la loi précitée du 19 juin 2013 n'est pas encore une disposition légale existante. Le Conseil d'État souligne dès lors que, « Comme il est inconcevable de soumettre au vote de la Chambre des députés une disposition comportant une référence à une loi qui, au moment du vote, n'existe plus, il est indispensable d'y substituer la référence correcte à la référence obsolète. ».

La commission adopte la proposition de texte que fait le Conseil d'État dans ce contexte.

## **2. Approbation d'un projet de procès-verbal**

Le projet de procès-verbal ne suscite pas d'observation et est approuvé.

### **3. et 4. Projets de loi 6879 et 6880**

Monsieur le Président informe la commission d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans les avis du Conseil d'État relatifs aux deux projets de loi. La précision qu'il s'agit d'une aide financière spéciale est à ajouter aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, et non 4, de l'article 6 des deux projets de loi.

En ce qui concerne le projet de loi 6879, une erreur à l'intitulé sera redressée au moyen d'un corrigendum. Il convient d'écrire « Boevange-sur-Attert ».

Monsieur le Rapporteur fait savoir qu'il a contacté les quatre bourgmestres concernés qui se montrent satisfaits de l'avancement des travaux. Si une fusion de communes peut apparaître comme une formalité aux députés, elle représente un pas important pour les communes concernées. Le but poursuivi par celles-ci est de pouvoir offrir des services communaux plus efficaces, donc de servir mieux leurs citoyens. Monsieur le Rapporteur souligne dans son rapport que la volonté des communes de fusionner dépasse le volet financier. En effet, malgré la réduction de la subvention de l'État, décidée en date du 7 février 2014, les communes concernées ont poursuivi leurs efforts en vue de la fusion.

Suite à une présentation sommaire des deux projets de rapport, la commission les adopte à l'unanimité et propose comme temps de parole le modèle de base avec quelques minutes supplémentaires pour le rapporteur.

### **5. Projet de loi 6896**


Après quelques mots de rappel concernant l'objet du projet de loi, la commission adopte le rapport unanimement et propose le modèle de base comme temps de parole.

### **6. Projet de loi 6824**

Une représentante du groupe chrétien-social faisant remarquer que sous le point II à la page 2 du projet de rapport les termes « d'opposition » sont à supprimer, ces termes s'étant en effet glissés par inadvertance dans le texte, comme l'indique Monsieur le Rapporteur, de même qu'une erreur de frappe à la page 4, la commission adopte le rapport à sa majorité (voix contre des groupes et sensibilités politiques CSV et ADR).

Comme temps de parole, la commission propose le modèle 1.

### **7. Divers**

 Monsieur le Président informe la commission que le Landesverband – FNCTTFEL lui a adressé en date du 23 novembre 2015 une demande d'entrevue au sujet du projet de loi 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

La commission se prononce pour un renvoi de la demande aux groupes et sensibilités politiques. Un courrier dans ce sens sera adressé au Landesverband.

✚ En date du 7 novembre 2015, l'AAT<sup>1</sup> a également adressé une demande à Monsieur le Président au sujet du projet de loi 6861. L'AAT souhaiterait un échange de vues avec la commission pour lui soumettre son avis sur le projet de loi, en particulier en ce qui concerne l'article 50 qui ne prévoit pas la carrière de l'artisan pour être engagé dans le cadre de base des pompiers professionnels.

Monsieur le Président a demandé au ministère de prendre position et a entretemps transmis celle-ci à l'AAT.

La commission décide qu'en cas de questions supplémentaires de la part de l'AAT, celle-ci pourra être reçue par les groupes et sensibilités politiques pour en discuter.

Luxembourg, le 23 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Claude Haagen

Annexes : - Lettre de l'AAT  
- Lettre du Landesverband

---

<sup>1</sup> Association des Agents Techniques a.s.b.l. affiliée à la C.G.F.P. (Confédération Générale de la Fonction Publique) et A.P.F.P. (Association Professionnelle de la Fonction Publique)



Lipperscheid, le 7 novembre 2015

**Concerne: Projet de loi 6861 portant sur la Réforme des services de secours et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.**

Monsieur Claude Haagen  
Président de la commission de l'Intérieur de la Chambre des Députés

Monsieur Haagen

L'association des Agents Techniques de l'Etat (AAT), représentant des artisans-fonctionnaires de l'Etat, a constaté avec étonnement et consternation que dans le projet de loi 6861 portant sur l'organisation de la sécurité civile et création d'un corps d'incendie et de secours, déposé le 18 août 2015 par Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'intérieur la carrière de l'artisan ne figure plus dans l'article 50 pour être engagé dans le cadre de base des pompiers professionnel.

Veuillez prendre note que nos collègues du service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport proviennent de l'artisanat dans leurs totalité.

De même pour être engagé dans les services techniques de communes un engagement comme pompier volontaire est suggéré souvent.

Ainsi pour vous soumettre notre avis sur le projet de loi en question nous vous demandons de nous accorder un rendez-vous avec vos membres de la commission de l'intérieur de la chambre des députés dans les meilleurs délais.

Dans l'espoir d'une réponse favorable à la présente, nous vous prions d'agréer l'expression de notre haute considération.

Serge Pistrino  
Président

Jean Braconnier  
Secrétaire de l'AAT

**Monsieur Claude Haagen**  
Président de la commission  
des affaires intérieures

23, rue du Marché-aux-Herbes  
L- 1728 Luxembourg

Luxembourg, le 23 novembre 2015

**Concerne:** demande d'entrevue concernant le projet de loi 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous demandons de bien vouloir nous accorder une entrevue selon vos convenances. Nous vous sollicitons pour une entrevue afin de discuter de vive voix sur le progrès du projet de loi 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

En effet, notre syndicat organise parmi ses sections professionnelles aussi bien les pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg, que les agents du service d'incendie de l'aéroport.

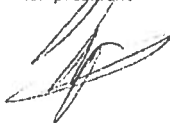
Etant donné que bon nombre de questions restent sans réponse dans le projet de loi susmentionné, nous sommes d'avis qu'une telle entrevue est importante et opportune.

Tout en attendant de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

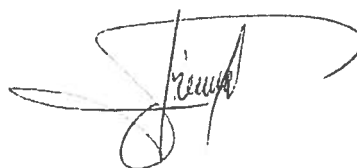
Jean-Claude THÜMMEL,  
Président



Yannick JACQUES,  
Vice-président



Franky GILBERTZ,  
Secrétaire général





05



## Commission des Affaires intérieures

### Procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015
2. 6807 Projet de loi modifiant
  1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
  2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 6824 Projet de loi portant modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'État

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Laurent Zeimet, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Lies, M. Paul-Henri Meyers remplaçant M. Aly Kaes, M. Roger Negri remplaçant M. Fränk Arndt, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

Mme Lydie Polfer, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Direction des Affaires communales, M. Alain Becker, Direction des Services de Secours, M. Cyrille Goedert, Direction du Conseil Juridique au secteur communal, du Ministère de l'Intérieur ; M. Gilles Feith, Directeur, Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Jean-Paul Bever, M. Pascal Reiser, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation d'un projet de procès-verbal**

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

## **2. Projet de loi 6807**

Monsieur le Ministre déclare que le report de l'entrée en vigueur du projet de loi permettra de mener encore certaines discussions, tout en sachant que la conciliation des deux ambitions suivantes n'est pas chose aisée : d'une part, l'ambition justifiée de l'État de recenser tous les habitants du territoire national et, d'autre part, l'ambition de ne pas créer des situations compliquées pour les communes, dont l'inquiétude est également justifiée, du fait que les habitants peuvent se déclarer partout. La problématique a déjà été discutée en long et en large dans le cadre des travaux ayant abouti à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et la mise en place d'un registre d'attente. L'inscription sur ce registre étant limitée à un an, le problème n'est que reporté, d'où la solution proposée en collaboration avec le SYVICOL de la faculté de radiation du registre d'attente après un an. Le Conseil d'État s'est toutefois formellement opposé à cette proposition dans son avis du 6 octobre 2015 « dans la mesure où la transformation de l'obligation de radiation en une faculté entraînera, pour les personnes qui n'auront pas été radiées, la pérennisation de la situation d'illégalité dans laquelle elles se trouvent ». Par conséquent, les auteurs du texte ont supprimé la faculté de radiation, en soulignant que l'inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes concernées « aucun droit ni l'accès aux services communaux ».

Tout en étant conscient que cette solution ne saurait donner satisfaction à tous, Monsieur le Ministre constate que jusqu'à présent, aucune meilleure solution n'a été présentée.

En outre, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 10 décembre 2015, approuve l'amendement. Il « comprend qu'il est dans l'avantage manifeste d'une bonne gestion administrative de la population locale par les autorités communales que toutes les personnes résidant sur le territoire communal soient recensées sur le registre d'attente, y compris les personnes qui habitent dans des situations qui ne sont pas conformes aux normes urbanistiques ou à celles relatives à la salubrité ou à l'hygiène ». Le Conseil d'État souligne que le maintien sur le registre d'attente, « même pendant une période plus ou moins prolongée », ne confère aux personnes concernées « aucun droit qu'elles pourraient faire valoir à l'égard de la commune, et ne doit pas être compris non plus comme une « régularisation » ou comme l'acceptation administrative, explicite ou implicite, de la situation illégale ». Il se rallie aux auteurs de l'amendement qui « relèvent à juste titre » qu'« il va de soi que le nouveau texte ne remet pas en cause le devoir des communes de veiller au respect des conditions de salubrité » et de prendre les mesures de police administrative qui s'imposent ». Le Conseil d'État se réfère à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant

l'aménagement communal et le développement urbain, dont l'article 107 dispose que les infractions aux prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, des règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, ou des autorisations de bâtir, sont des délits. En vertu de l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, la commune doit donner avis sans délai au procureur d'État de tout délit visé par l'article 107 susmentionné dont elle acquiert la connaissance dans le cadre de la manutention du registre d'attente. Elle doit lui transmettre « tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant ». Le Conseil d'État estime que les autorités communales disposent ainsi de moyens juridiques « qui leur permettent d'apporter une réponse administrative ou judiciaire aux situations illégales » et peut partant « se déclarer d'accord avec les amendements sous revue ».

Le dernier amendement parlementaire, reportant l'entrée en vigueur de la future loi, sera avisé par le Conseil d'État en date du 19 janvier 2016. Le Conseil d'État tiendra compte de l'entrée en vigueur, postérieurement à l'amendement, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, en ce qui concerne les références à la législation applicable en matière de droit d'asile et de protection.

Monsieur le Ministre propose de suivre le Conseil d'État dans ses suggestions concernant les amendements 8, 10 et 11.

Au sujet des amendements 10 et 11 relatifs au registre d'attente, un député s'étonne de l'avis complémentaire et de l'argumentation du Conseil d'État. En effet, alors que celui-ci s'est formellement opposé dans son avis du 6 octobre 2015 à la faculté de radiation afin d'empêcher une pérennisation de la situation d'illégalité, il considère dans son avis complémentaire la modification, à savoir la suppression de la faculté de radiation et de tout délai d'inscription au registre d'attente, comme justifiée.

Plusieurs députés rendent attentif aux problèmes auxquels seront confrontées les communes : des personnes pourront se déclarer n'importe où et resteront inscrites au registre d'attente aussi longtemps que leur situation ne sera pas en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires. Par ailleurs, la commune est obligée de les reloger, par exemple lorsqu'elles habitent dans un endroit insalubre. Des abus risquent dès lors de se produire. En outre, les moyens juridiques à disposition des communes, mentionnés par le Conseil d'État, ne donnent pas satisfaction aux députés. Comme les communes ont néanmoins des obligations, comme celle de scolariser tous les enfants, nonobstant leur adresse, un membre de la commission suggère de réfléchir à procéder de la même manière que pour les sans-abris, c'est-à-dire à inscrire les personnes concernées à une adresse de référence, qui peut être celle de la commune, de l'office social ou d'un foyer. Dans son rapport d'activité 2014, l'Ombudsman a d'ailleurs rappelé « qu'une commune ne devrait pas s'opposer à l'inscription au registre de la population de personnes ayant établi leur résidence habituelle sur le territoire de la commune où elles ont déclaré leur arrivée, si ces personnes remplissent toutes les conditions pour satisfaire à une telle inscription. Pour refuser une inscription une commune ne peut invoquer des considérations liées à la réglementation de police ou à celles relatives à l'urbanisme, sauf dans certains cas très précis (p.ex.: zones du territoire communal non destinées à l'habitation permanente). ».

Se référant aux jurisprudences, Monsieur le Ministre tient à souligner que les communes n'ont de toute façon pas le droit de refuser l'inscription d'une personne qui vient se déclarer ; l'inscription doit se faire à l'adresse indiquée par le concerné et chaque habitant a l'obligation de se déclarer à l'adresse à laquelle il habite de facto. Par ailleurs, les communes doivent reloger les personnes dont l'habitation n'est pas conforme aux exigences légales ou réglementaires.

Contrairement aux craintes exprimées, l'orateur est d'avis que le système proposé est de nature à améliorer la situation des communes. En effet, les personnes en situation d'illégalité seront inscrites sur un registre d'attente et cette inscription ne leur confère, à elle seule, aucun droit ni l'accès aux services communaux. La commune n'a donc pas d'obligation envers ces personnes.

Un député contredit l'affirmation selon laquelle les communes n'auraient pas le droit de refus d'inscription, en se basant sur la jurisprudence en vigueur, à savoir un arrêt de la Cour administrative du 19 mai 2008<sup>1</sup> en matière d'inscription sur les registres de la population. La Cour administrative a décidé qu' « Au vu de ce que l'inscription sur les registres de la population confère à son auteur des droits, une commune est en droit de refuser l'inscription abusive sur ses registres de la population d'un administré qui, ouvertement et manifestement, par son établissement en un endroit précis du territoire communal, entend violer les dispositions du plan d'aménagement général communal qui peuvent prévoir des zones où l'habitation à titre principal est prohibée. ».

À une question afférente, Monsieur le Ministre confirme que le bourgmestre conserve la possibilité de radier du registre communal une personne qui s'est déclarée à une adresse à laquelle elle n'habite pas.

En vertu de l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement : « Les logements destinés à la location ou mis à la disposition aux fins d'habitation doivent répondre à des critères de location, de salubrité, d'hygiène, d'habitabilité et de sécurité à définir par règlement grand-ducal. ». En réponse à une question relative à l'obligation de reloger des personnes, Monsieur le Ministre renvoie à l'article 36 de cette loi qui dispose qu' « En cas de fermeture des locaux par décision du bourgmestre, les autorités communales, à défaut du propriétaire ou de l'exploitant-gérant, pourvoient au relogement des occupants. ».

Une députée rappelle que le droit commun en matière de bail à usage d'habitation s'applique de toute façon<sup>2</sup>. Le bailleur doit remplir ses obligations envers le locataire ; au cas contraire, si la commune doit reloger le locataire, elle pourra se retourner contre le propriétaire.

Quant à l'enquête réalisée par la police sur demande du bourgmestre ou de son délégué, telle que prévue par l'article 22 de la loi précitée du 19 juin 2013, un membre de la commission avance l'idée de décharger la police en confiant la vérification de l'adresse indiquée aux agents municipaux.

Un autre député revient à ses propos faits au cours de la réunion précédente pour rappeler qu'il s'agit ici d'une enquête administrative et non d'une enquête préliminaire. La police n'a donc pas le droit d'entrer dans le domicile, une telle intrusion constituant une violation de domicile.

Des problèmes pourront se poser entre autres aussi dans le cas où une maison n'a pas de cadastre vertical, mais que deux ménages l'habitent, occupant différents étages. S'y ajoute qu'il n'existe pas de définition légale du ménage.

Accessoirement, Monsieur le Ministre mentionne le volet des droits sociaux liés à l'inscription sur le registre. L'objectif principal de la réforme de 2013 était toutefois d'avoir un registre

---

<sup>1</sup> Numéro 25210C du rôle

<sup>2</sup> Code civil, articles 1713 à 1762-2 ; loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

national recensant tous les habitants. Le nouveau système proposé représente un progrès par rapport à la législation actuelle, dont la mise en pratique pose problème. Surtout, il innove en introduisant la possibilité pour la commune de refuser l'accès aux services communaux.

Monsieur le Rapporteur souligne l'importance d'insister dans le rapport sur le fait que l'inscription sur le registre d'attente ne donne pas à elle seule droit à l'accès aux services communaux ni à la délivrance de certificats administratifs.

Une députée exprime le souhait de faire parvenir à la commission un texte de la loi précitée du 19 juin 2013 reprenant toutes les modifications.

### **3. Projet de loi 6824**

La commission désigne son président comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre déclare que le projet de loi correspond, d'une part, au programme gouvernemental<sup>3</sup> et, d'autre part, à la convention conclue avec l'église<sup>4</sup>. Dans une première phase, l'obligation des communes de suppléer au déficit des fabriques des églises est supprimée, de même que l'obligation de fournir au curé ou desservant un logement. La suppression de ces obligations, auxquelles les communes étaient liées jusqu'à présent par le biais de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 ayant pour objet d'organiser le fonctionnement des fabriques des églises, répond par ailleurs à une demande de longue date du SYVICOL<sup>5</sup>. La troisième obligation, contenue dans le Chapitre IV intitulé « Des Charges des communes relativement au Culte » - celle « de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte » - sera maintenue. L'orateur souligne que les discussions de l'État avec l'Église catholique du Luxembourg se déroulent de manière positive. S'agissant d'un de ses domaines de compétence, à savoir celui des communes, le ministre de l'Intérieur a signé cette convention avec l'archevêché.

Tout en faisant remarquer que le projet de loi n'a suscité aucune opposition formelle de la part du Conseil d'État, Monsieur le Ministre précise que le présent projet de loi, de concert avec l'archevêché, ne constitue que la première phase d'un processus qui à terme doit mener à une clarification des relations entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg, telle que stipulée dans les 3 conventions signées entre l'État et l'Église catholique en date du 26 janvier 2015 et faisant partie intégrante de l'accord politique trouvé le 20 janvier 2015 entre le gouvernement et les communautés religieuses établies au Grand-Duché de Luxembourg.

Selon Monsieur le Ministre, le processus de redéfinition des relations entre l'État et le culte catholique n'atteindra son point culminant que dans une seconde phase, en l'occurrence celle menant à la création d'un Fonds de la gestion des édifices religieux du culte catholique qui reprendra les charges et les fonctions actuellement assumées par les fabriques des

---

<sup>3</sup> Programme gouvernemental, extrait du chapitre relatif aux cultes : « Les réalités sociétales requièrent une remise en cause des relations actuelles entre l'État et les cultes. Les partis de la coalition gouvernementale affirment le principe du respect de la liberté de pensée, de la neutralité de l'État à l'égard de toutes les confessions religieuses ainsi que de l'autodétermination des citoyens.

Le Gouvernement dénoncera les conventions existantes pour entamer des négociations avec les cultes, lancer une discussion sur leur financement et redéfinir les relations entre les communes et les cultes. La législation relative aux fabriques d'église sera remplacée par une réglementation qui garantira la transparence au niveau du patrimoine et des ressources des Églises. »

<sup>4</sup>Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques d'églises

<sup>5</sup> Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

églises. Cette seconde phase, dont l'avènement ne sonnera que le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au plus tard<sup>6</sup>, fait actuellement encore l'objet de négociations entre les communes et l'ensemble des fabriques des églises situées sur le territoire d'une même commune, ceci avec l'appui du ministère de l'Intérieur et de l'Archevêché de Luxembourg.

L'opposition parlementaire, par le biais du groupe parlementaire CSV, n'est pas convaincue du bien-fondé de la démarche ministérielle. Tout en se faisant l'avocat d'une réforme du décret du 30 décembre 1809 ayant pour objet d'organiser le fonctionnement des fabriques des églises - le groupe CSV avait déjà, par le passé, introduit une motion en ce sens<sup>7</sup> et sous l'impulsion de l'ancien ministre de la Justice, François Biltgen, favorisé la mise en place d'un groupe d'experts chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques au Grand-Duché de Luxembourg -, divers députés chrétiens-sociaux s'insurgent contre le fait que les conventions passées entre l'Etat et l'Eglise catholique à la fin janvier 2015 - et en particulier celle devant régir la nouvelle organisation des fabriques des églises - ne sont pas encore passées par les mains des parlementaires. Alors qu'il est bien stipulé dans chacune des conventions que celle-ci doit être approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution<sup>8</sup>, la non-mise à leur disposition desdites conventions constitue aux yeux des députés chrétiens-sociaux une grave entorse aux droits parlementaires qui se trouveraient ainsi bafoués. Arguant du non-respect de la forme - la locution latine du « pacta sunt servanda » signifiant que les conventions doivent être respectées est rappelée par d'aucuns - et tout en plaidant pour une solution propre, les députés du CSV affirment que la façon de procéder n'est pas correcte, ni à l'égard du législateur, ni à l'égard de l'autre partie ayant signé la convention. Par ailleurs, le Conseil d'Etat regrette dans son avis du 10 décembre 2015 « que cette convention ne lui ait pas été communiquée, d'autant plus que l'exposé des motifs mentionne que le projet de loi sous avis est un fruit desdites négociations ». Se pose dès lors la question de savoir si Monsieur le Ministre envisage néanmoins d'appliquer les termes de la convention, en particulier l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5 qui exclut le cofinancement des activités du Fonds par le secteur communal.

Monsieur le Ministre ne partage pas l'argumentaire développé par l'opposition parlementaire. Se basant sur le programme gouvernemental, prenant appui sur les demandes répétées des communes ainsi que sur une prise de position du SYVICOL en la matière, le ministre de l'Intérieur déclare que le projet de loi 6824 n'est pas en relation directe avec la convention et aurait de toute façon été déposé, même en l'absence d'une convention. Le projet de loi ne cible que les seules communes dans la mesure où, à l'avenir, elles n'auront plus besoin, ni de combler les déficits des fabriques des églises, ni de gratifier les dignitaires de l'Eglise catholique d'un logement de fonction. Partant, le projet de loi 6824 n'a pas de lien direct avec les modifications projetées qui s'inscrivent dans les négociations menées entre le gouvernement et les différentes communautés religieuses, dont en particulier l'Eglise catholique. Même sans sa signature - en sa qualité de ministre de l'Intérieur - de la

---

<sup>6</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la Convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques des églises : « Les communes et l'ensemble des fabriques des églises situées sur le territoire d'une même commune entameront dès la signature de la présente et devant aboutir jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au plus tard des négociations avec l'appui du Ministère de l'Intérieur et de l'Archevêché de Luxembourg afin d'identifier les édifices à affecter au culte catholique. En cas d'accord entre les communes et les fabriques des églises concernées, les édifices ainsi déterminés seront transférés par la voie législative soit à la commune, soit au Fonds. En cas de désaccord, le législateur tranchera, l'Archevêché étant entendu en son avis. »

<sup>7</sup> Motion du 7 juin 2011 dans le cadre du débat d'orientation « Relations entre l'Etat et les communes, d'une part, et les cultes religieux, d'autre part » (cf. annexe)

<sup>8</sup> Constitution, article 22 : « L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention. »

convention liant désormais l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg pour ce qui est de la nouvelle organisation des fabriques des églises, le présent projet de loi aurait vu le jour et aurait été déposé à la Chambre des Députés. Monsieur le Ministre ne se voit donc aucunement en conflit avec la Constitution et son article 22 et réfute toute allégation comme quoi il aurait voulu priver la Chambre des Députés ainsi que le Conseil d'État de la teneur de la convention. Les conventions auraient d'ailleurs été discutées dans certaines commissions

Un membre de la majorité parlementaire abonde dans le sens du ministre de l'Intérieur en prétendant que le projet de loi n'a rien à voir avec la convention en tant que telle et que le but poursuivi par celui-ci est avant tout de libérer les autorités communales de leur obligation de devoir pallier les déficits d'un certain nombre de fabriques des églises, celles au budget excédentaire ayant jusqu'à présent toujours décliné l'offre de bien vouloir venir en aide à leurs consœurs déficitaires. Les questions de la solidarité entre fabriques des églises et des modalités pour la mettre en œuvre n'est cependant abordée à présent que de façon minimale.

Sur ce, l'opposition parlementaire revient à la charge en se basant notamment sur l'avis du Conseil d'État pour contredire le ministre dans ses propos (cf. ci-dessus). Elle affirme que la convention doit être soumise à la Chambre des Députés pour approbation étant donné que le projet de loi traduit celle-ci dans les faits. Nonobstant l'affirmation ministérielle que le projet de loi aurait aussi été déposé en l'absence d'une convention, une telle a été conclue et doit donc être respectée. Monsieur le Ministre se basant notamment sur une demande du SYVICOL, le groupe parlementaire CSV souhaite obtenir communication de la position, demande ou autre du syndicat.

Concernant la représentation des fabriques des églises, un député chrétien-social rappelle la liberté d'association garantie par l'article 26 de la Constitution, qui est donc une norme supérieure à *l'arrêté royal (N°. 48) du 16 août 1824, portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existants*, invoqué par Monsieur le Ministre. Celui-ci tient à préciser qu'il ne reçoit pas les fabriques des églises dans leur forme syndicale en raison du décret précité qui, suivant l'interprétation de l'orateur, ne permet pas cette représentation, mais qu'il a bien mené le dialogue avec elles dans le cadre des discussions avec l'archevêché, où elles faisaient partie de la délégation.

Au sujet de la solidarité entre fabriques des églises, le même député précise que celles-ci ne peuvent utiliser leurs fonds que dans l'intérêt des églises relevant de leur domaine de compétence. En tant qu'établissement public, leur mission est clairement définie et ne peut être outrepassée.

Monsieur le Ministre rétorque qu'une clarification et un inventaire de la situation des possessions et biens détenus par l'Église catholique du Luxembourg vise à satisfaire une demande, formulée depuis longtemps et de façon générale par les communes, notamment. La mise en œuvre pratique de la convention signée par ses soins et liant l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg pour ce qui est de la nouvelle organisation des fabriques des églises soulève un certain nombre de questions d'ordre constitutionnel qui sont discutées à l'heure actuelle et qui font l'objet de négociations. Le présent projet de loi ne fait que mettre en œuvre une partie de la convention, cette partie faisant l'objet d'un consensus général. L'origine de la future loi n'est toutefois pas la convention, mais, comme il a déjà été indiqué, le programme gouvernemental et la demande du secteur communal, de même que la motion de la Chambre des Députés du 7 juin 2011.



L'opposition parlementaire fait savoir au ministre que, contrairement à son affirmation que le projet de loi aurait été déposé également en l'absence d'une convention, le décret précité du 30 décembre 1809 tient lieu de loi et que tout engagement doit être tenu.

Par ailleurs, elle se réfère à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes. Dans la Convention du 31 octobre 1997 faisant partie intégrante de la loi précitée du 10 juillet 1998, il est notamment stipulé à son article 7 que : « L'archevêque fixe les lieux de résidence des curés. Les communes où résident les curés pourvoient au logement des curés conformément aux lois et règlements en vigueur ».

S'ensuit alors une discussion qui a pour objet de savoir quelle loi tient lieu d'obligation de base et quelle loi dans le sillage de l'obligation de base devient sans objet dès que l'obligation de base est changée.

À une question afférente, Monsieur le Ministre confirme que les communes resteront libres de mettre à disposition des curés un logement, la future loi n'abolissant que l'obligation communale de la mise à disposition d'un logement. Il appartiendra à la commune de justifier sa décision à l'égard de ses citoyens.

Le Président de la Commission des Affaires intérieures de la Chambre clôt alors la séance et renvoie les différentes parties à la prochaine réunion qui aura lieu le jeudi 14 janvier 2016 à 14h30 où le projet de loi 6824 figurera toujours à l'ordre du jour.

Luxembourg, le 16 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Claude Haagen

Le Secrétaire-administrateur,  
Jean-Paul Bever

Annexe : Motion du 7 juin 2011 dans le cadre du débat d'orientation « Relations entre l'État et les communes, d'une part, et les cultes religieux, d'autre part » (+ bulletin de vote)



4

### Motion

#### La Chambre des Députés,

Considérant que la Constitution garantit tant la liberté des cultes que la liberté de conscience ;

Considérant que les communautés religieuses jouissent dans notre droit national d'un statut particulier ;

Considérant que l'Etat luxembourgeois se doit d'être neutre par rapport aux différentes religions ;

Considérant que les relations entre les communautés religieuses et l'Etat sont réglées par la Constitution dans le cadre de conventions approuvées par la Chambre des Députés ;

Considérant que l'Etat doit mener avec les communautés religieuses un dialogue ouvert, transparent et régulier ;

Considérant qu'il échet d'adapter les dispositions légales désuètes aux exigences actuelles ;

#### Invite le Gouvernement

à continuer sur la voie du conventionnement des communautés religieuses conformément aux dispositions de la Constitution et dans le respect des conditions fixées dans la motion unanimement votée par la Chambre des Députés en date du 18 juin 1998 ;

à parfaire et à amender les conventions conclues à la lumière des expériences acquises ;

à réformer la législation datant du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

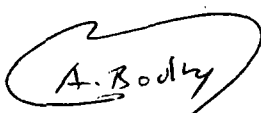
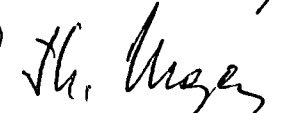
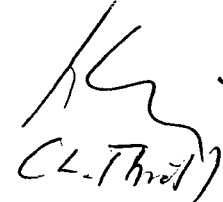
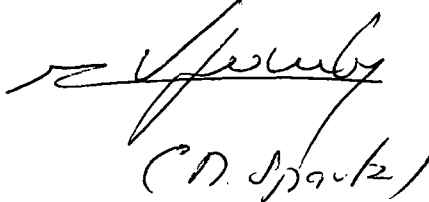
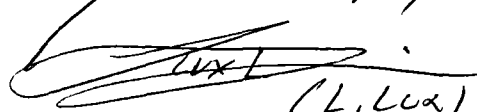
à fixer, d'un commun accord avec les communautés religieuses, des critères permettant l'organisation d'activités non-religieuses dans les lieux de culte tout en respectant l'histoire, la destination primaire et la dignité de ces lieux ;

à présenter à la Chambre des Députés les conclusions à tirer du projet de l'éducation aux valeurs qui a été initié et développé dans le cadre du « Neie Lycée » ;

à instituer un groupe de réflexion chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ;

à réfléchir sur une réorganisation des manifestations pour la célébration de la fête nationale ;

à promouvoir la création d'un réseau de maisons de la laïcité en étroite collaboration avec le secteur communal.

(P.H. Meyers)  
 A. Bodry  
 H. Meyer  
 C. Thiel  
 D. Spautz  
 L. Lüd

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 07/06/2011 20:04:49  
 Scrutin: 7  
 Vote: DO 1 Cultes religieux  
 Description: Motion 4 - M. Meyers (CSV)

Président: M. Mosar Laurent  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	11	6	48
Procuration:	8	2	2	12
Total:	39	13	8	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Non		M. Bausch François	Non	(M. Adam Claude)
M. Braz Félix	Non		M. Gira Camille	Non	
M. Huss Jean	Non		M. Kox Henri	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non	(M. Kox Henri)			

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Weydert Raymond)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(M. Clement Lucien)	Mme Mergen Martine	Oui	(M. Thiel Lucien)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Thiel Lucien	Oui	
M. Weber Robert	Oui		M. Weiler Lucien	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Spautz Marc)

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
Mme Err Lydie	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Angel Marc)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Abst		M. Berger Eugène	Abst	
M. Bettel Xavier	Abst		Mme Brasseur Anne	Abst	
M. Etgen Fernand	Abst	(M. Meisch Claude)	M. Helminger Paul	Abst	(M. Bettel Xavier)
M. Meisch Claude	Abst		Mme Polfer Lydie	Abst	
M. Wagner Carlo	Abst				

<b>ADR</b>					
M. Colombero Jean	Abst		M. Gibéryen Gast	Abst	
M. Henckes Jacques-Yve	Abst		M. Kartheiser Fernand	Abst	

<b>déi Lénk</b>					
M. Hoffmann André	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 07/06/2011 20:04:49  
Scrutin: 7  
Vote: DO 1 Cultes religieux  
Description: Motion 4 - M. Meyers (CSV)

Président: M. Mosar Laurent  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	11	6	48
Procuration:	8	2	2	12
Total:	39	13	8	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



01



## Commission des Affaires intérieures

### Procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2015

#### Ordre du jour :

1. 6778 Projet de loi relatif à la construction d'un Centre national d'Intervention et de Secours et autorisant l'Etat à participer au financement des travaux y relatifs  
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt  
  
- Présentation et adoption de deux amendements
2. 6807 Projet de loi modifiant
  1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
  2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'État

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Direction des Affaires communales ; du Ministère de l'Intérieur, M. Gilles Feith, Directeur, M. Nico Majerus, Directeur adjoint, Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) ; du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

\*

## **1. Projet de loi 6778**

Monsieur le Président explique que les deux amendements suivants sont à apporter au projet de loi :

- Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est à modifier comme suit : « Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à la construction d'un «Centre national d'intervention incendie et de secours à Luxembourg. ». En effet, l'objet du projet de loi est « la construction d'un nouveau bâtiment pour les besoins des services de secours, dénommée « Centre national d'incendie et de secours » ». De même, l'intitulé du projet de loi doit être adapté.

- À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1, les termes « pour la zone 1 » sont à supprimer. En effet, dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'État suggère la suppression du terme « zone », puisque les « plans exacts des bâtiments à construire ne sont pas annexés au projet de loi ». Il propose un nouveau libellé que la commission a déjà décidé de reprendre ; toutefois, les termes « pour la zone 1 » qui continuent à figurer dans la proposition de texte du Conseil d'État doivent être supprimés.

La commission adopte les amendements proposés.

## **2. Projet de loi 6807**

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur.

Monsieur le Ministre fait savoir que le projet de loi 6807 est le corollaire de la modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques par la loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, aucune modification n'ayant été apportée au registre communal. Le secteur communal n'a cependant cessé de rendre attentif aux difficultés qui se présenteraient en pratique pour les communes par la mise en œuvre de la loi précitée du 19 juin 2013, de sorte que les auteurs ont élaboré le présent projet de loi en collaboration avec le SYVICOL<sup>1</sup>. Monsieur le Ministre tient à préciser que les nouvelles propositions ne sauraient régler tous les problèmes, vu la complexité de la matière.

Le volet le plus discuté est le registre d'attente. La loi précitée du 19 juin 2013 prévoit la radiation après un an des personnes qui restent en défaut de produire les documents, pièces ou données ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente (article 27). La critique principale formulée contre cette radiation consiste à dire que le problème n'est que reporté d'un an. En effet, si les concernés ne produisent pas les documents requis, le problème reste le même, à savoir une situation illégale ; en outre, ils se trouvent toujours sur le territoire de la commune, mais ne sont plus recensés. Ceci engendre d'autres problèmes, notamment au niveau de l'application de la loi électorale et de la loi sur l'obligation scolaire.

Le projet de loi tente de résoudre le problème en remplaçant l'obligation de radiation par une faculté pour le bourgmestre ou son délégué.

Le projet de loi tient par ailleurs compte d'une demande du SYVICOL d'avoir un représentant à la commission du registre national (article 11 de la loi précitée du 19 juin 2013).

---

<sup>1</sup> Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Un autre ajout important est fait à l'article 51 de la loi précitée du 19 juin 2013 : le paragraphe 3 nouveau dispose que « Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques. ».

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'État exprime plusieurs oppositions formelles :

❖ L'article 1<sup>er</sup>, point 8, B) modifie l'article 25 de la loi précitée du 19 juin 2013 par l'ajout d'un paragraphe 3 nouveau qui prévoit que les Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence habituelle au Luxembourg ou à l'étranger « pourront être inscrits, de façon exceptionnelle et temporaire, sur une adresse de référence à l'étranger ».

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition qui donne lieu à de nombreuses questions et qui ouvre par là « les portes à toutes sortes d'abus et est ainsi source d'insécurité juridique ».

En proposant par conséquent de supprimer la disposition, Monsieur le Ministre fait savoir qu'elle répond à une demande du Ministère des Affaires étrangères.

Quant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25 de la loi précitée du 19 juin 2013 tel qu'il est en vigueur, la Caritas a rendu attentif à l'avis critique du Conseil d'État du 30 mars 2012 concernant le projet de loi relative à l'identification des personnes physiques devenu la loi précitée du 19 juin 2013<sup>2</sup>. Le Conseil d'État avait noté que « L'article 25 prévoit la possibilité pour les Luxembourgeois qui n'ont pas de logement au Luxembourg ou à l'étranger d'être inscrits sur le registre principal par le biais d'une adresse de référence. Ne faudrait-il pas élargir le cercle des personnes pouvant bénéficier d'une adresse de référence à celles qui sont détenues dans un établissement pénitentiaire?

Au sujet du fait que la possibilité d'avoir une adresse de référence n'était ouverte aux seules personnes de nationalité luxembourgeoise, le Conseil d'État avait considéré dans son avis du 26 octobre 2010 sur l'article 13 du projet de loi n° 5949 que:

„L'article 13 (9 selon le Conseil d'État) ne s'applique qu'aux nationaux luxembourgeois. Il convient de noter que le champ d'application *ratione personae* des ayants droit à l'aide sociale, tel que prévu à l'article 4 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, se fonde sur le critère du „séjour“ au Luxembourg, tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions. Même s'il s'agit à première vue d'une disposition discriminatoire à l'encontre des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, cette restriction pourrait être considérée comme indispensable pour éviter un „tourisme social“ et elle pourrait être proportionnée par rapport à ce but. Le Conseil d'État éprouve cependant certaines réticences à l'égard de la possibilité offerte aux seuls Luxembourgeois d'avoir une adresse de référence. Ainsi, il n'est pas exclu que l'article sous revue soit sanctionné pour avoir institué une discrimination si un citoyen de l'Union européenne ou d'un pays assimilé bénéficiant de l'aide sociale se voit refuser son inscription au registre communal par le biais d'une adresse de référence, sans qu'une décision de refus de séjour ait été prise par le ministre ayant l'immigration dans ses attributions.“

Ces observations gardent toute leur actualité dans le cadre du projet de loi sous examen. ».

Monsieur le Ministre propose dès lors de compléter la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 25 comme suit :

« Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois, ainsi que les ressortissants de l'Union européenne et des pays assimilés après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de cinq années au moins, qui

<sup>2</sup> Doc. parl. 6330<sup>4</sup>



n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle. ».

❖ Comme indiqué ci-dessus, la modification que le projet de loi prévoit d'apporter à l'article 27, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 consiste à supprimer l'obligation pour le bourgmestre de radier du registre d'attente les personnes qui restent en défaut de produire les documents, pièces ou données ayant justifié leur inscription sur ce registre.

Le Conseil d'État considère que la transformation de l'obligation de radiation en une faculté « entraînera, pour les personnes qui n'auront pas été radiées, la pérennisation de la situation d'illégalité dans laquelle elles se trouvent ». Elles « se trouveraient inscrites sur le registre d'attente pour une durée illimitée, ce qui n'est pas le but poursuivi lors de la mise en place d'un tel registre d'attente, comme l'indique d'ailleurs son intitulé ».

Par contre, le Conseil d'État ne s'oppose pas au dernier alinéa du nouveau paragraphe 2 de l'article 27, dont la teneur est la suivante : « Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux. ».

Pour cette raison, Monsieur le Ministre estime que l'alinéa 2 du même paragraphe, relatif à la radiation, peut être abandonné. Les personnes en situation illégale resteront aussi longtemps inscrites au registre d'attente jusqu'à avoir présenté les documents requis. De cette manière, tous les résidents d'une commune sont recensés.

❖ L'article I, point 15 du projet de loi entend introduire un article 40*bis* nouveau libellé comme suit : « **Art. 40*bis***. Les données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers à moins que cette communication ne soit prévue par une disposition légale ou réglementaire. ».

Cette disposition est la conséquence des nombreuses demandes adressées aux communes par des notaires, avocats, huissiers de justice et autres pour obtenir des données sur des habitants.

Le Conseil d'État constate un chevauchement entre la nouvelle disposition et l'article 41 de la loi précitée du 19 juin 2013 et propose de modifier l'article 41 pour reprendre les termes de l'article 40*bis*. Il s'oppose formellement « au renvoi à une disposition réglementaire figurant au nouvel article 40*bis* en application de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui dispose que « L'État garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi. » ».

Monsieur le Ministre a pleinement conscience du fait que les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi précitée du 19 juin 2013 ne sauront résoudre tous les problèmes qui se présentent en matière de registres communaux. Il n'en est pas moins que ces modifications représentent une amélioration substantielle de la législation actuelle, sans exclure l'éventualité de modifications supplémentaires ultérieures.

La commission procède à l'examen des articles du projet de loi.

#### Article I, 1°, 2° et 9°

Le point 1 a pour objet de compléter l'article 2 de la loi précitée de 2013 par un paragraphe 7 nouveau, selon lequel « Un règlement grand-ducal peut fixer la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national ou communal. ».

Le point 9 abroge l'article 26 de la loi précitée du 19 juin 2013 relatif à la délivrance par les communes d'un certificat de résidence notamment aux personnes inscrites sur leur registre communal principal.

Le Conseil d'État demande le maintien de l'article 26, sauf son alinéa 2 qui peut être supprimé en raison de l'article I, 8° du projet de loi modifiant l'article 25 de la loi de 2013. En effet, l'abrogation de l'article 26 « privera de base légale la délivrance des certificats de résidence » et le nouveau paragraphe 7 de l'article 2 « ne constitue pas une base légale suffisante pour la délivrance de tels certificats, cela d'autant plus que le règlement grand-ducal ne peut que déterminer la forme et le contenu des certificats délivrés sur base du registre national ou d'un registre communal, sans préciser l'autorité qui les délivre ». Ce règlement grand-ducal n'est donc que facultatif.

Les auteurs se rallient au raisonnement du Conseil d'État, mais proposent à la commission de prévoir un article distinct pour l'émission de certificats qui seront par ailleurs désormais émis sur base du registre national des personnes physiques (RNPP). Ils justifient que cette manière de procéder répond tant à un souci d'harmonisation, de standardisation et d'uniformisation qu'à une demande émanant du secteur communal et précisent qu'aucun changement ne sera par là apporté au niveau des données, puisque les mêmes données figurent sur les registres national et communal.

Les auteurs du projet de loi rendent attentif au fait que le point 2 de l'article I<sup>er</sup> est par conséquent à supprimer, c'est-à-dire que la phrase « Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3. » de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 est maintenue du fait que tous les certificats seront émis sur base du registre national.

La commission adopte les propositions faites ; un point 3 nouveau est inséré, introduisant un article 8bis nouveau à la loi précitée du 19 juin 2013 et supprimant les points 1 et 2 de l'article I<sup>er</sup>. **(amendement)**

#### Article I<sup>er</sup>, nouveau point 1

Dans ses « Considérations générales », le Conseil d'État fait observer qu'une modification est à apporter à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième tiret de la loi précitée du 19 juin 2013, « afin d'écartier d'éventuelles divergences d'interprétation en ce qui concerne, d'une part, les fichiers publics pouvant bénéficier de la mise à disposition de données nominatives figurant au registre national et, d'autre part, les données nominatives du registre national pouvant être mises à disposition ». En effet, le texte actuel pourrait faire croire que « l'accès au registre national serait réservé exclusivement à approvisionner les fichiers tenus par des organismes publics en vertu d'une disposition légale ou réglementaire les obligeant « *d'employer le numéro d'identification* ». Seraient ainsi « exclus de la mise à disposition tous les fichiers tenus par des organismes publics, en exécution de leurs missions légales, mais pour lesquels l'emploi du numéro d'identification n'est pas prescrit par une disposition légale ou réglementaire ». Selon le Conseil d'État, le texte actuel « pourrait encore laisser entendre que la seule donnée nominative, susceptible d'être mise à disposition, serait le numéro d'identification », ce qui « ne correspond ni à la pratique actuelle en matière d'accès au registre national ni à la volonté du législateur à la base de la loi précitée du 19 juin 2013 ».

La commission fait siennes les réflexions du Conseil d'État et adopte le libellé suivant pour l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième tiret : « – la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et ». **(amendement)**

Article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> (devenant le point 2) et 12<sup>o</sup> (devenant le point 15)

Le Conseil d'État rend attentif au fait que la loi du 4 juillet 2014 portant sur les réformes du mariage rend superflue le remplacement des termes « père et mère » par celui de « parents », puisque ce remplacement est fait à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

Dans un souci de meilleure lisibilité de la loi à modifier par le projet de loi sous rubrique, la commission préfère toutefois procéder au remplacement et donc maintenir le point B initial.

Au point 3 initial (devenant le point 2), lettre E initiale (devenant la lettre D), et point 12 initial (devenant le point 15), lettre C initiale (devenant la lettre B), la nouvelle lettre o) de l'article 5, paragraphe 2 et de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 19 juin 2013 est modifiée comme suit :

« o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales, ou européennes ou pour un référendum au niveau national. ».

Le Conseil d'État fait observer que la référence au référendum national est superfétatoire « au regard de l'article 2 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ». L'article 2, point 3 de cette loi entend par le terme « électeurs » « les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale ». Le Conseil d'État demande si, en cas de maintien de la référence, « il ne faut pas aussi mentionner le référendum au niveau communal ».

Par conséquent, la commission supprime la référence au référendum national.  
**(amendement)**

Article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>

Ce point, qui prévoit que la commission du registre national comprendra désormais également un délégué du SYVICOL, ne donne pas lieu à observation.

Article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>

À la lettre B, le nouvel alinéa 4 de l'article 12, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 est modifié comme suit :

« Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, ~~et pour lesquels l'activation des éléments moyens d'authentification et de signature visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède doit être~~ été demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur, la date de fin de leur minorité doit être fournie ensemble avec le moyen d'authentification et de signature. ».

Suivant l'exposé des motifs, les changements proposés « visent à rectifier plusieurs difficultés rencontrées avec les dispositions actuelles tout en introduisant une mesure de simplification administrative pour les demandeurs d'une carte d'identité ». En particulier est introduite la possibilité pour les résidents de faire la demande d'une carte d'identité non seulement par l'intermédiaire des communes, mais également du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), qui peut aussi la délivrer. En outre, la liste des éléments uniquement accessibles de manière électronique que contient la carte d'identité est élargie par l'adresse de référence, modification destinée « surtout à faciliter les démarches

administratives des personnes dites « sans-abri ». Par ailleurs, en réponse à une demande de Luxtrust et du secteur bancaire, l'activation des moyens d'authentification et de signature est autorisée aux mineurs ayant quinze ans au moins, « en ligne avec l'âge auquel la carte d'identité devient obligatoire ».

La commission s'inspire de la proposition de texte du Conseil d'État pour la dernière phrase en supprimant la partie relative à la date de fin de la minorité des titulaires de la carte d'identité. En effet, le Conseil d'État rappelle que « la législation sur l'identification des personnes physiques en général, et les dispositions ayant trait à la carte d'identité en particulier, n'ont pas vocation à protéger les prestataires de services commerciaux », l'indication de cette date ayant été ainsi justifiée par les auteurs du texte. Dans un souci de précision, elle reprend la référence précise aux « lettres a) et b) de l'alinéa qui précède » à la dernière phrase.

En ce qui concerne la cohérence des termes utilisés, à savoir « moyens » et « éléments », la commission tient à préciser que ce dernier, employé à la première phrase du nouvel alinéa 3 de l'article 12 de la loi précitée du 19 juin 2013, s'entend comme terme générique. Les éléments visés sont ceux énumérés aux points a à g du même alinéa. Le terme « moyens » s'applique spécifiquement au point a en désignant « les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité » ; ce terme n'est pas pertinent pour « les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a) », raison pour laquelle la référence collective aux points a et b se fait en écrivant « éléments visés aux lettres a) et b) ». **(amendement)**

#### Article 1<sup>er</sup>, 6° (devenant le point 8)

Selon l'exposé des motifs, le point A propose « de compléter la liste énumérative des documents pouvant apporter la preuve de la résidence habituelle à un endroit déterminé par une référence à un contrat de bail ou une autorisation du propriétaire ou de l'occupant du logement concerné ».

Le point B entend étendre d'un à deux mois « le délai endéans lequel la Police grand-ducale doit remettre son rapport dans le cadre d'une enquête portant sur la réalité d'une résidence habituelle ». Les auteurs justifient cette modification « par le fait que le délai en la matière doit impérativement être respecté, le non-respect de ce délai entraînant l'inscription des personnes concernées sur le registre principal ».

Le contrat de bail étant nominatif, la preuve de l'accord du propriétaire peut être demandée par la commune pour l'inscription d'autres personnes à cette adresse, ceci pour éviter que le propriétaire ne soit pas d'accord avec cette inscription. Le contrat de bail doit alors être adapté, c'est-à-dire énumérer tous les occupants du logement. Le cas relaté par un député concernait une dame qui souhaitait s'inscrire à l'adresse de son partenaire, alors que le propriétaire s'y opposait. En pratique, la situation s'avère très compliquée, comme le confirme une députée; au cas où le couple se sépare et que la femme non mentionnée au contrat de bail reste dans le logement, l'occupant ainsi sans droit ni titre et donc inscrite au registre d'attente, le propriétaire n'arrive à l'expulser qu'au bout d'un long procès en justice. L'expulsion est encore plus difficile en période hivernale. Le propriétaire ne peut réellement exercer son droit de propriété qu'en l'absence de toute inscription de l'occupant.

L'ajout proposé à l'article 22, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 n'a pas pour objet de résoudre ce genre de problèmes, mais de permettre à la commune de demander encore d'autres preuves de la résidence habituelle.

Une discussion s'ensuit sur l'enquête policière qui peut être demandée par le bourgmestre ou son délégué. Outre le volume de travail considérable pour la police, celle-ci doit tirer des conclusions claires permettant au bourgmestre de prendre une décision, selon un membre

de la commission. Un autre député insiste sur le but de l'enquête qu'il convient de déterminer de façon précise : le logement est-il conforme aux exigences de sécurité, de salubrité, etc. pour pouvoir servir de résidence habituelle ?

Plutôt que de déterminer dans la loi à modifier les pouvoirs de la police concernant l'enquête dans ce domaine, Monsieur le Ministre estime utile d'organiser une réunion avec les représentants de la Police grand-ducale pour obtenir des précisions au sujet de l'enquête et pour en déterminer la finalité.

Un député rappelle que la police agit sous la surveillance du procureur général d'État en matière d'enquête préliminaire et d'information judiciaire. Or ici, il s'agit d'une enquête administrative et la police ne dispose pas des mêmes moyens qu'en matière pénale. L'orateur insiste sur l'importance de clarifier quels sont les pouvoirs de la police pour les enquêtes administratives et quelles en sont les bases légales.

Monsieur le Ministre renvoie aussi au point C de l'article 1<sup>er</sup>, point 10 du projet de loi qui remplace le paragraphe 2 de l'article 27 de la loi précitée du 19 juin 2013 par un texte nouveau. Le dernier alinéa de ce paragraphe 2 dispose qu'une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes, dont l'endroit qu'elles entendent déclarer comme résidence habituelle ne répond pas aux exigences légales ou réglementaires, aucun droit ni l'accès aux services communaux. Monsieur le Ministre souligne que cette disposition n'empêche toutefois pas la commune de continuer à fournir aux concernés notamment l'eau, si l'endroit est déjà rattaché au réseau d'approvisionnement en eau. Le texte proposé permet à la commune de prendre elle-même la décision.

Plusieurs députés expriment des doutes quant à une inscription illimitée dans le temps sur le registre d'attente, en particulier en raison des obligations que la commune doit remplir, telle celle de scolariser les enfants. Un membre de la commission pose la question de savoir si une commune qui inscrit une personne sur le registre d'attente peut lui refuser les services communaux. Le refus, par exemple d'enlever les déchets, pourrait contribuer à ce que le logement concerné ne réponde pas aux exigences d'hygiène et de salubrité et ne puisse donc pas servir comme logement.

Monsieur le Ministre insiste sur une distinction à faire : le texte proposé n'impose pas d'obligation à la commune d'offrir l'accès aux services communaux, mais permet à la commune d'en décider elle-même.

Devant l'inquiétude d'une pérennisation de l'inscription sur le registre d'attente, il importe par ailleurs de rappeler que de nombreuses législations se fondent sur le certificat de résidence. Or, l'inscription sur le registre d'attente empêche la délivrance d'un tel certificat. De cette manière, de nombreux abus sont exclus.

Un député ajoute dans ce contexte que le SYVICOL, dans son avis du 29 juin 2015, a formulé la revendication que « Pour éviter un conflit avec la législation sur l'aménagement communal, la loi sous revue devrait être complétée d'une disposition interdisant l'établissement de la résidence habituelle d'une personne dans une zone où le plan d'aménagement général proscrit l'habitation. ».

Monsieur le Ministre tient à souligner que l'objectif de la loi sur le registre des personnes physiques est de saisir tous les résidents des communes et donc du pays. Cet objectif est atteint en partie par la loi précitée du 19 juin 2013, en partie seulement, puisque la radiation d'office au bout d'un an prévue à l'article 27, paragraphe 2 comporte le risque de perdre les personnes concernées. Le projet de loi sous examen, par contre, va plus loin en permettant de maintenir ces personnes sur le registre. Ceci ne change rien à la situation irrégulière de ces personnes.

Les personnes qui n'auraient pas les moyens pour régulariser leur situation peuvent s'adresser à l'office social compétent pour demander d'utiliser son adresse comme adresse de référence. Cette discussion a déjà été menée au cours des travaux législatifs relatifs au projet de loi 6330 devenu la loi précitée du 19 juin 2013.

#### Article I<sup>er</sup>, nouveau 9°

À l'article I est inséré un nouveau point 9 libellé comme suit :

« 9° A l'article 23, paragraphe 2, lettre g), les termes « , ainsi que leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et leurs descendants, » sont ajoutés entre le terme « carrière » et le terme « et » . »

Cette modification a pour objet d'éviter des problèmes rencontrés en pratique, tel le cas où un seul des époux travaillant à une ambassade luxembourgeoise à l'étranger reste inscrit au Grand-Duché de Luxembourg. En vertu de l'ajout proposé, le conjoint ou partenaire et les enfants des personnes visées par l'article 23, paragraphe 2, lettre g de la loi précitée du 19 juin 2013 sont soumis au même régime que ces personnes, s'agissant de l'inscription à une adresse, sans préjudice des dispositions nationales applicables dans le pays concerné.  
**(amendement)**

#### Article I<sup>er</sup>, 7° (devenant le point 10)

Le point C introduit deux nouvelles lettres d et e à l'article 24 de la loi précitée du 19 juin 2013.

Cette disposition permet l'inscription, et donc la délivrance d'une carte de légitimation par le ministère des Affaires étrangères et européennes, sur le registre principal des personnes employées auprès d'une institution de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale et du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes. En pratique, le ministère des Affaires étrangères et européennes initie l'inscription des personnes concernées dans la commune et en informe celle-ci. Il appartient alors à la commune de valider l'adresse.

Les personnes ayant le statut diplomatique restent sur le registre d'attente, puisqu'elles ne doivent pas obligatoirement être inscrites sur le registre principal. Le ministère des Affaires étrangères et européennes notifie l'inscription à la commune.

#### Article I<sup>er</sup>, 8° (devenant le point 11)

En ce qui concerne le point B, il est renvoyé aux explications données plus haut (cf. p. 3).

#### Article I<sup>er</sup>, 10° (devenant le point 13)

Le point C remplace le paragraphe 2 de l'article 27 de la loi précitée du 19 juin 2013. Pour les détails, il est renvoyé aux développements ci-dessus (cf. p. 4), en rappelant que l'inscription sur le registre d'attente ne confère aucun droit ni l'accès aux services communaux et empêche la délivrance d'un certificat de résidence.

#### Article I<sup>er</sup>, 13° (devenant le point 16)

Le Conseil d'État critique le manque de clarté de cette disposition, d'autant plus que « le texte coordonné ne reprend pas les modifications avancées par les auteurs du projet de loi ».

Article 1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup> (devenant le point 17)

Cette disposition prévoit le remplacement des termes « le fonctionnaire » par les termes « l'agent ».

Le Conseil d'État s'étonne que le remplacement ne soit fait qu'à l'article 40, alors que le terme « fonctionnaire » « figure dans d'autres dispositions de la loi précitée du 19 juin 2013 qui ne sont pas modifiées par la loi en projet ».

Il note que la « modification envisagée tient compte de l'article 47 du projet de loi dite « Omnibus » (doc. parl. n° 6704) modifiant, entre autres, la loi communale du 13 décembre 1988 afin de permettre au bourgmestre d'attribuer des compétences concernant le registre communal non seulement à un fonctionnaire délégué, mais aussi à un agent délégué ». La loi « Omnibus » doit par conséquent entrer en vigueur avant celle issue du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État renvoie à son avis relatif au projet de loi 6704<sup>3</sup> sous l'article 43 où il considère que « En ce qui concerne le fond de la modification proposée, le Conseil d'État note que dans l'état actuel de la législation relative à l'état civil, le bourgmestre peut déléguer la réception de certains actes de l'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires communaux âgés d'au moins vingt-cinq ans. Les actes dressés par le fonctionnaire délégué portent sa seule signature. La modification projetée consiste à abandonner la condition d'âge dans le chef des délégataires et à élargir le cercle des délégataires potentiels à tous les agents communaux, plus particulièrement aux employés communaux et autres salariés de la commune, c'est-à-dire à des agents qui ne sont pas soumis au statut de fonctionnaire. À la différence des salariés qui sont liés à leur employeur par un contrat de travail, les fonctionnaires sont nommés et soumis de ce fait à un statut légal et réglementaire qui peut être modifié unilatéralement par le pouvoir normatif, afin de l'adapter aux impératifs du service public. Les fonctionnaires sont recrutés principalement par la voie du concours, sont spécialement formés, sont nommés et assermentés.

L'état civil est un service public dont les communes sont en charge en vertu de l'article 108 de la Constitution. Les actes d'état civil constituent des actes de puissance publique. Étant donné que les actes soumis à délégation vaudront comme actes d'état civil, sous la seule signature de l'agent communal qui les aura reçus, le Conseil d'État voit d'un oeil très critique que ces actes puissent désormais être reçus par des agents communaux qui ne sont pas soumis au statut du fonctionnaire et qui, en conséquence, ne sont pas assermentés. Ceci d'autant plus que pour pourvoir aux emplois communaux, le recrutement de fonctionnaires est la règle, l'engagement d'agents soumis à contrat de travail étant l'exception. En effet, l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut des agents communaux dispose ce qui suit: „Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal ou de l'employé privé“. Il s'ensuit que, d'après la loi précitée du 24 décembre 1985, le collaborateur normal du service public, au niveau communal, est le fonctionnaire. ».

Les représentants ministériels proposent toutefois de maintenir pour le bourgmestre, en matière de tenue du registre communal, la possibilité de délégation à un agent communal, peu importe son âge et son statut, à l'exception des personnes engagées dans une carrière à tâche manuelle, c'est-à-dire anciennement sous le statut d'ouvrier. Par agent communal, il

---

<sup>3</sup> Avis complémentaire du Conseil d'État du 17 juillet 2015, doc. parl. 6704<sup>4</sup>

convient d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, de même qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune (anciennement employé privé).

La modification envisagée répond à une revendication du secteur communal, puisque les petites communes ne sauraient faire fonctionner le bureau de la population de manière permanente en recourant uniquement à un fonctionnaire communal. Les auteurs du texte soulignent que le bourgmestre devra évidemment veiller à ce que les agents concernés disposent des compétences et des formations nécessaires pour assumer leurs tâches. Ils rappellent aussi qu'il est courant que des employés de l'État aient accès au registre national.

La commission procède dès lors également au remplacement dans les autres articles concernés, à savoir les articles 19, 22 et 28 à 32. **(amendement)**

#### Article 1<sup>er</sup>, 15° (devenant le point 18)

Ce point propose d'introduire un article 40*bis* nouveau, dont l'objet serait, suivant le commentaire de l'article, « de préciser les règles de communication de données, figurant au registre national ou communal, à des tiers » (cf. aussi supra).

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'État constate qu'il y a un chevauchement entre l'article 40*bis* nouveau et l'article 41 actuellement en vigueur. Il précise que le contenu de l'article 40*bis* nouveau est plus large que celui de l'article 41 et propose de modifier ce dernier en le complétant par les nouvelles dispositions prévues. L'article 40*bis* nouveau prévoit de permettre la communication des données du registre national ou communal si elle est prévue par une disposition légale ou réglementaire. En vertu de l'article 11, paragraphe 3 de la Constitution, qui dispose que « L'État garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi. », le Conseil d'État s'oppose formellement au renvoi à une disposition réglementaire.

Les auteurs du texte proposent dès lors de suivre le Conseil d'État et de modifier l'article 41 de la loi précitée du 19 juin 2013. **(amendement)**

Une discussion s'ensuit au sujet du terme « tiers » ; se pose notamment la question de savoir quelles données peuvent être communiquées, par exemple aux avocats. Un député suggère d'insérer dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat une disposition déterminant limitativement les données qui peuvent être communiquées aux avocats et prévoyant des sanctions disciplinaires en cas de non respect par l'avocat, c'est-à-dire en cas d'utilisation de ces données à des fins autres que purement professionnelles dictées par une procédure judiciaire. L'avocat disposera ainsi d'une habilitation comme les huissiers de justice. La commission approuve cette suggestion ; l'amendement en question serait de la compétence de la Commission juridique.

#### Article 1<sup>er</sup>, 16° (devenant le point 19)

Ce point modifie l'article 51 de la loi précitée du 19 juin 2013. Le remplacement du paragraphe 1<sup>er</sup> représente une simplification administrative considérable, puisqu'il est prévu de supprimer l'envoi d'office, à l'entrée en vigueur de cette loi, à toutes les personnes figurant sur le registre national et un registre de la population d'un extrait des données les concernant. En effet, un extrait est envoyé d'office lors de chaque modification des données figurant sur le registre national.

Comme déjà mentionné ci-dessus, un autre ajout important consiste à insérer à l'article 51 un paragraphe 3 nouveau qui dispose que « Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques. ».



Luxembourg, le 13 janvier 2015

Le Secrétaire-Administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Claude Haagen

6807

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 52**

**31 mars 2016**

---

**Sommaire**

**Loi du 29 mars 2016 modifiant**

- 1) la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- 2) la loi électorale modifiée du 18 février 2003 . . . . . page **952**

**Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité . . . . . **955****

**Loi du 29 mars 2016 modifiant****1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;****2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 mars 2016 et celle du Conseil d'État du 21 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifiée comme suit:

1° À l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, le deuxième tiret prend la teneur suivante:

«– la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et».

2° À l'article 5, paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes:

A) à la lettre j), les termes «père et mère» sont remplacés par le terme «parents»;

B) à la lettre m), le terme «et» est supprimé;

C) à la lettre n), le signe de ponctuation «.» est remplacé par les termes «; et»;

D) une nouvelle lettre o), libellée comme suit, est ajoutée:

«o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes.».

3° À la suite de l'article 8 est inséré un nouvel article 8bis libellé comme suit:

«**Art. 8bis.** (1) L'administration communale ou le Centre délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées peuvent obtenir un certificat d'inscription à une adresse de référence.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Parmi ces certificats figurent le certificat de résidence, le certificat d'inscription à une adresse de référence, le certificat de vie et le certificat d'inscription aux listes électorales.»

4° À l'article 11, deuxième phrase, le signe de ponctuation «.» est remplacé par le signe de ponctuation «;» au septième tiret et un huitième tiret, ayant la teneur suivante, est inséré:

«– d'un représentant des communes délégué par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol).».

5° À l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

A) au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1 est remplacé par l'alinéa suivant:

«L'État délivre par l'intermédiaire des administrations communales ou par l'intermédiaire du Centre une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg et inscrit sur le registre national des personnes physiques.»

B) au paragraphe 2, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La carte d'identité contient en outre les éléments uniquement accessibles de manière électronique suivants:

a) les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité si celui-ci en a fait la demande;

b) le cas échéant, les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a);

c) le cas échéant, le prestataire de service de certification agréé qui délivre les moyens visés à la lettre a);

d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents;

e) l'image faciale non codifiée du titulaire;

f) la résidence habituelle du titulaire ou une adresse de référence visée à l'article 25; et

g) le numéro d'identification.

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède doit être demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur.»

6° À l'article 19 sont apportées les modifications suivantes:

A) l'alinéa 1 est remplacé comme suit:

«Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes «l'agent délégué». Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. La décision portant délégation est transmise au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.»

B) à l'alinéa 2, les termes «le fonctionnaire délégué» sont remplacés par les termes «l'agent délégué».

7° Aux articles 22 et 28 à 32, les termes «le fonctionnaire délégué» et «au fonctionnaire délégué» sont remplacés par respectivement les termes «l'agent délégué» et «à l'agent délégué».

8° À l'article 22, paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes:

A) à l'alinéa 3, les termes «le contrat de bail, l'accord du propriétaire ou de l'occupant du logement,» sont insérés entre les termes «téléphone,» et le terme «la»;

B) à l'alinéa 4, les termes «le mois» sont remplacés par ceux de «un délai de deux mois à partir».

9° À l'article 23, paragraphe 2, lettre g), les termes «, ainsi que leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et leurs descendants,» sont ajoutés entre le terme «carrière» et le terme «et».

10° À l'article 24 sont apportées les modifications suivantes:

A) à la lettre b), le terme «et» est supprimé;

B) à la lettre c), le signe de ponctuation «.» est remplacé par le signe de ponctuation «;»;

C) deux nouvelles lettres d) et e), ayant la teneur suivante, sont insérées:

«d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions; et

e) le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.»

11° À l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes:

A) à l'alinéa 1, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal les Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle.»

B) à l'alinéa 3, les termes «pour la commune» sont insérés entre le terme «compétent» et le terme «tenant».

12° L'article 26 est abrogé.

13° À l'article 27 sont apportées les modifications suivantes:

A) au paragraphe 1<sup>er</sup>, les lettres c) et k) sont abrogées, les anciennes lettres d) à j) devenant les nouvelles lettres c) à i);

B) au même paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme «et» est ajouté à la nouvelle lettre h) *in fine* et les termes «; et» sont remplacés par le signe de ponctuation «.» à la nouvelle lettre i) *in fine*;

C) le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

«(2) Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente.

Ces personnes doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.»;

D) le paragraphe 3 est abrogé.

14° À l'article 31 sont apportées les modifications suivantes:

A) au paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre h) est supprimée et la lettre g) est remplacée par une nouvelle lettre g) libellée comme suit:

«g) après une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2 qui doit avoir lieu après l'expiration de la durée de séjour envisagée, ou au plus tard après trois mois, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.»;

- B) au même paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes «ou sur base d'une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2» sont insérés à l'alinéa 2, deuxième phrase avant le signe de ponctuation «.»;
- C) au paragraphe 2, la lettre c) est remplacée par la disposition suivante:  
«c) en cas de décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi.»;
- D) au paragraphe 3, la lettre c) est remplacée par une nouvelle lettre c) libellée comme suit:  
«c) en cas d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d'une attestation telle que prévue par l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire;»;
- E) le même paragraphe 3 est complété par une nouvelle lettre d) ayant la teneur suivante:  
«d) en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.».

15° À l'article 33 sont apportées les modifications suivantes:

- A) au paragraphe 1<sup>er</sup>, à la lettre j), les termes «père et mère» sont remplacés par le terme «parents»;
- B) au même paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre o) est remplacée par une nouvelle lettre o) ayant la teneur suivante:  
«o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes; et»;
- C) au paragraphe 2, alinéa 1, la référence à la lettre n) est remplacée chaque fois par une référence à la lettre o).

16° À l'article 34, alinéa 2, les deuxième, troisième et quatrième phrases sont abrogées.

17° À l'article 40, les termes «le fonctionnaire» sont remplacés par les termes «l'agent».

18° L'article 41 est remplacé par la disposition suivante:

**«Art. 41.** Les données ou listes de données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles données ou listes de données et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.»

19° Les modifications suivantes sont apportées à l'article 51:

- A) le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par un nouveau paragraphe 1 libellé comme suit:  
«(1) Chaque personne peut acter l'exactitude des données la concernant, qui ont été reprises au registre national des personnes physiques le 1<sup>er</sup> juillet 2013, en contresignant un extrait de données et en le retournant à un agent de l'administration communale ou du Centre.  
Le cas échéant, cet extrait peut s'accompagner d'une demande de rectification de données, datée et signée par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.  
Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit.  
Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.»;
- B) au paragraphe 2, le terme «fonctionnaires» est remplacé par le terme «agents»;
- C) un nouveau paragraphe 3, ayant la teneur suivante, est inséré:  
«(3) Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.».

**Art. II.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi électorale modifiée du 18 février 2003:

1° l'article 170, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant:

«Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.»;

2° l'article 330, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant:

«Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.».

**Art. III.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,  
**Dan Kersch**

Rome, le 29 mars 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6807; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

**Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, et notamment ses articles 8bis et 15;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement a pour objet de déterminer et d'uniformiser certains certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques sans préjudice des certificats définis par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

**Art. 2.** Les certificats émis par les administrations communales ou le Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après «le Centre») contiennent la date à laquelle ils sont établis, ainsi que soit la qualité du signataire et le sceau de l'administration communale, soit l'indication que le certificat est délivré sur base d'une signature électronique.

Ces certificats mentionnent la qualité présumée informative ou exacte des données en fonction du fait qu'elles ont été enregistrées sur base d'une pièce justificative ou non.

Les certificats émis par les administrations communales sont signés par le bourgmestre ou l'agent communal visé à l'article 19 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

**Art. 3.** Un certificat de résidence peut être délivré sur demande par l'administration communale de résidence ou sous forme électronique par le Centre aux personnes inscrites ou ayant été inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques.

Le certificat de résidence doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I et contenir les données suivantes du demandeur:

- les nom et prénoms,
- le sexe,
- les date et lieu de naissance,
- le cas échéant, l'adresse à laquelle la personne est inscrite sur le registre principal du registre national des personnes physiques. A défaut d'inscription à une adresse actuelle sur le registre principal du registre national des personnes physiques, le certificat de résidence doit contenir la ou les adresses antérieures à laquelle la personne était inscrite sur le registre principal du registre national des personnes physiques avec les dates correspondantes. Le certificat de résidence peut contenir plusieurs adresses antérieures ou uniquement le changement de résidence le plus récent.

Sur demande des personnes concernées, le certificat de résidence peut également contenir les données suivantes:

- le numéro d'identification du demandeur,
- la situation de famille, les nom et prénoms, ainsi que les date et lieu de naissance du conjoint ou du partenaire enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004,
- la ou les nationalités ou le statut d'apatride,
- la ou les adresses antérieures à laquelle la personne était inscrite sur le registre principal du registre national des personnes physiques avec les dates correspondantes. Le certificat de résidence peut contenir plusieurs adresses antérieures ou uniquement le changement de résidence le plus récent.

**Art. 4.** Par dérogation à l'article 3, un certificat d'inscription à une adresse de référence peut être délivré sur demande par l'administration communale concernée ou sous forme électronique par le Centre aux personnes inscrites ou ayant été inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques à une adresse de référence telle que prévue par l'article 25 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe II et contenir les données suivantes du demandeur:

- les nom et prénoms,
- le sexe,
- les date et lieu de naissance,
- le cas échéant, l'adresse de référence à laquelle la personne est inscrite sur le registre national des personnes physiques. A défaut d'inscription à une adresse de référence actuelle, le certificat de résidence doit contenir la ou les adresses de référence antérieures avec les dates correspondantes.

Sur demande des personnes concernées, le certificat d'inscription à une adresse de référence peut également contenir les données suivantes:

- le numéro d'identification du demandeur,
- la situation de famille, ainsi que les nom et prénoms, les date et lieu de naissance du conjoint ou du partenaire enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004,
- la ou les nationalités ou le statut d'apatride,
- la ou les adresses de référence antérieures avec les dates correspondantes.

**Art. 5.** Un certificat de résidence élargi peut être délivré sur demande par l'administration communale de résidence ou sous forme électronique par le Centre aux personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques.

Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe III et mentionner, outre les données indiquées à l'article 3, alinéa 2, les nom et prénoms, le sexe, ainsi que les date et lieu de naissance du conjoint ou du partenaire enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 et de leurs descendants, qui ont la même résidence habituelle que le demandeur du certificat.

Sur demande des personnes concernées, le certificat de résidence élargi peut également contenir la ou les nationalités ou le statut d'apatride et le numéro d'identification du demandeur.

**Art. 6.** L'administration communale de résidence délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre national des personnes physiques un certificat de vie établi suite à la présentation personnelle de la personne concernée auprès de la commune.

Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe IV et contenir les données suivantes du demandeur:

- les nom et prénoms,
- le sexe,
- les date et lieu de naissance, et
- l'adresse à laquelle la personne est inscrite sur le registre national des personnes physiques.

Sur demande, ce certificat peut également contenir le numéro d'identification du demandeur.

**Art. 7.** L'administration communale délivre sur demande un certificat d'inscription sur les listes électorales.

Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe V et contenir les données suivantes du demandeur:

- les nom et prénoms,
- le sexe,
- les date et lieu de naissance,
- la ou les nationalités ou le statut d'apatride,
- l'adresse à laquelle la personne est inscrite sur le registre national des personnes physiques,
- pour les ressortissants non-luxembourgeois, l'indication des listes électorales sur lesquelles ils sont inscrits,
- le cas échéant, l'information que l'inscription a été effectuée sous réserve d'une vérification des dispositions prévues à l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

**Art. 8.** L'administration communale peut délivrer sous la responsabilité du bourgmestre d'autres certificats non prévus par le présent règlement établis en fonction des données figurant au registre communal des personnes physiques.

**Art. 9.** Le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité est modifié comme suit:

1. L'article premier est remplacé comme suit:

«Art. 1<sup>er</sup>. Les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg introduisent leur demande en obtention d'une carte d'identité auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence habituelle ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme «Centre».

Les personnes qui disposent d'une photographie récente et conforme aux normes établies par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) peuvent effectuer leur demande auprès du Centre.

La délivrance de la carte d'identité sera effectuée au lieu de l'introduction de la demande.»

2. Le paragraphe 2 de l'article 3 est remplacé comme suit:

«(2) Les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent introduire cette demande soit auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence habituelle, soit auprès du Centre. S'ils disposent d'une photographie visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, cette demande peut être introduite auprès du Centre.»

**Art. 10.** Les annexes font partie intégrante du présent règlement.



**Art. 11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Art. 12.** Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur,  
Le Ministre de la Fonction publique et  
de la Réforme administrative,*  
**Dan Kersch**

Rome, le 29 mars 2016.  
**Henri**

—

Logo de l'administration émettrice

# CERTIFICAT DE RÉSIDENCE

Wohnsitzbescheinigung - Certificat de résidence

## Données personnelles

Persönliche Daten / Persönlech Donnéeën

\* données informatives

informelle Daten/informell Donnéeën

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Geburtsdatum, -uert

Adresse

Anschrift / Adress

Situation de famille

Familienstand / Familjestand

N° d'identification

Kennnummer / Identifizierungsnummer

**données optionnelles  
(sur demande des  
personnes  
concernées)**

Nationalité(s)

Staatsangehörigkeit(en) / Nationalität(en)

## Adresse(s) précédente(s)

Frühere Anschrift(en) / Viregt Adress(en)

du

von / vun

au

bis / bis

**bloc répétitif:  
(pour chaque  
adresse antérieure)**

Fait à

, le

Ausgestellt zu/Ausgestallt zu , den / den

Pour le Bourgmestre

Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter

L'agent délégué

Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegierten Agent

**qualité de l'agent et sceau de  
l'administration communale, soit indication  
que le certificat est délivré sur base d'une  
signature électronique**

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 3 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (\*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 3 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (\*) versehen.

Dës Donnéeën sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 3 vum groussherzogleche Règlement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimadder bestätegt, datt dës Donnéeën richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (\*).

**Ces  
informations  
figurent  
uniquement  
au bas de la  
dernière page**

Numéro de page / Nombre total de pages

## Logo de l'administration émettrice

## CERTIFICAT D'INSCRIPTION À UNE ADRESSE DE RÉFÉRENCE

Eintragungsbescheinigung einer Referenzanschrift - Aschreibungscertificat op eng Referenzadress

## Données personnelles

Persönliche Daten / Perséinlech Donnéeën

\*données informatives

informelle Daten/informell Donnéeën

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Geburtsdatum, -uert

Adresse de référence

Referenzanschrift / Referenzadress

Situation de famille

Familienstand / Familjestand

N° d'identification

Kennnummer / Identifizierungsnummer

Nationalité(s)

Staatsangehörigkeit(en) / Nationalität(en)

données optionnelles  
(sur demande des  
personnes  
concernées)

## Adresse(s) de référence précédente(s)

Frühere Referenzanschrift(en) / Viregt Referenzadress(en)

du au  
von / vun bis / bisbloc répétitif:  
(pour chaque  
adresse de  
référence  
antérieure)

Fait à , le

Ausgestellt zu/Ausgestallt zu , den / den

Pour le Bourgmestre

Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter

L'agent délégué

Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegierten Agent

qualité de l'agent et sceau de l'administration  
communale, soit indication que le certificat est  
délivré sur base d'une signature électronique

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (\*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 4 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (\*) versehen.

Dës Donnéeë sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 4 vum groussherzogleche Règlement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimadder bestätegt, datt dës Donnéeë richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (\*).

Ces  
informations  
figurent  
uniquement  
au bas de la  
dernière page

Numéro de page / Nombre total de pages

## Logo de l'administration émettrice

## CERTIFICAT DE RÉSIDENCE ÉLARGI

Erweiterte Wohnsitzbescheinigung - Erweiderte Certificat de résidence

## Données personnelles

Persönliche Daten / Perséinlech Donnéeën

\* données informatives  
informelle Daten/informell Donnéeën

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Geburtsdatum, -uert

Adresse

Anschrift / Adress

N° d'identification

Kennnummer / Identifizierungsnummer

Nationalité(s)

Staatsangehörigkeit(en) / Nationalität(en)

**données optionnelles  
(sur demande des  
personnes concernées)**

## Descendant(s) et conjoint ou partenaire résidant à la même adresse

Nachfahre(n) und Ehepartner oder Partner, welche an gleicher Anschrift wohnen

Nokommen a Conjoint oder Partner, déi op der gläicher Adress wunnen

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Geburtsdatum, -uert

**bloc répétitif:  
(pour chaque  
descendant et  
conjoint ou  
partenaire  
habitant à la  
même adresse)**

Fait à

, le

Ausgestellt zu/Ausgestallt zu , den / den

Pour le Bourgmestre

Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter

L'agent délégué

Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegierten Agent

**qualité de l'agent et sceau de  
l'administration communale, soit indication que  
le certificat est délivré sur base d'une signature  
électronique**

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (\*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 5 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (\*) versehen.

Dës Donnéeë sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 5 vum groussherzogleche Règlement iwver d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimadder bestätegt, datt dës Donnéeë richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgru hannerleucht (\*).

**Ces  
informations  
figurent  
uniquement  
au bas de la  
dernière page****Numéro de page / Nombre total de pages**

## Annexe IV Adresse de l'administration émettrice

## Logo de l'administration émettrice

## CERTIFICAT DE VIE

Lebensbescheinigung - Certificat de vie

Le soussigné certifie par la présente que  
 Der Unterzeichnete bescheinigt hiermit, dass  
 De Signataire zertifiziert heimat, datt

\* données informatives  
 informelle Daten/informell Donnéeën

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Geburtsdatum, -uert

N° d'identification

Kennnummer / Identifizierungsnummer

**donnée optionnelle**  
 (sur demande des  
 personnes concernées)

est en vie pour s'être présenté(e) devant nous en date de ce jour et réside à  
 auf den heutigen Tag noch am Leben ist. Er/Sie ist persönlich erschienen und wohnhaft in  
 nach um Liewen ass. Hien/Si huet sech perséinlech presentéiert, a wunnt zu

Adresse

Anschrift / Adress

Fait à

Ausgestellt zu/Ausgestallt zu

, le

, den / den

qualité de  
 l'agent et  
 sceau de  
 l'administration  
 communale

Pour le Bourgmestre

Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter

L'agent délégué

Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegierten Agent

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (\*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 6 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (\*) versehen.

Dës Donnéeë sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 6 vum groussherzogleche Règlement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimmadder bestätegt, datt dës Donnéeë richtig sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (\*).

**Ces  
 informations  
 figurent  
 uniquement  
 au bas de la  
 dernière page**

## Logo de l'administration émettrice

## CERTIFICAT D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Eintragungsbescheinigung in die Wählerlisten / Aschreiwungscertificat an d'Wielerlëschten

Le soussigné certifie par la présente que  
 Der Unterzeichnete bescheinigt hiermit, dass  
 De Signataire zertifiziert heimat, datt

\*données informatives  
 informelle Daten / informell Donnéeën

Nom

Name / Numm

Prénoms

Vornamen / Virnimm

Sexe

Geschlecht / Geschlecht

Date, lieu de naissance

Geburtsdatum, -ort / Gebuertsdatum, -uert

Nationalité(s)

Staatsangehörigkeit(en) / Nationalitéit(en)

Adresse

Anschrift / Adress

est inscrit(e) sur les listes électorales de la

in den Wählerlisten der / an de Wielerlëschte vun der

**citoyen n'ayant  
 pas la nationalité  
 luxembourgeoise**

comme suit:

wie folgt eingeschrieben ist / folgendermoossen agedroen ass:

depuis le

seit dem / zënter dem

**citoyen de  
 nationalité  
 luxembourgeoise**

depuis le

seit dem / zënter dem

**l'article 6 de la  
 loi électorale  
 modifiée du 18  
 février 2003**

Sous réserve de vérification par le Parquet général

Unter Vorbehalt einer Kontrolle durch die Generalstaatsanwaltschaft / Ënner Virbehalt vun enger Kontroll duerch de Parquet général

Fait à

Ausgestellt zu/Ausgestallt zu

, le

, den / den

**qualité de  
 l'agent et  
 sceau de  
 l'administration  
 communale**

Pour le Bourgmestre

Der Bürgermeister, i.A. / Fir de Buergermeeschter

L'agent délégué

Der beauftragte Sachbearbeiter / Den delegierten Agent

Données extraites du Registre national des personnes physiques conformément à l'article 7 du règlement grand-ducal concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Ces données sont certifiées exactes sauf indiqué par astérisque sur fond gris clair (\*).

Die Daten sind dem nationalen Register natürlicher Personen, gemäß Artikel 7 der großherzoglichen Verordnung über bestimmte ausgestellte Bescheinigungen auf der Grundlage der Daten im nationalen Register natürlicher Personen, entnommen. Es handelt sich um bestätigte Daten, es sei denn, sie sind mit einem Stern auf hellgrauem Hintergrund (\*) versehen.

Dës Donnéeë sinn aus dem Registre national des personnes physiques, konform mam Artikel 7 vum groussherzogleche Règlement iwwer d'Certificaten, déi op Basis vun den Donnéeën aus dem Registre national des personnes physiques ausgestallt ginn. Et gëtt heimmadder bestäegt, datt dës Donnéeë richteg sinn, et sief dann, se si mat engem Stär markéiert an hellgro hannerluecht (\*).

**Ces  
 informations  
 figurent  
 uniquement  
 au bas de la  
 dernière page**